

PROJET DE LOI N° 88 AUTEUR: M. Jacques P. Dupuis,
TITRE : Loi sur la sécurité privée

- Présentation le : 2004-10-16
Consultations gén. ou part. à la Ci le s 2005-02-17, 2005-03-17, 2005-09-13
Dépôt du rapport de commission: 2005-10-18 et 15
Motion de scission le : _____
Motion de report le : _____

- Adoption du principe le : 2006-05-31
Étude détaillée à la Ci le s 2006-06-07 et 08

- Dépôt du rapport de Commission le : 2006-06-09 AM (45)
Si amendement(s) en Commission : oui non Si amendement au titre : oui non
Si amendement(s) transmis en vertu de l'article 252 : oui non
de M. Jacques P. Dupuis (... articles amendés) ^{ement}
de M _____ (... articles amendés)
de M _____ (... articles amendés)

- Prise en considération du rapport le : 2006-06-13 AM (1)
Amendements transmis en vertu de l'article 252 et qui ont été adoptés :
de M Jacques Dupuis a été adopté
de M _____
de M _____

Si amendement(s) en vertu de l'article 257 : oui non (... articles amendés)
- Adoption du projet de loi le : 2006-06-14
- Sanction du projet de loi le : 2006-06-14 (2006, c. 18)

Motion de suspension des règles présentée le : _____
Feuille de temps jointe sur: _____
Feuille de vote jointe sur: _____
Autres: _____

18

19



TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE - DEUXIÈME SESSION

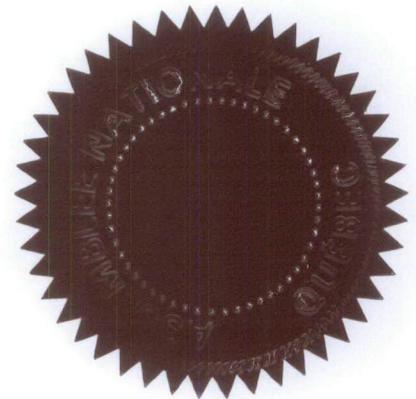
Commission des institutions

PROCÈS-VERBAL

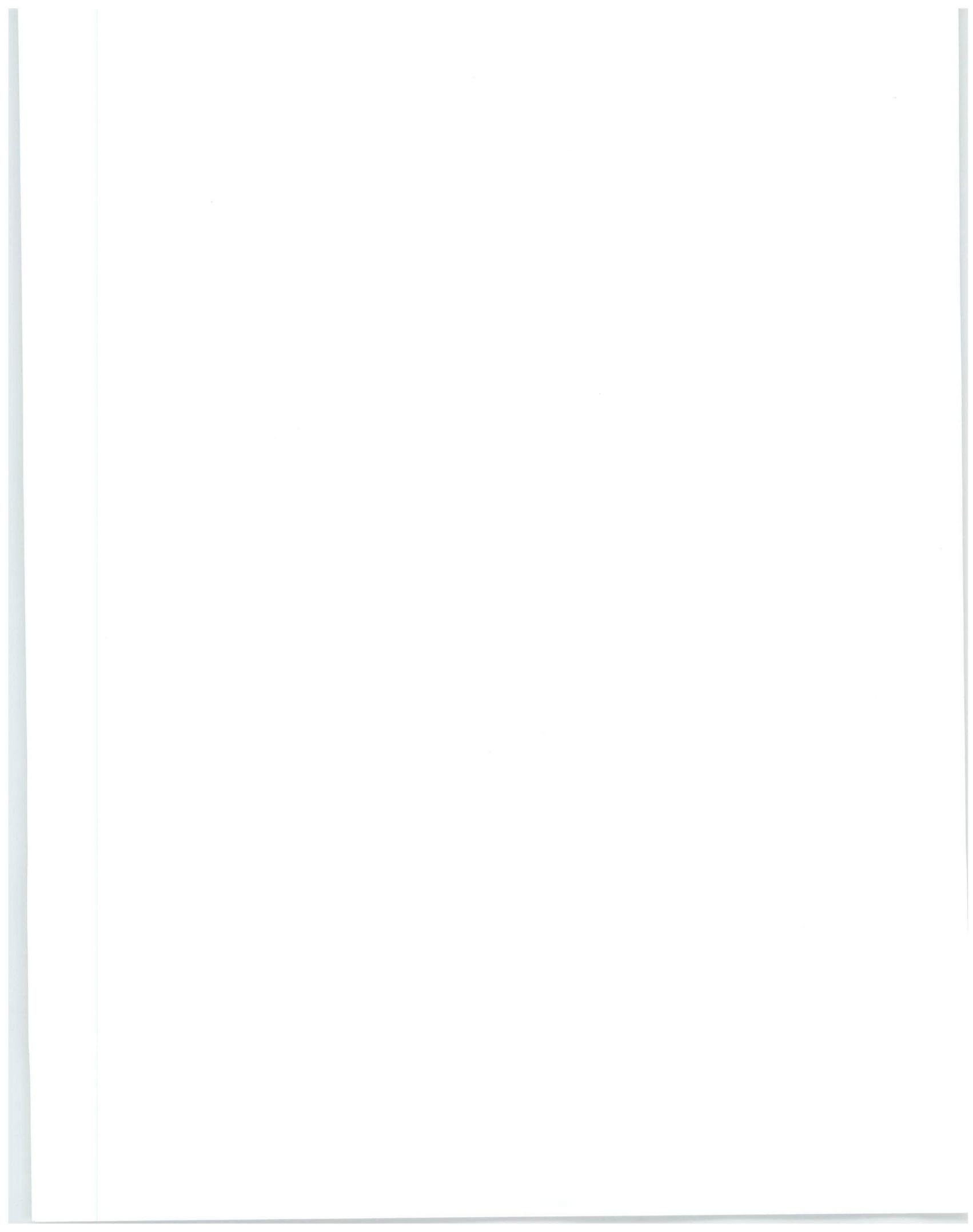
Séances des 7 et 8 juin 2006

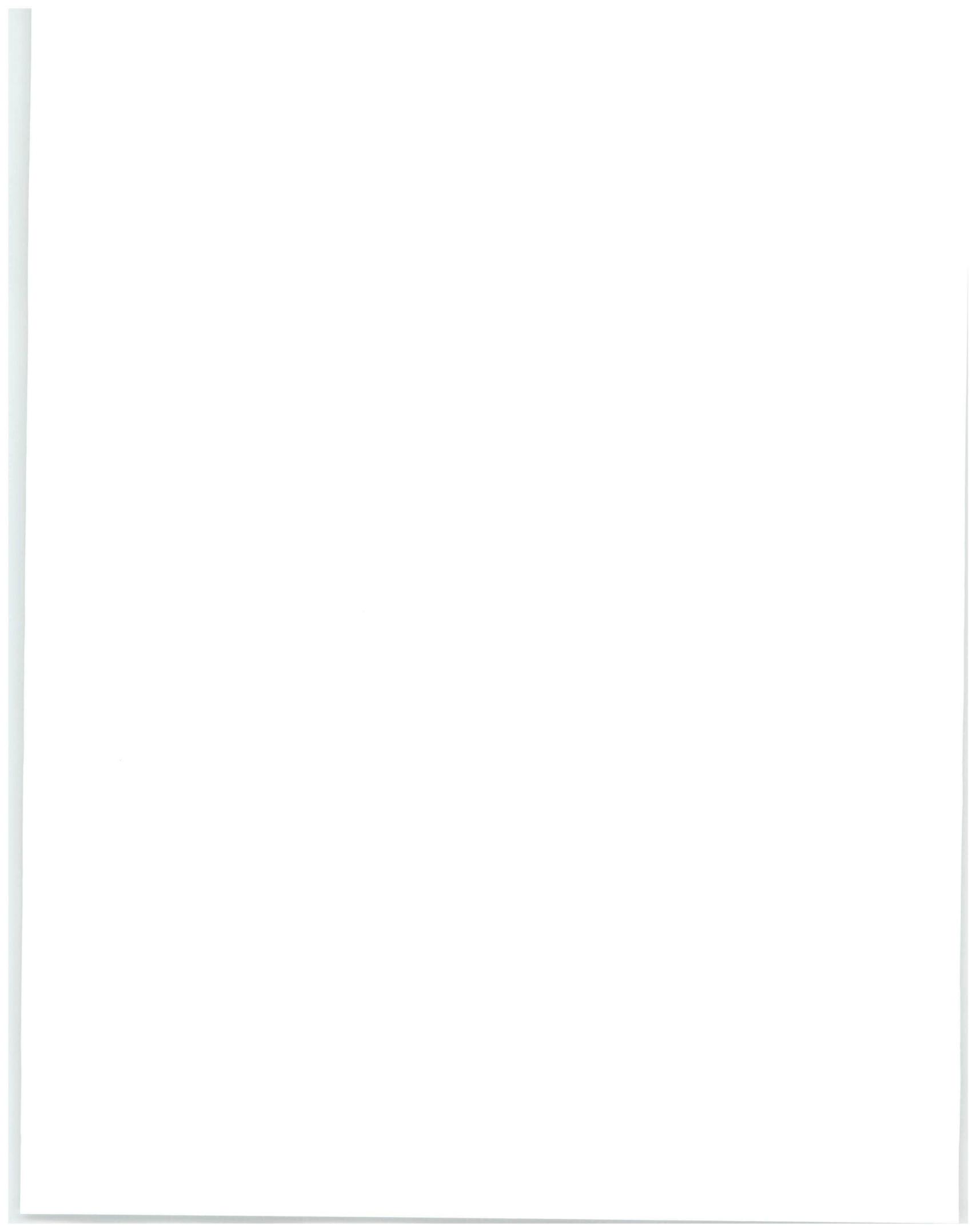
Étude détaillée du projet de loi n° 88,
Loi sur la sécurité privée

(Adopté avec des amendements)



1. उत्पत्ति
2. विकास





PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Première séance, le mercredi 7 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88, *Loi sur la sécurité privée*. (Ordre de l'Assemblée, le 31 mai 2006)

Membres présents :

- M. Simard (Richelieu), président de la Commission
- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Blackburn (Roberval)
- M. Cholette (Hull)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique
- Mme Gaudet (Maskinongé) en remplacement de M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- Mme Papineau (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Côté (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

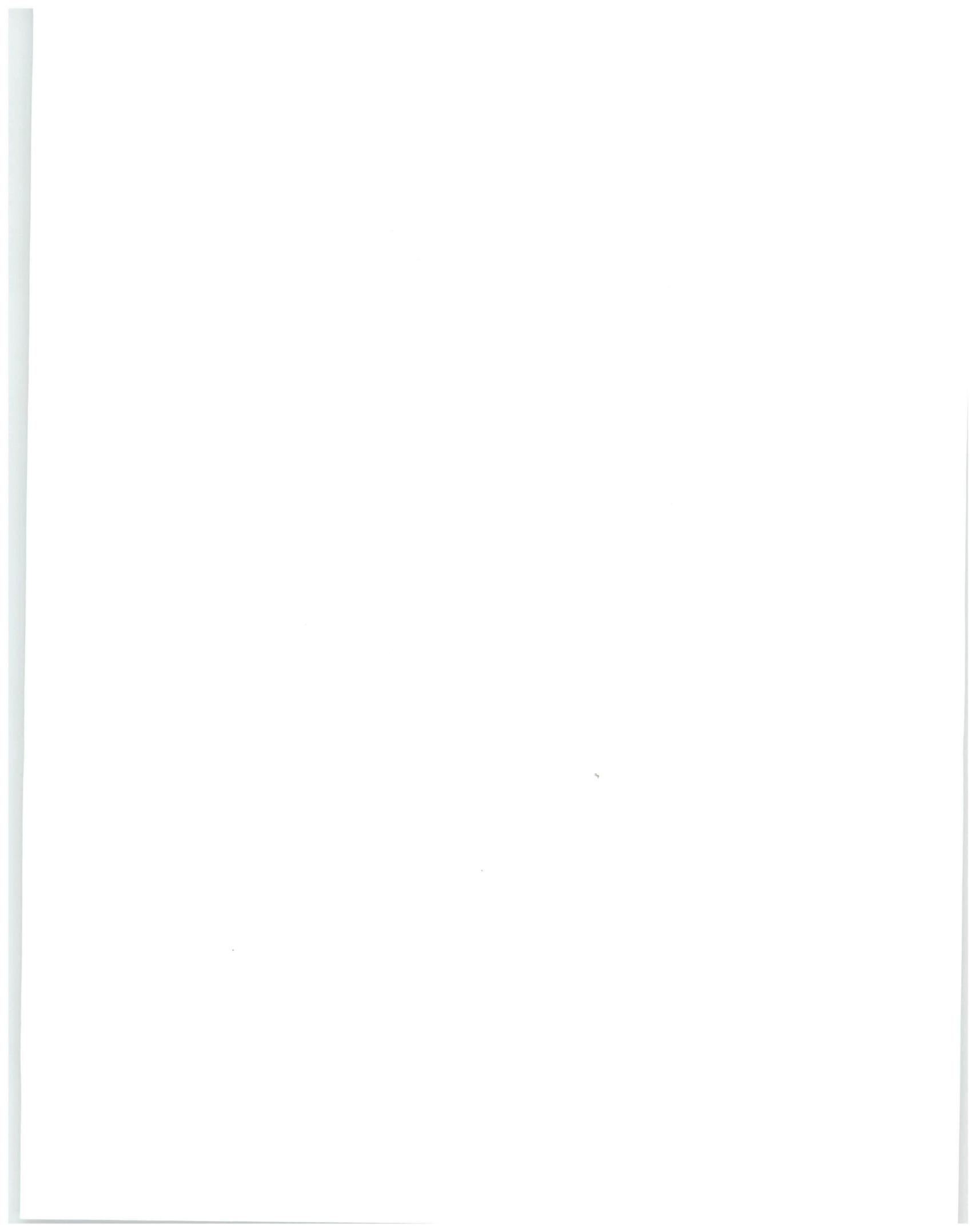
- M^c Julie Dufour, légiste, ministère de la Sécurité publique
- M. Sylvain Ayotte, ministère de la Sécurité publique

La Commission se réunit à 15 h 03 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.



ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Dufour et M. Ayotte de prendre la parole.

L'amendement est adopté.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : L'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Article 5 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

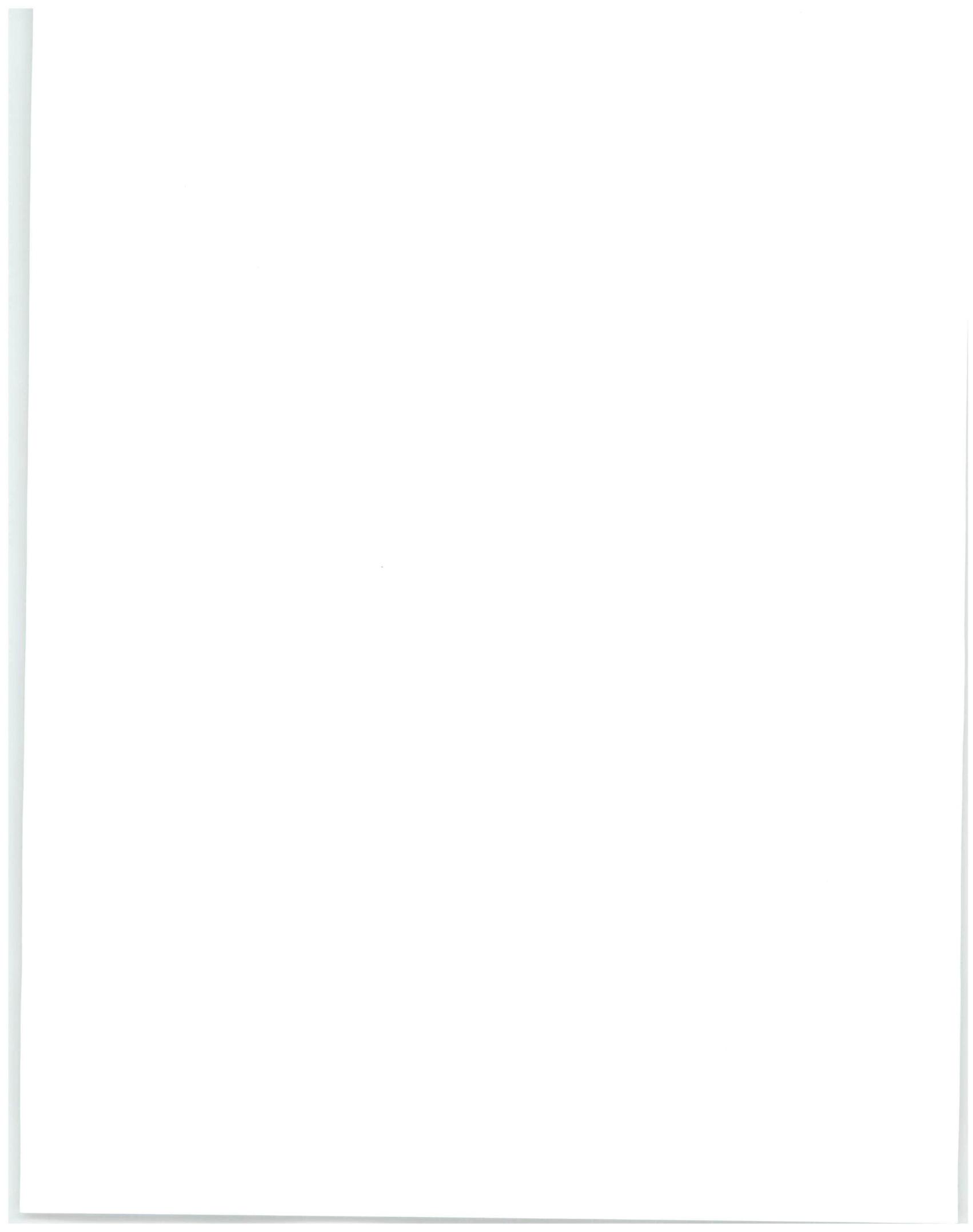
Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : L'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

Un débat s'engage.



Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 7.

Article 8 : Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 8.

Article 9 : L'article 9 est adopté.

Article 10 : Un débat s'engage.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am b (annexe II)

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 10.

Article 11 : Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 11.

Articles 12 à 14 : Les articles 12 à 14 sont adoptés.

Article 15 : Après débat, l'article 15 est adopté.

Article 16 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 16, amendé, est adopté.

Article 17 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

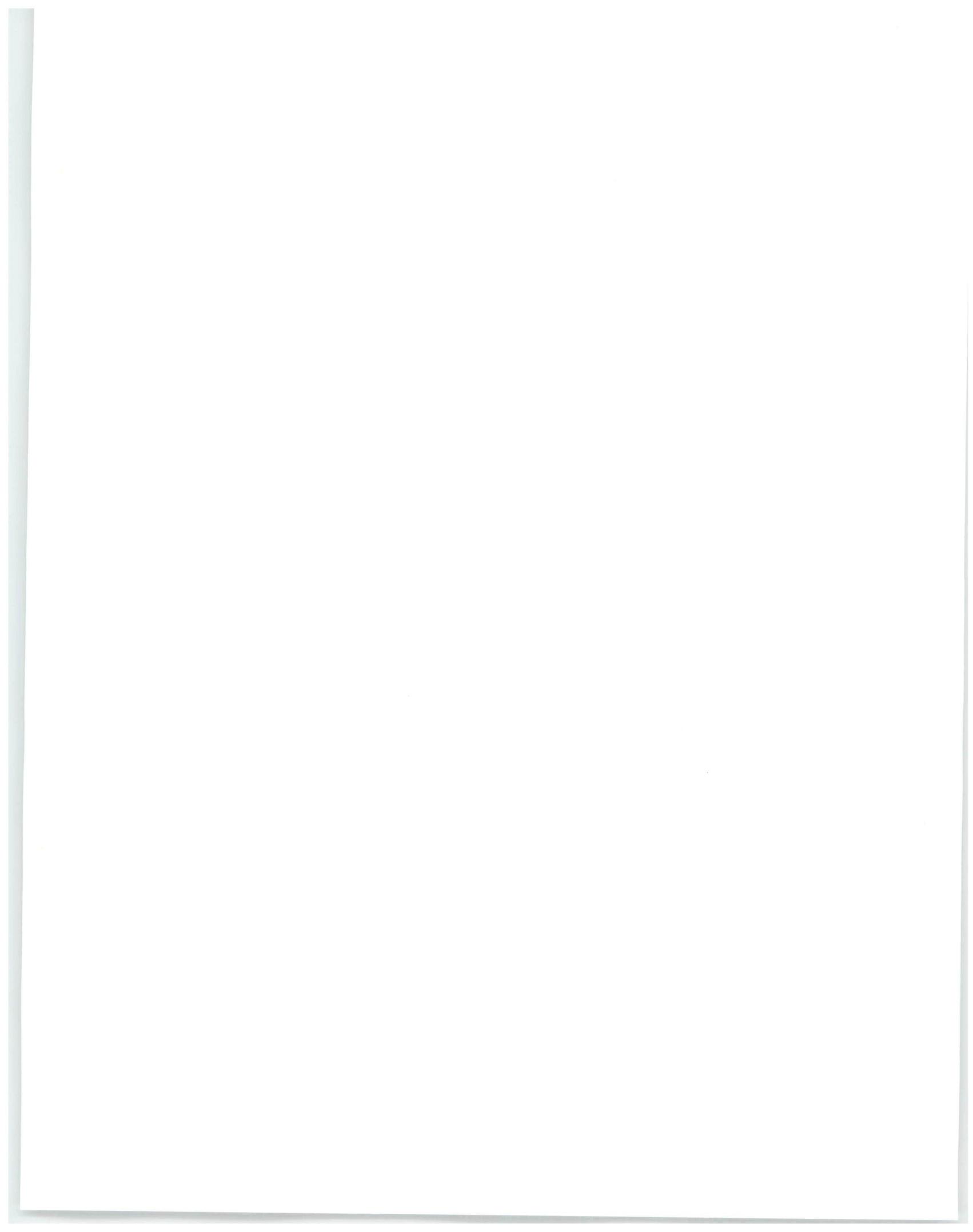
L'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

À 16 h 08, M. Simard (Richelieu) reprend ses fonctions à la présidence.

Article 18 : L'article 18 est adopté.

Articles 19, 20 et 21 : Il est convenu de suspendre l'étude des articles 19, 20 et 21.



À 16 h 22, la Commission reprend ses travaux après 13 minutes de suspension.

Articles 22 à 24 : Les articles 22 à 24 sont adoptés.

Article 24.1 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

Le nouvel article 24.1 est adopté.

Article 25 : L'article 25 est adopté.

Article 26 : Après débat, l'article 26 est adopté.

Article 27 : L'article 27 est adopté.

Article 28 : Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 29, amendé, est adopté.

Article 30 : L'article 30 est adopté.

Article 31 : Un débat s'engage.

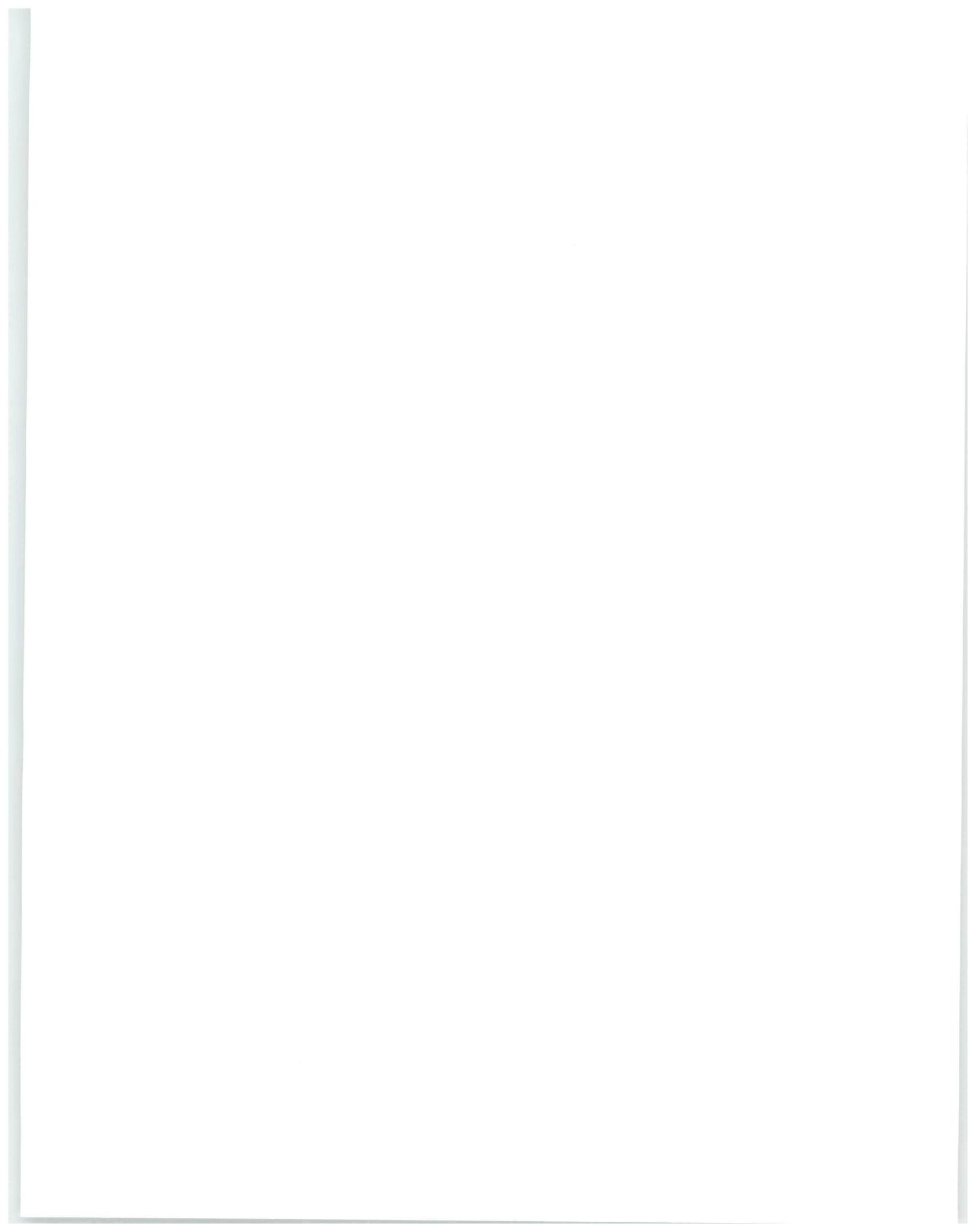
M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 9 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 32, amendé, est adopté.

Articles 33 et 34 : Les articles 33 et 34 sont adoptés.

Article 35 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 36 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 36, amendé, est adopté.

Article 37 : L'article 37 est adopté.

Article 38 : L'article 38 est adopté.

Article 39 : Après débat, l'article 39 est adopté.

Article 40 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

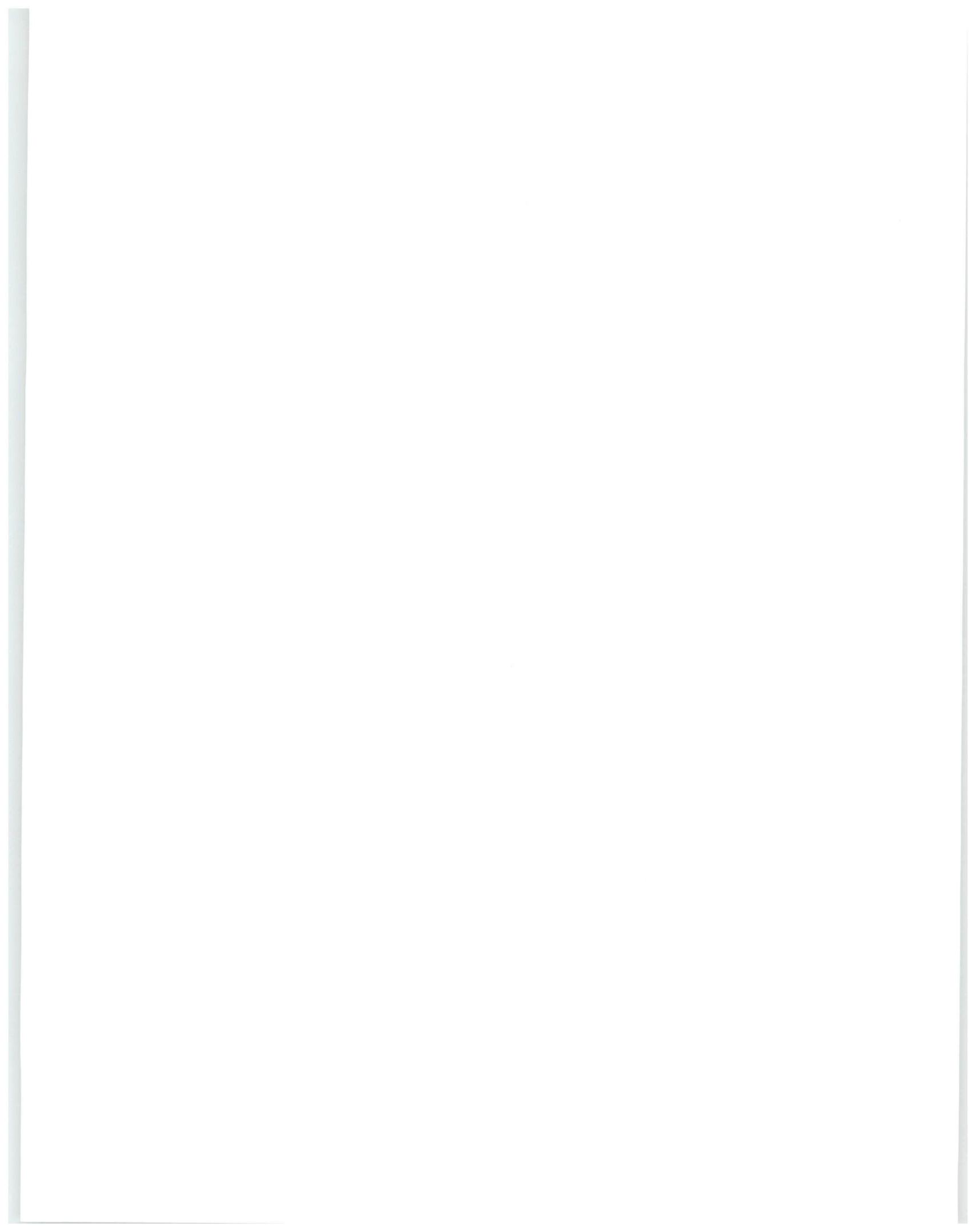
L'article 40, amendé, est adopté.

Article 41 : Mme Papineau (Prévost) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Article 44 : L'article 44 est adopté.

Article 45 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

L'amendement est adopté.

L'article 45, amendé, est adopté.

Article 46 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

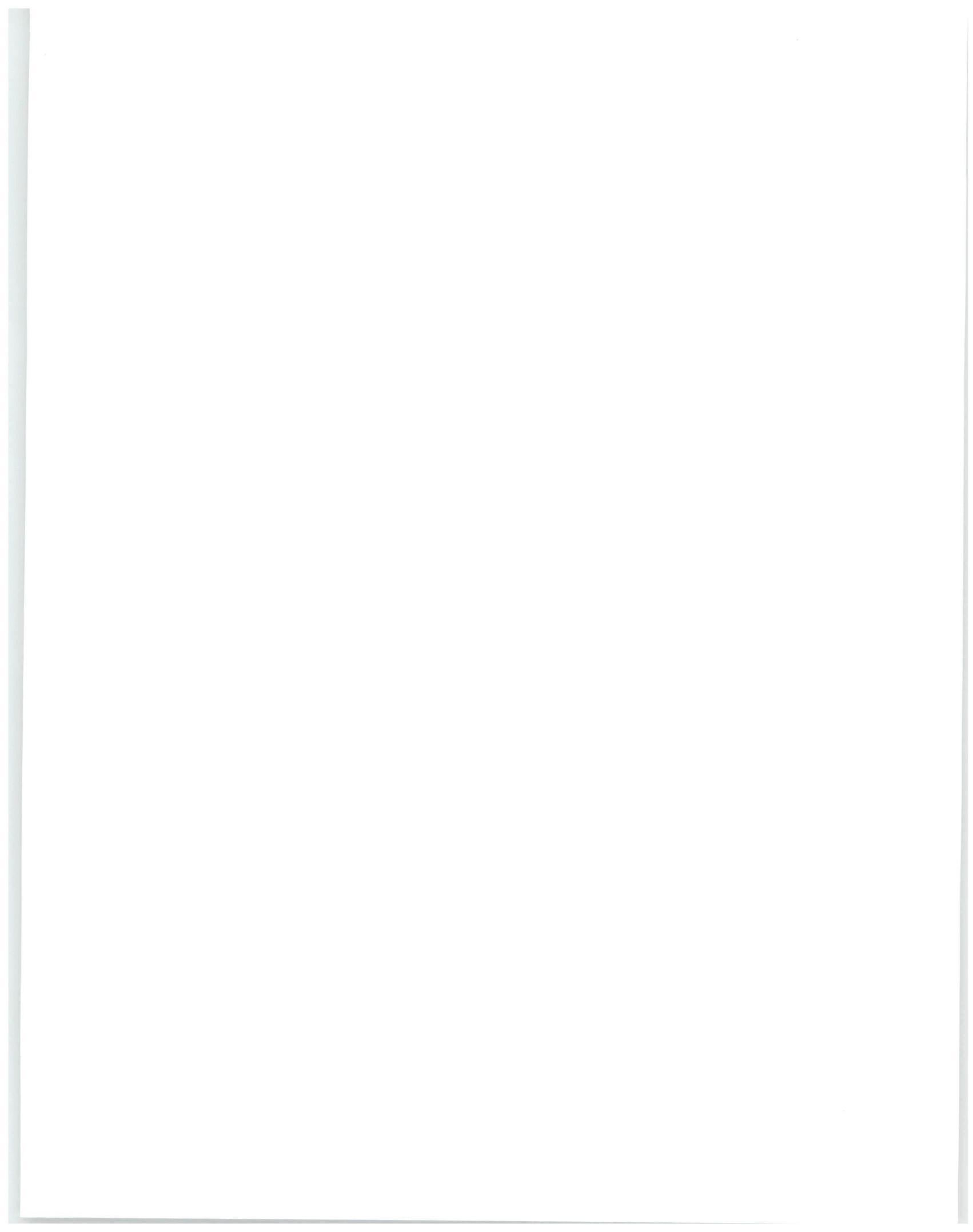
L'article 46, amendé, est adopté.

Article 46.1 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Il est convenu de retirer l'amendement.

Articles 47 à 49 : Les articles 47 à 49 sont adoptés.

Article 50 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).



L'amendement est adopté.

L'article 50, amendé, est adopté.

Articles 51 à 56 : Les articles 51 à 56 sont adoptés.

Article 57 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 57, amendé, est adopté.

Articles 58 à 67 : Les articles 58 à 67 sont adoptés.

Article 68 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 68, amendé, est adopté.

Article 69 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article.

Articles 70 et 71 : Les articles 70 et 71 sont adoptés.

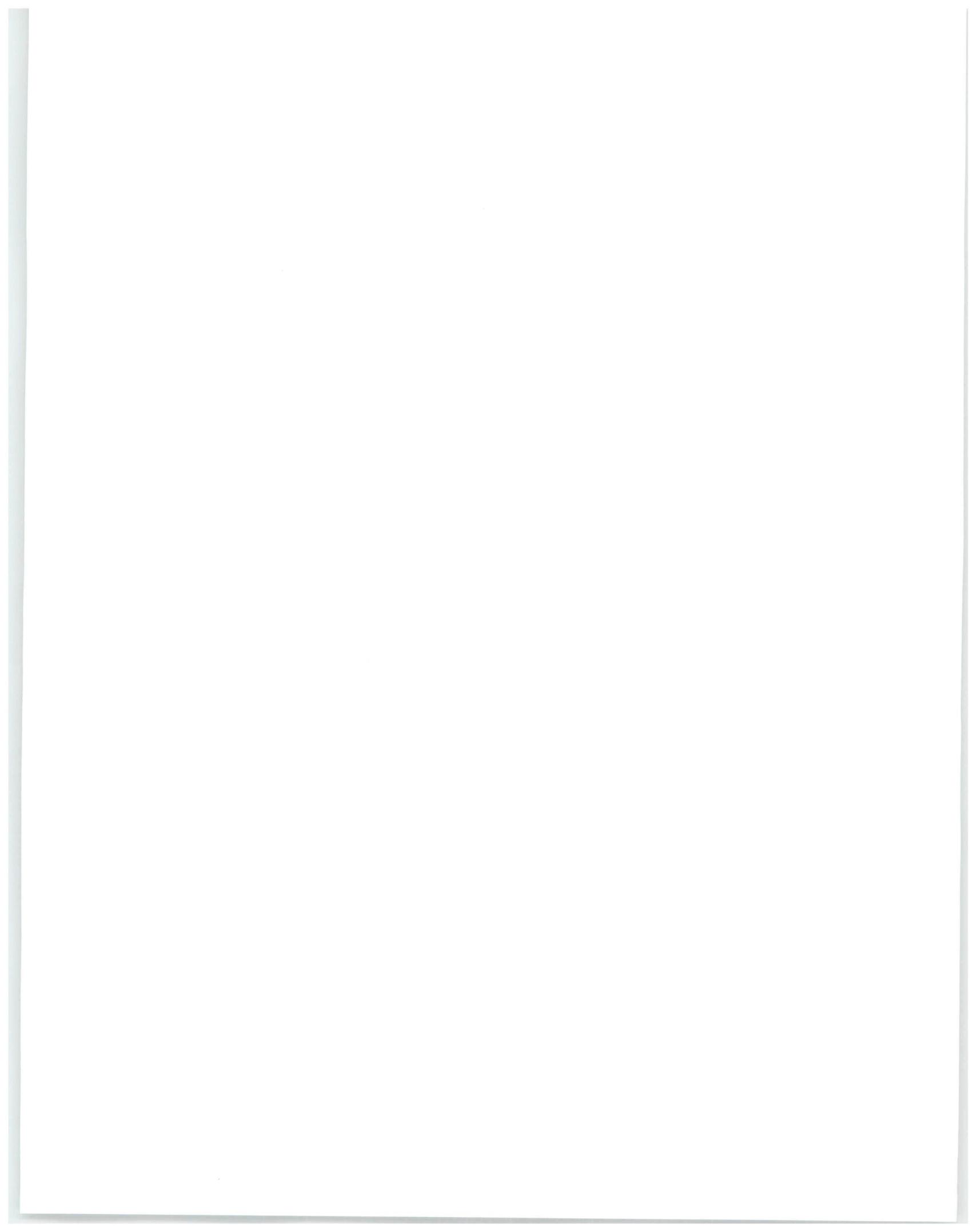
Article 72 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 72, amendé, est adopté.

Article 73 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.



L'article 73, amendé, est adopté.

Articles 74 et 75 : Les articles 74 et 75 sont adoptés.

Article 76 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 76, amendé, est adopté.

Article 77 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 77, amendé, est adopté.

Article 78 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 78, amendé, est adopté.

Article 79 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

L'amendement est adopté.

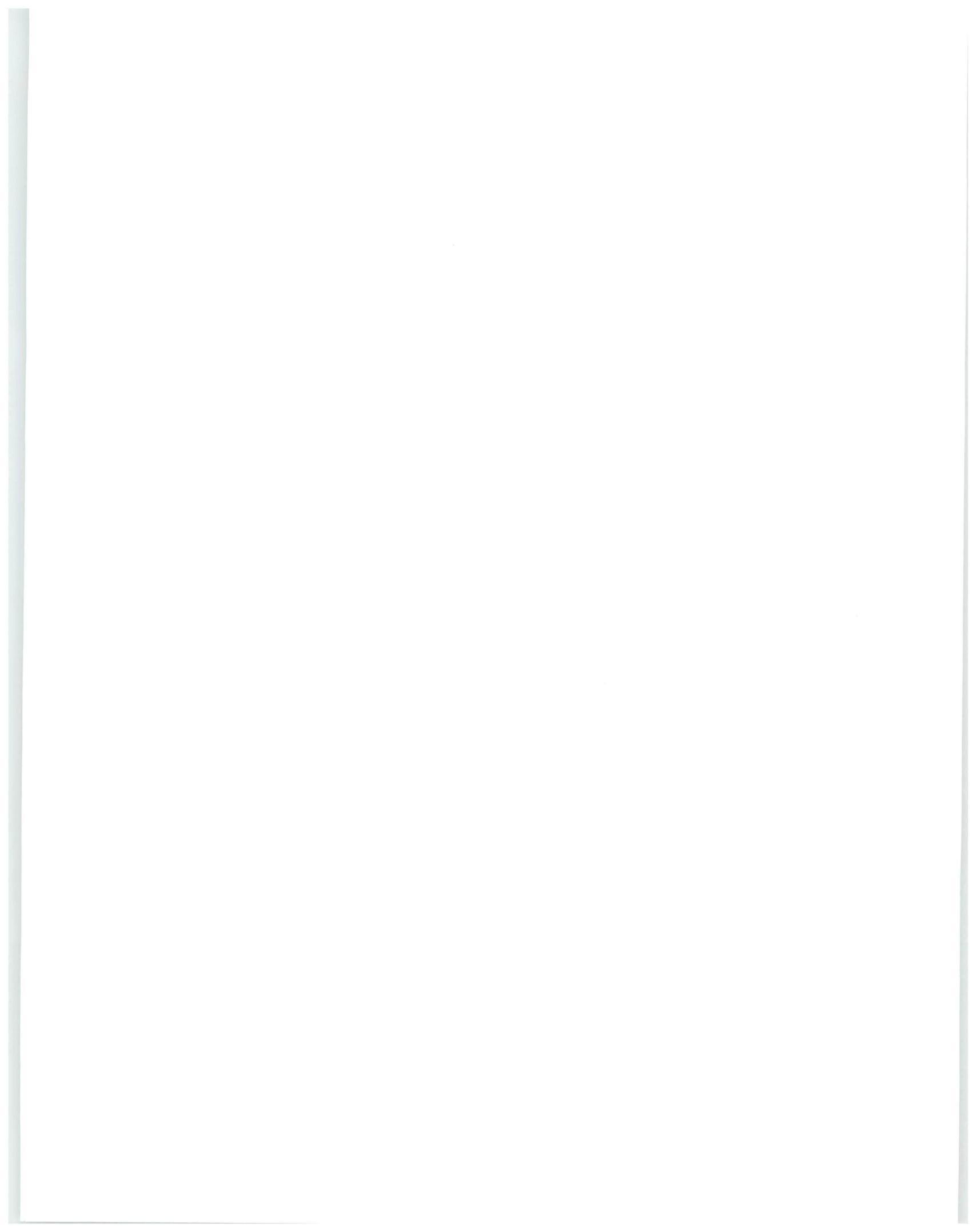
L'article 79 est supprimé.

Article 80 : L'article 80 est adopté.

Article 81 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 81, amendé, est adopté.



Articles 82 à 89 : Les articles 82 à 89 sont adoptés.

Articles 90, 91 et 92 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Les articles 90, 91 et 92 sont supprimés.

Article 93 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 93, amendé, est adopté.

Articles 94 à 97 : Les articles 94 à 97 sont adoptés.

Article 98 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 98, amendé, est adopté.

Articles 99 à 109 : Les articles 99 à 109 sont adoptés.

Article 110 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

L'amendement est adopté.

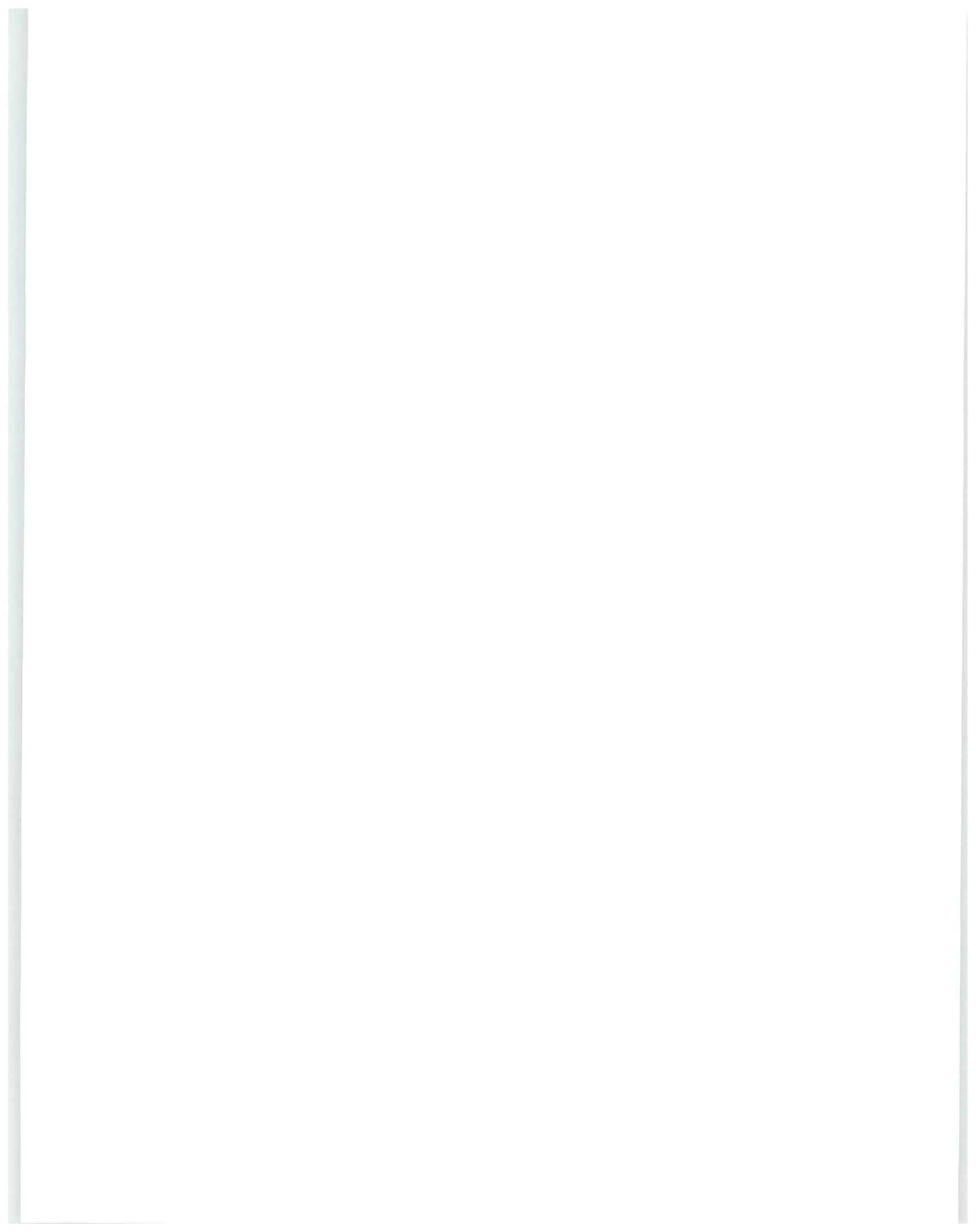
L'article 110, amendé, est adopté.

Articles 111 à 113 : Les articles 111 à 113 sont adoptés.

Article 114 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 32 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 114, amendé, est adopté.



Article 115 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 33 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 115, amendé, est adopté.

Articles 116 et 117 : Les articles 116 et 117 sont adoptés.

Article 118 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 118, amendé, est adopté.

Articles 119 à 130 : Les articles 119 à 130 sont adoptés.

Articles 131 et 132 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

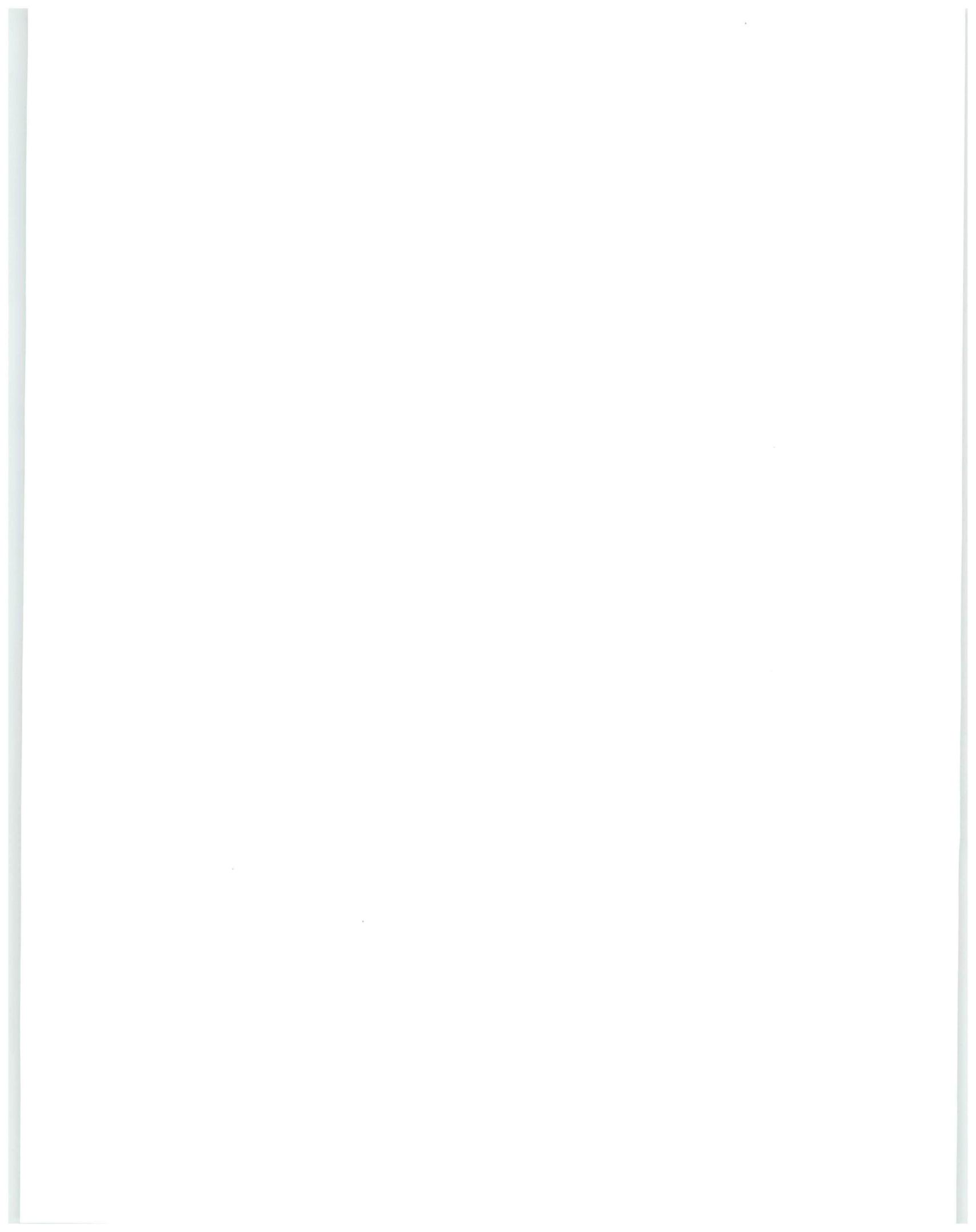
L'amendement est adopté.

Les articles 131 et 132, amendés, sont adoptés.

Article 133 : L'article 133 est adopté.

Article 133.1 : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Il est convenu de suspendre l'étude du nouvel article 133.1.



À 18 h01, la Commission suspend ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,



Louis Breault

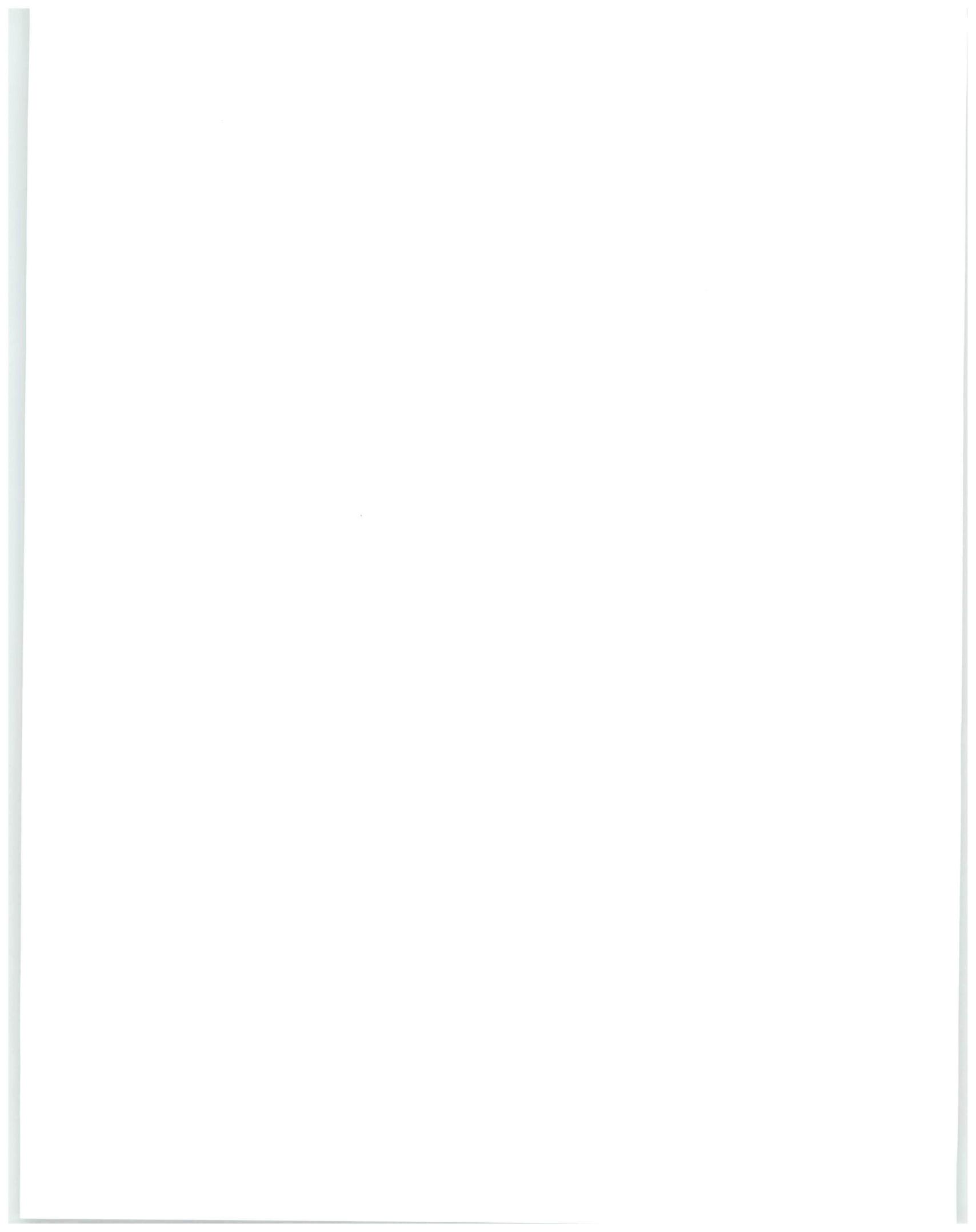
LB/cv

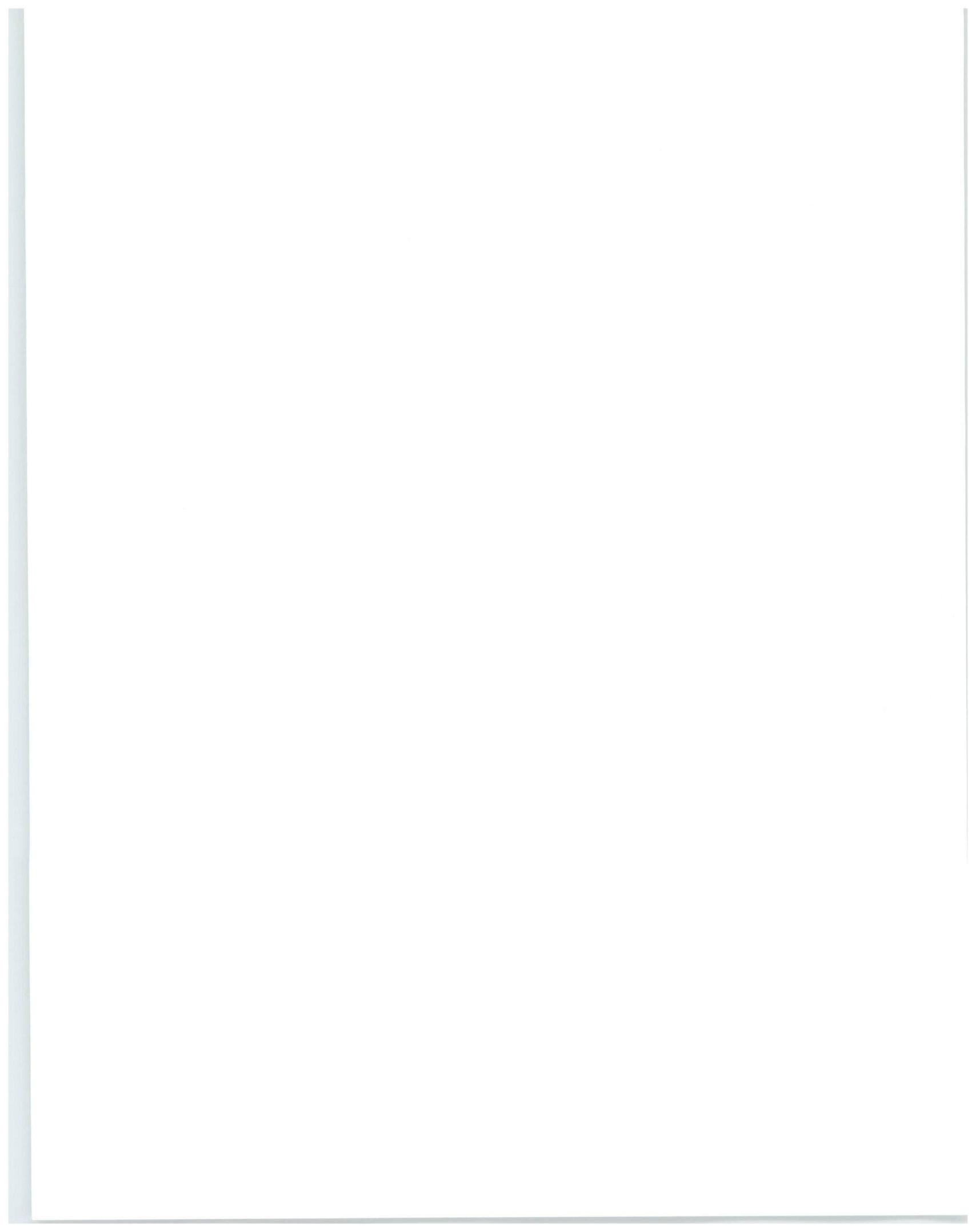
Le président de la Commission,

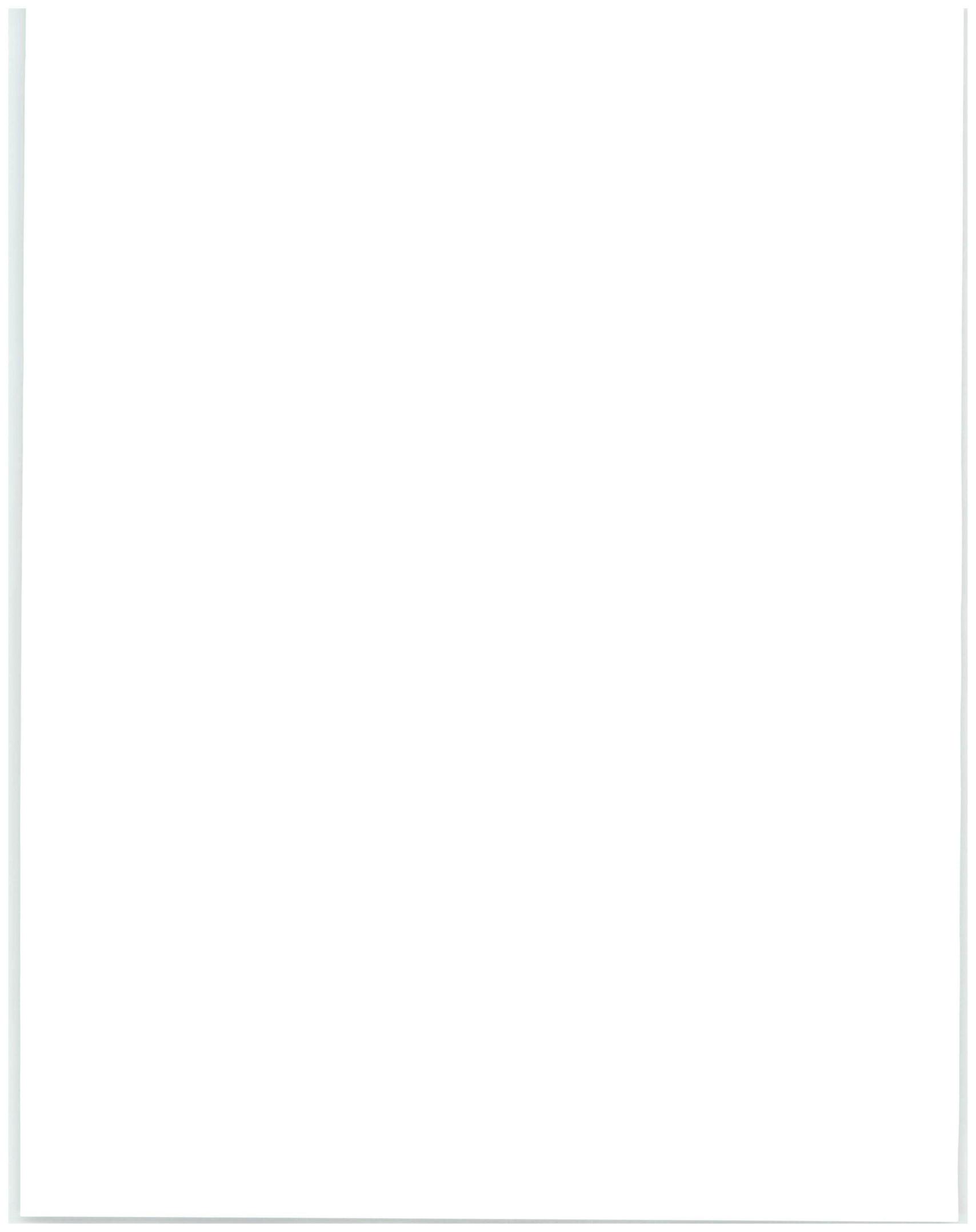


Sylvain Simard

Québec, le 7 juin 2006







PROCÈS-VERBAL

Commission des institutions

Deuxième séance, le jeudi 8 juin 2006

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 88, *Loi sur la sécurité privée*. (Ordre de l'Assemblée, le 15 mars 2006)

Membres présents :

- M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission

- M. Bernier (Montmorency)
- Mme Charest (Matane)
- M. Cholette (Hull)
- M. Dupuis (Saint-Laurent), ministre de la Sécurité publique
- M. Gabias (Trois-Rivières)
- M. Marsan (Robert-Baldwin)
- Mme Papineau (Prévost), porte-parole de l'opposition officielle en matière de sécurité publique, en remplacement de M. Côté (Dubuc)

Autres participants (par ordre d'intervention) :

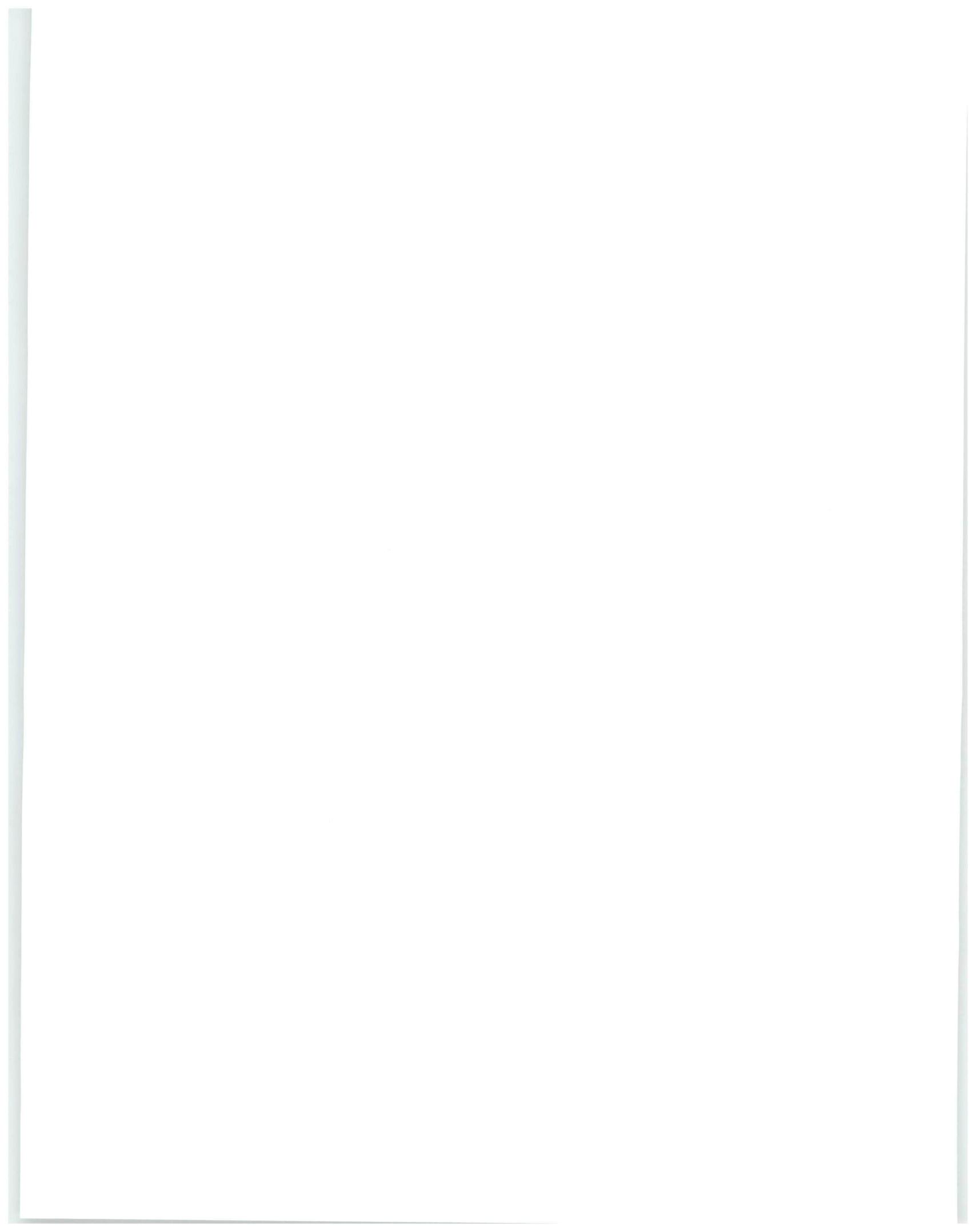
- M. Sylvain Ayotte, ministre de la Sécurité publique
- M^e Julie Dufour, légiste, ministre de la Sécurité publique
- M^e Lorraine St-Pierre, directrice des affaires juridiques, ministre de la Sécurité publique

La Commission se réunit à 11 h 42 sous la présidence de M. Descoteaux (Groulx), vice-président de la Commission.

ORGANISATION DES TRAVAUX

M. le président donne lecture du mandat de la Commission.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.



ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement et de l'article suspendue précédemment.

Un débat s'engage.

Avec la permission de M. le président, M. Dupuis (St-Laurent) dépose le document coté CI-50.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 (suite) : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 10 (suite) : Il est convenu de retirer l'amendement coté Am b (annexe II).

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

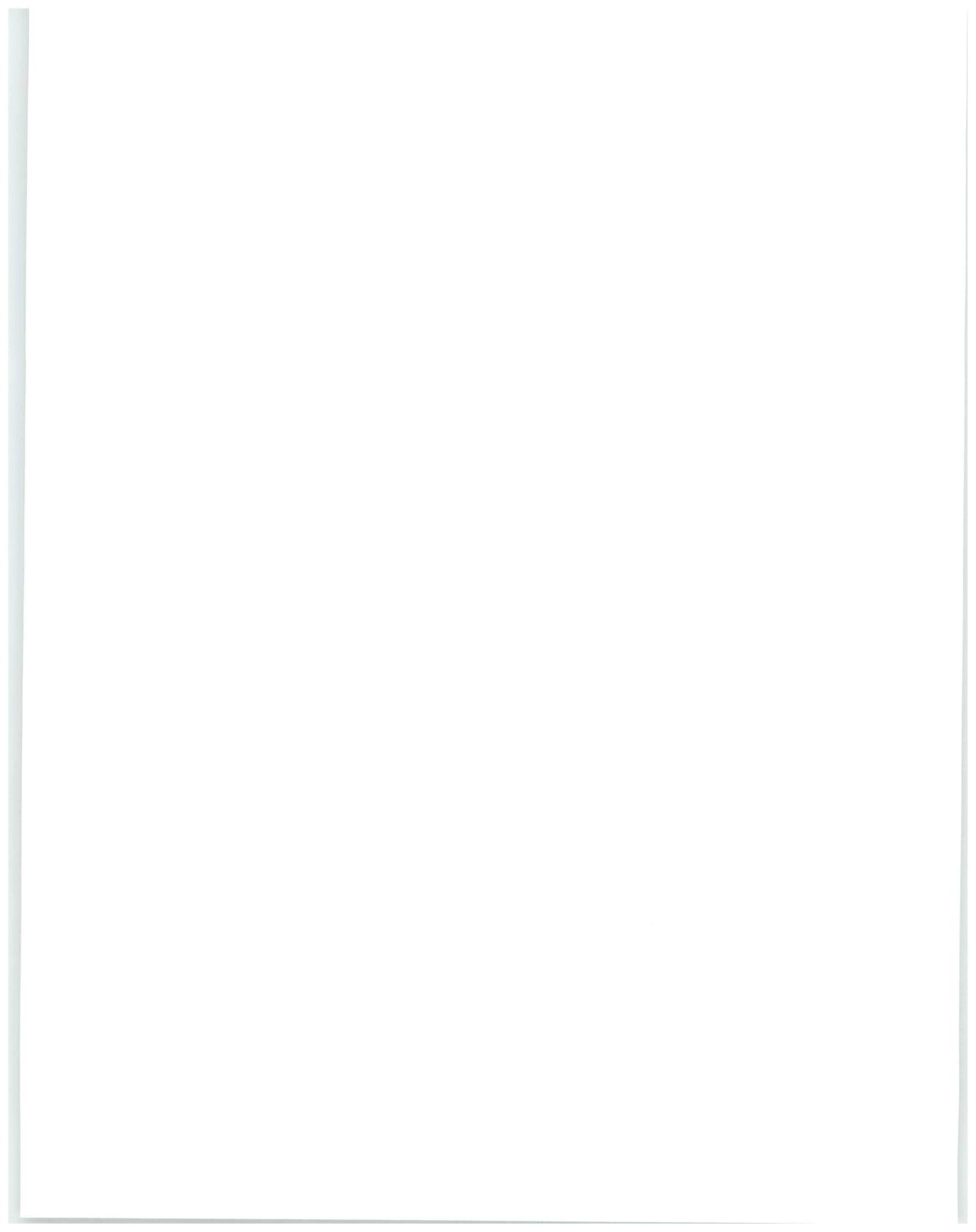
Article 11 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 11 suspendue précédemment.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 11, amendé, est adopté.

Il est convenu de permettre à M. Ayotte de prendre la parole.



Article 19 (suite) : Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 19.

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 19, amendé, est adopté.

Article 20 (suite): M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 (suite): M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 69 (suite) : Il est convenu de retirer l'amendement coté Am c (annexe II).

M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté.

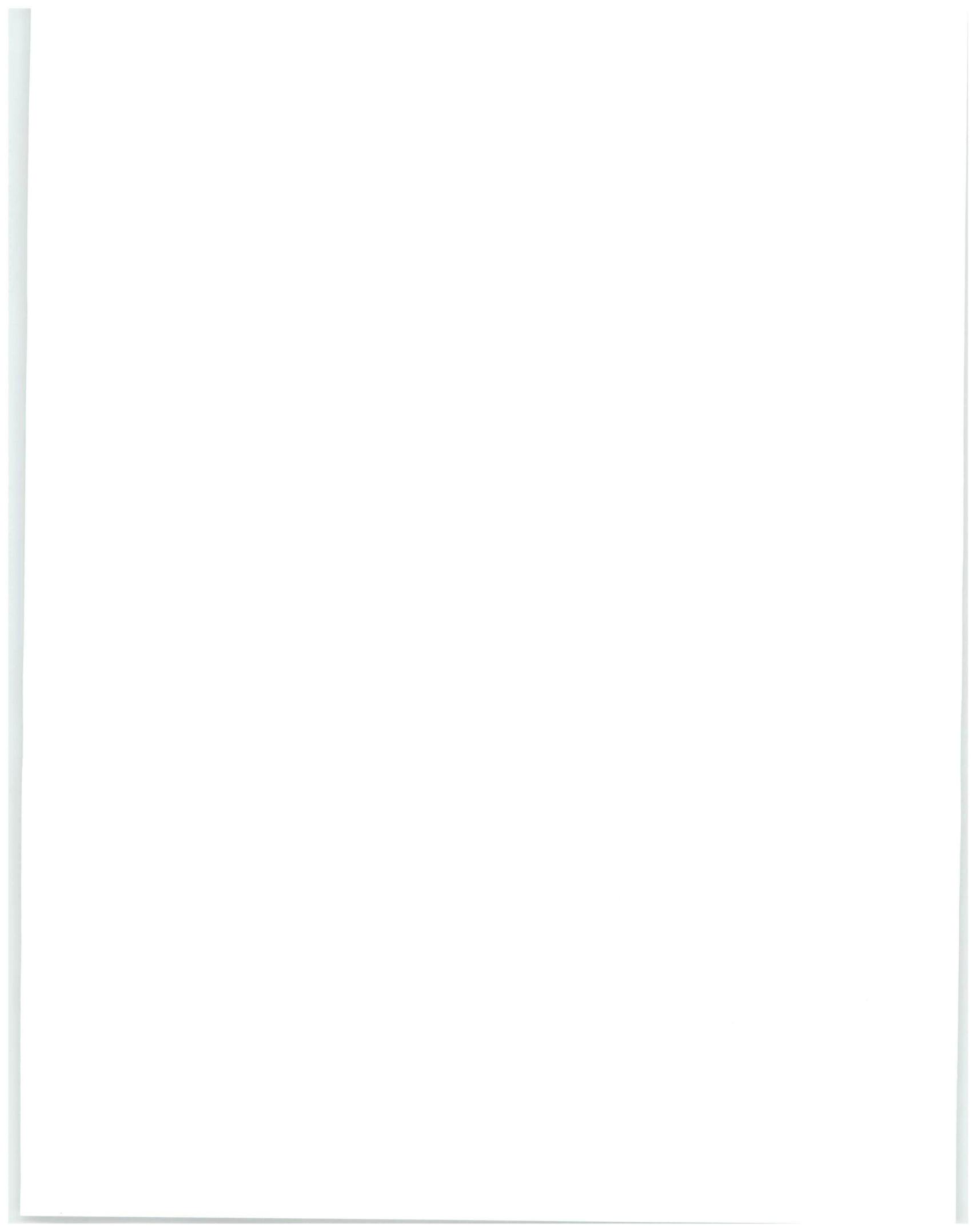
L'article 69, amendé, est adopté.

Article 136 : Après débat, l'article 136 est adopté.

Article 133.1 (suite) : L'amendement coté Am 36 est adopté.

Le nouvel article 133.1 est adopté.

Article 134 : Un débat s'engage.



Il est convenu de permettre à M^e Lapierre de prendre la parole.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'article 134.

Article 135 : L'article 135 est adopté.

Article 134 (suite) : M. Dupuis (St-Laurent) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 134, amendé, est adopté.

Intitulés des sections et chapitres : Les intitulés des sections et chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Texte du projet de loi n° 88 : Le texte du projet de loi n° 88, *Loi sur la sécurité privée*, est adopté.

Sur motion de M. Dupuis (Saint-Laurent), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi tel qu'amendé.

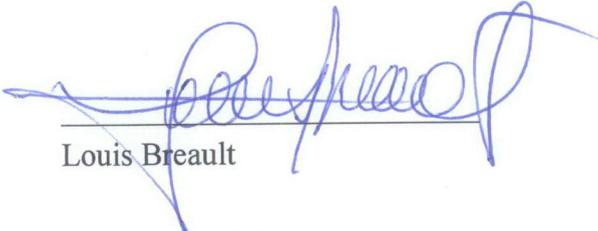
REMARQUES FINALES

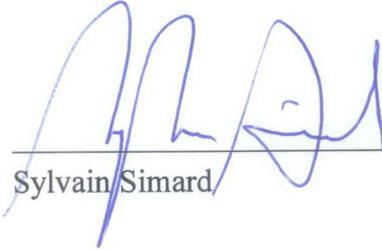
Mme Papineau (Prévost) et M. Dupuis (St-Laurent) formulent des remarques finales.

À 12 h 20, la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

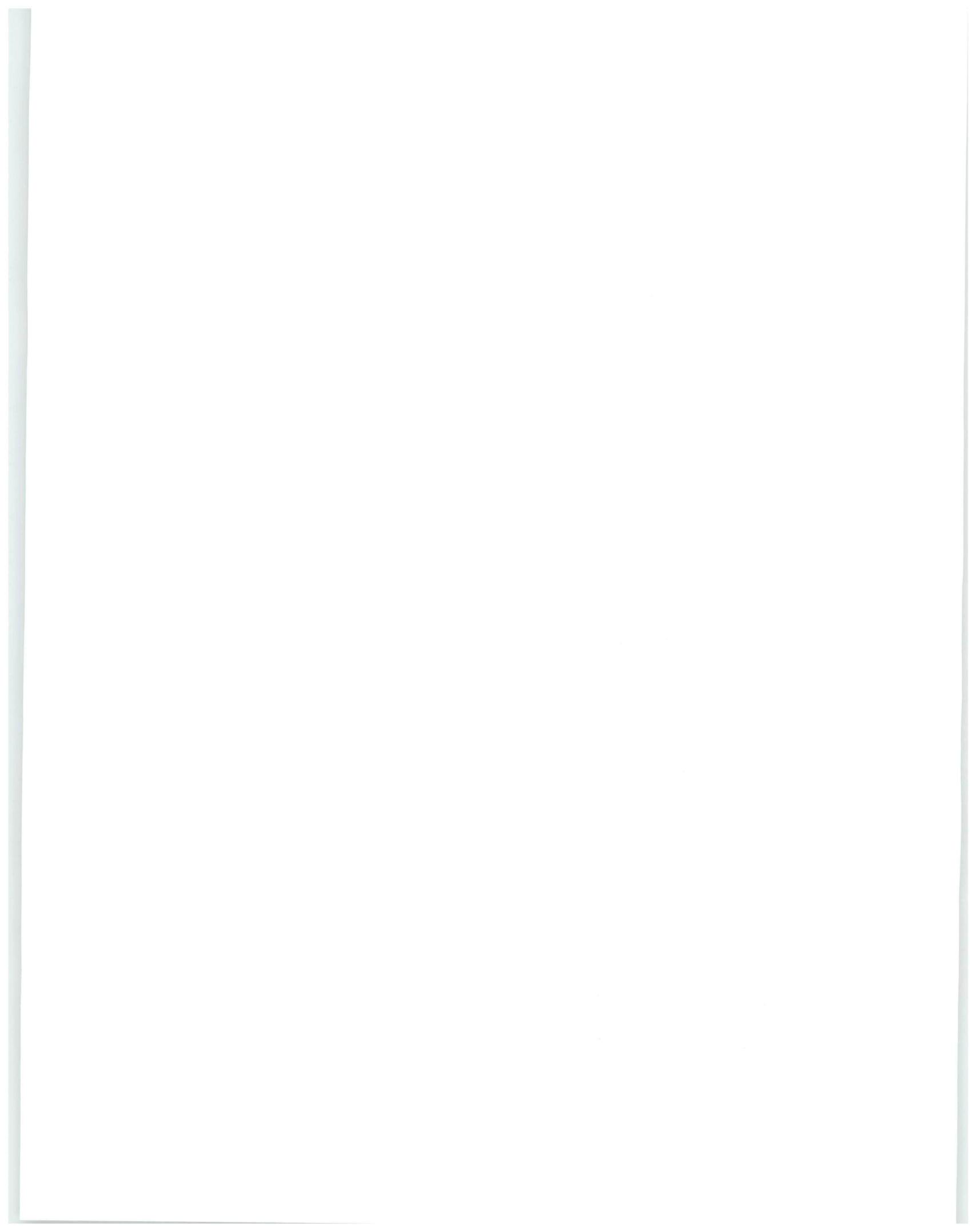
Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,


Louis Breault

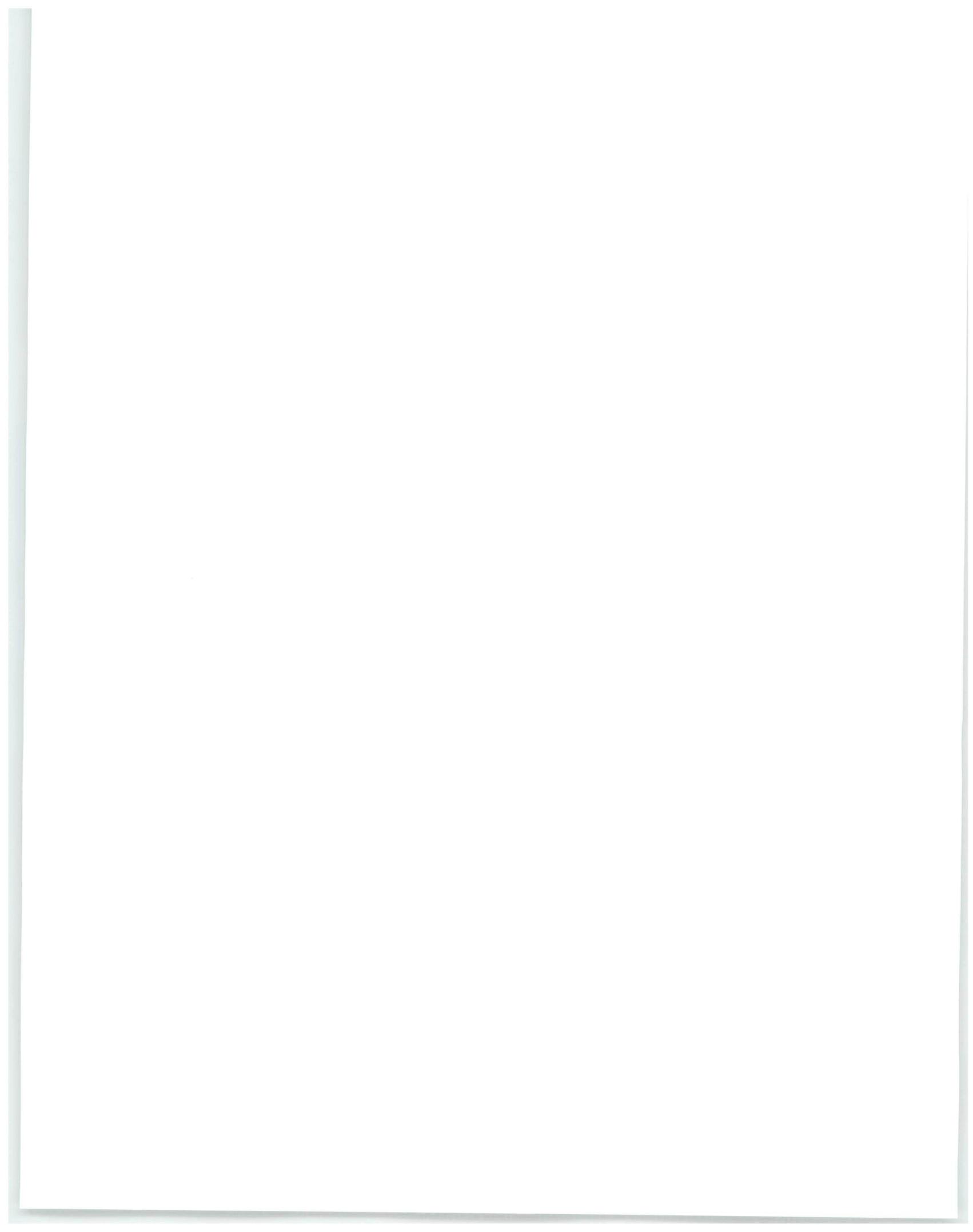

Sylvain Simard

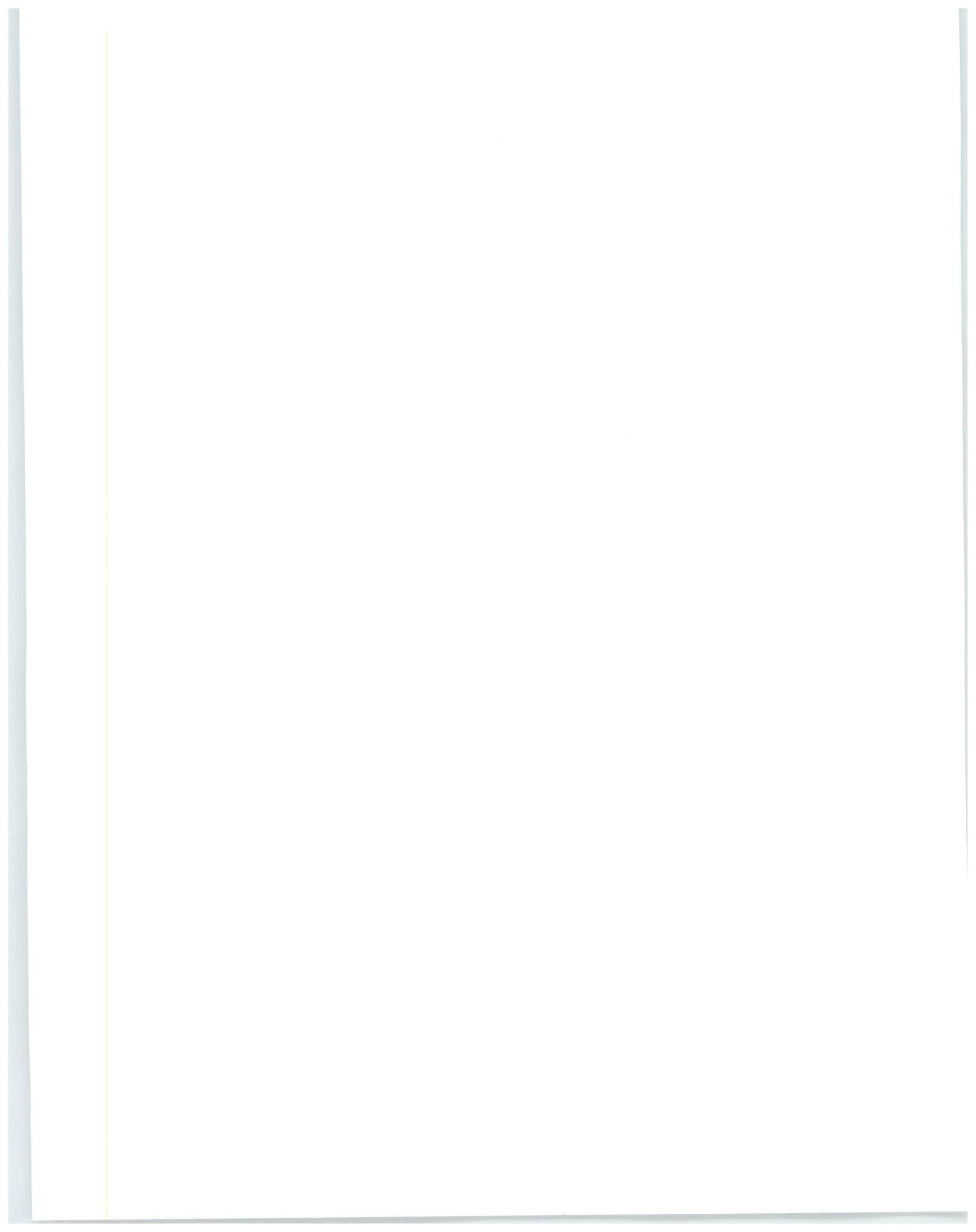
Québec, le 8 juin 2006

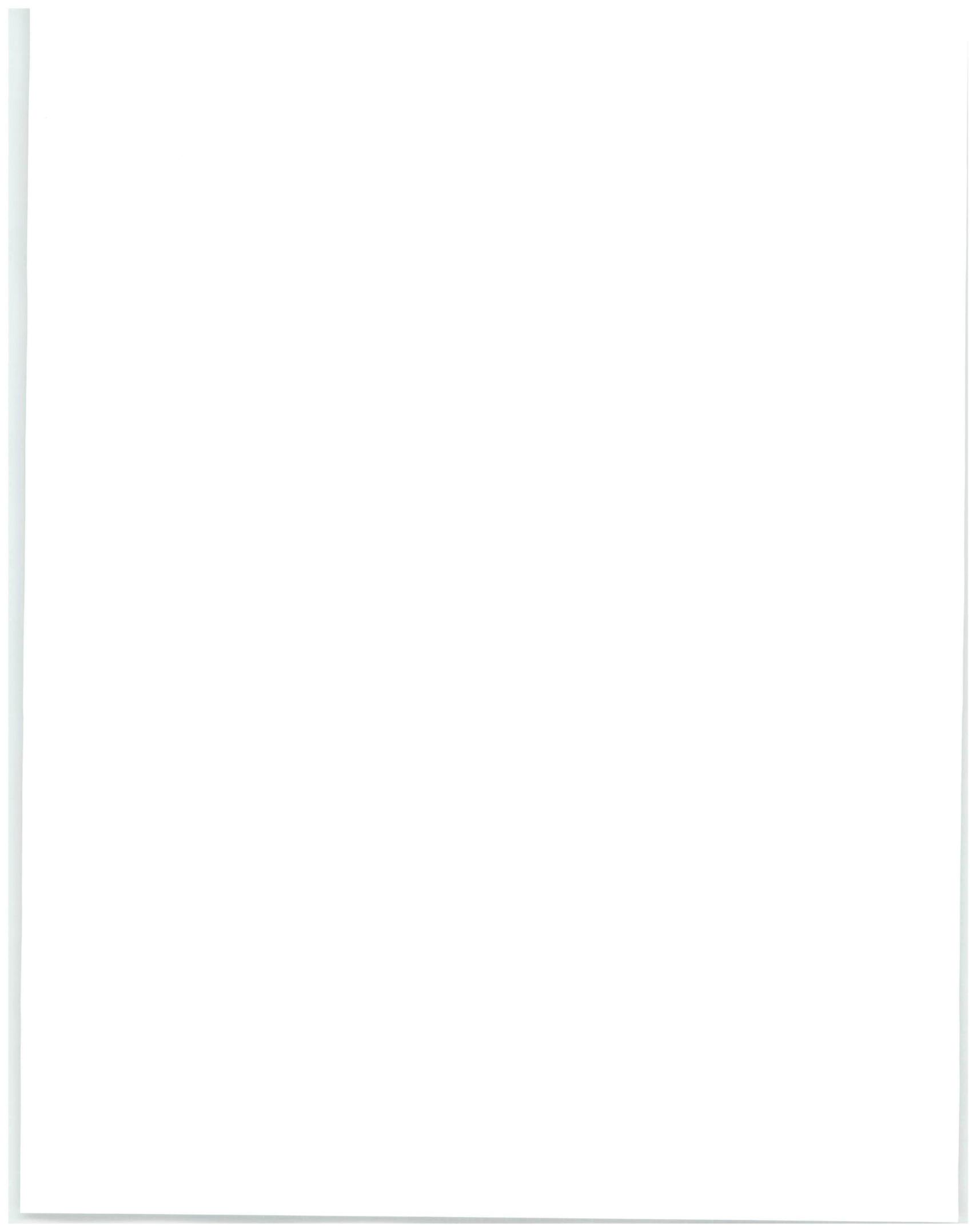


ANNEXE I

Amendements adoptés







Article 1
AM1

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 1

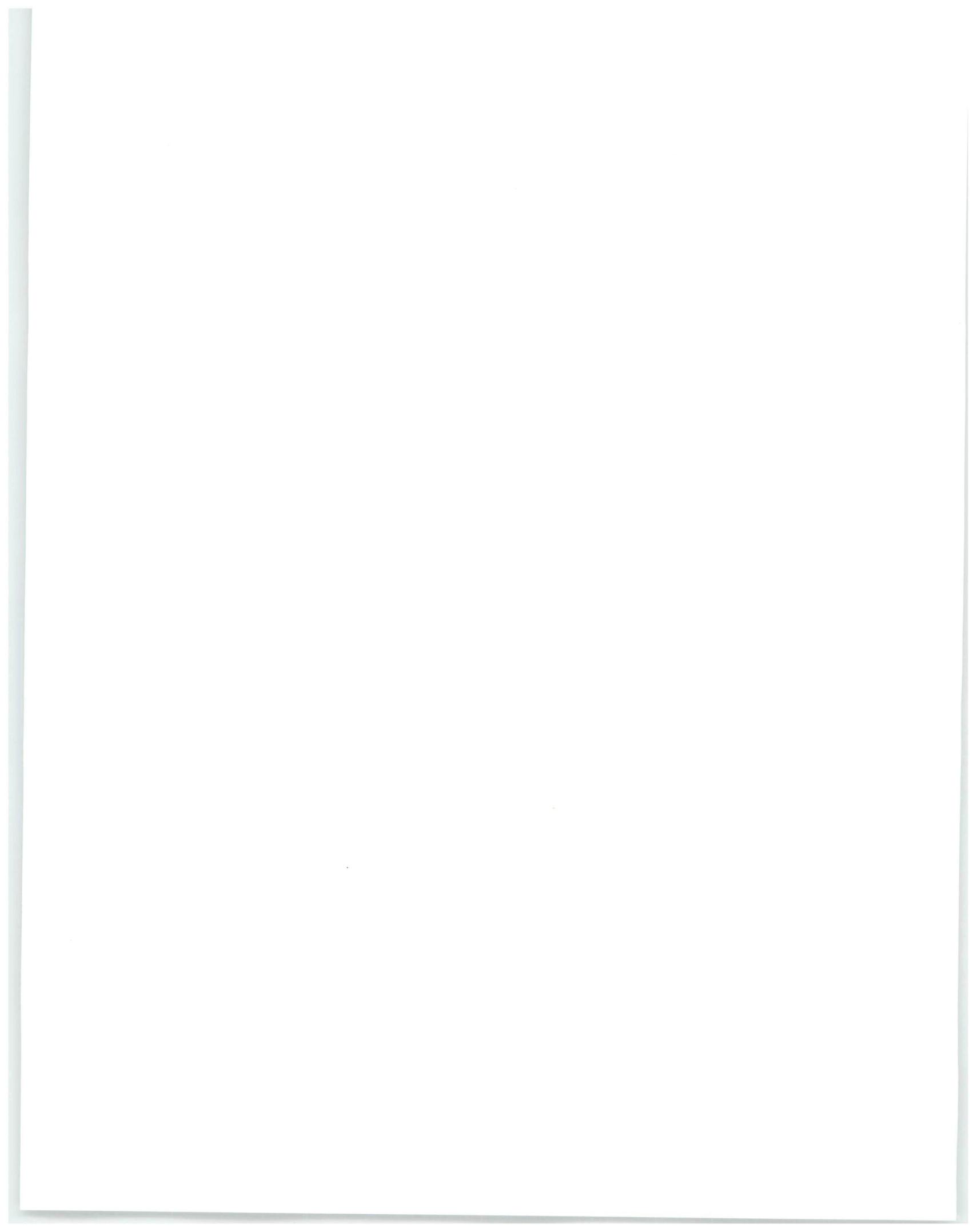
Amender l'article 1 de ce projet de loi :

1° en remplaçant, au paragraphe 1°, ce qui suit : « les activités de sécurité, soit le gardiennage, » par ce qui suit : « le gardiennage, soit »;

2° en remplaçant le paragraphe 5° par le suivant :

« 5° le convoyage de biens de valeur; ».

Adopté



ARTICLE 2
Am2

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 2

Amender l'article 2 de ce projet de loi :

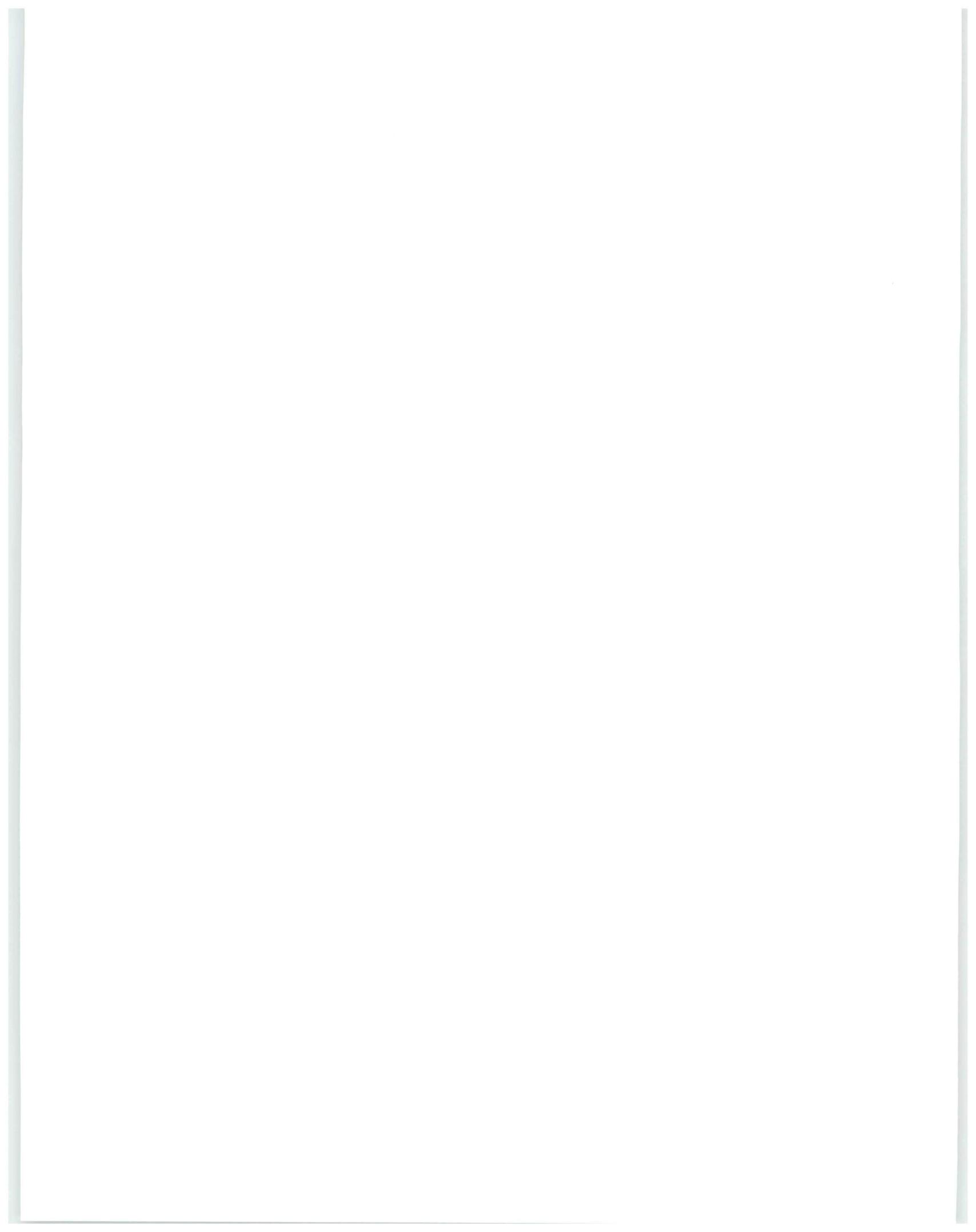
1° en remplaçant, au paragraphe 2°, les mots « inspecteurs et les enquêteurs nommés en vertu d'une loi pour en assurer l'application ainsi que les personnes » par les mots « personnes chargées d'effectuer des inspections ou des enquêtes afin d'assurer l'application d'une loi ainsi que celles »;

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe 6°, les mots « ou dans le cadre d'un processus d'embauche »;

3° en remplaçant le paragraphe 9° par le suivant :

« 9° les personnes autorisées, notamment par un permis, à exercer des activités d'investigation à l'extérieur du Québec et dont une partie de l'enquête doit se poursuivre au Québec; ».

Adopté
P



ARTICLE 5
AM3

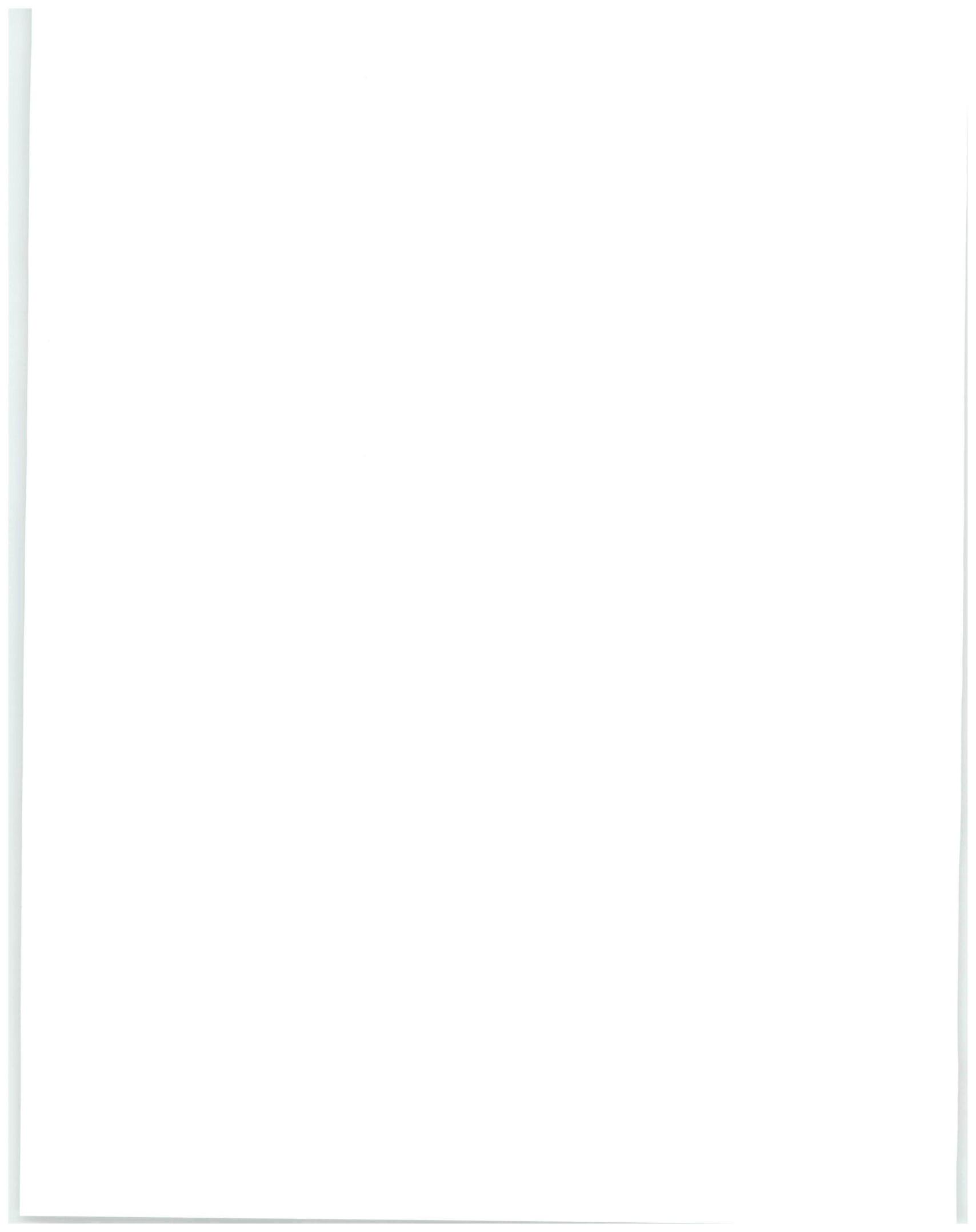
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 5

Amender le premier alinéa de l'article 5 de ce projet de loi :

- 1° en remplaçant, au paragraphe 1°, le mot « sécurité » par le mot « gardiennage »;
- 2° en ajoutant, au paragraphe 3° et après le mot « serrurerie », les mots « et de systèmes électroniques de sécurité »;
- 3° en supprimant le paragraphe 4°;
- 4° en remplaçant, au paragraphe 5°, les mots « transport sécurisé » par le mot « convoyage ».

Adopté



Article 16
Am 4

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

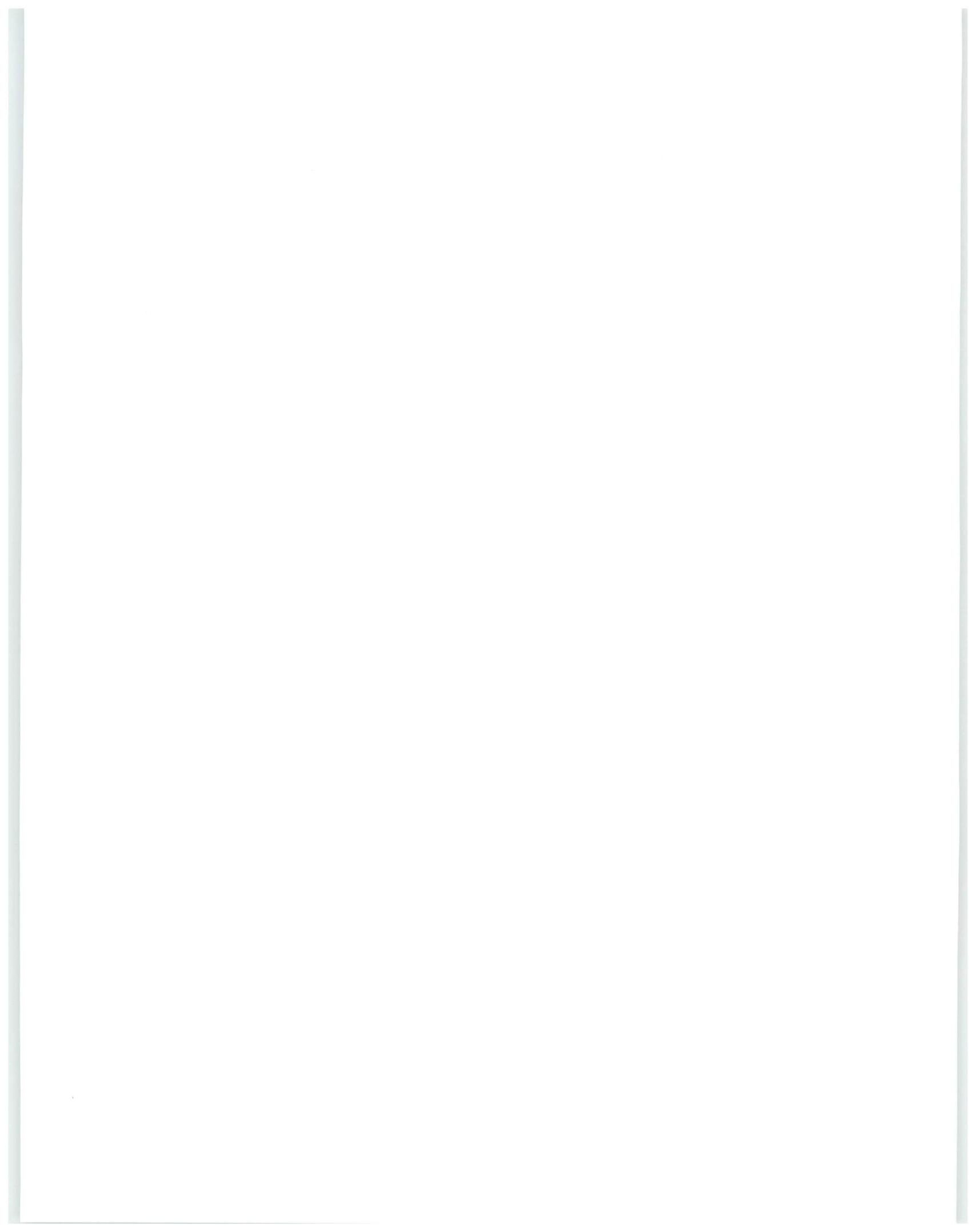
ARTICLE 16

Remplacer l'article 16 de ce projet de loi par le suivant :

« 16. La personne physique qui exerce une activité de sécurité privée ainsi que son supérieur immédiat doivent être titulaires d'un permis d'agent de la catégorie correspondant à cette activité.

Cependant, si cette personne exerce une telle activité pour le compte exclusif d'un employeur dont l'entreprise ne consiste pas à offrir une activité de sécurité privée, elle n'est tenue d'être titulaire d'un permis d'agent que s'il s'agit de son activité principale. ».

Adopté
R



ARTICLE 17
AMS

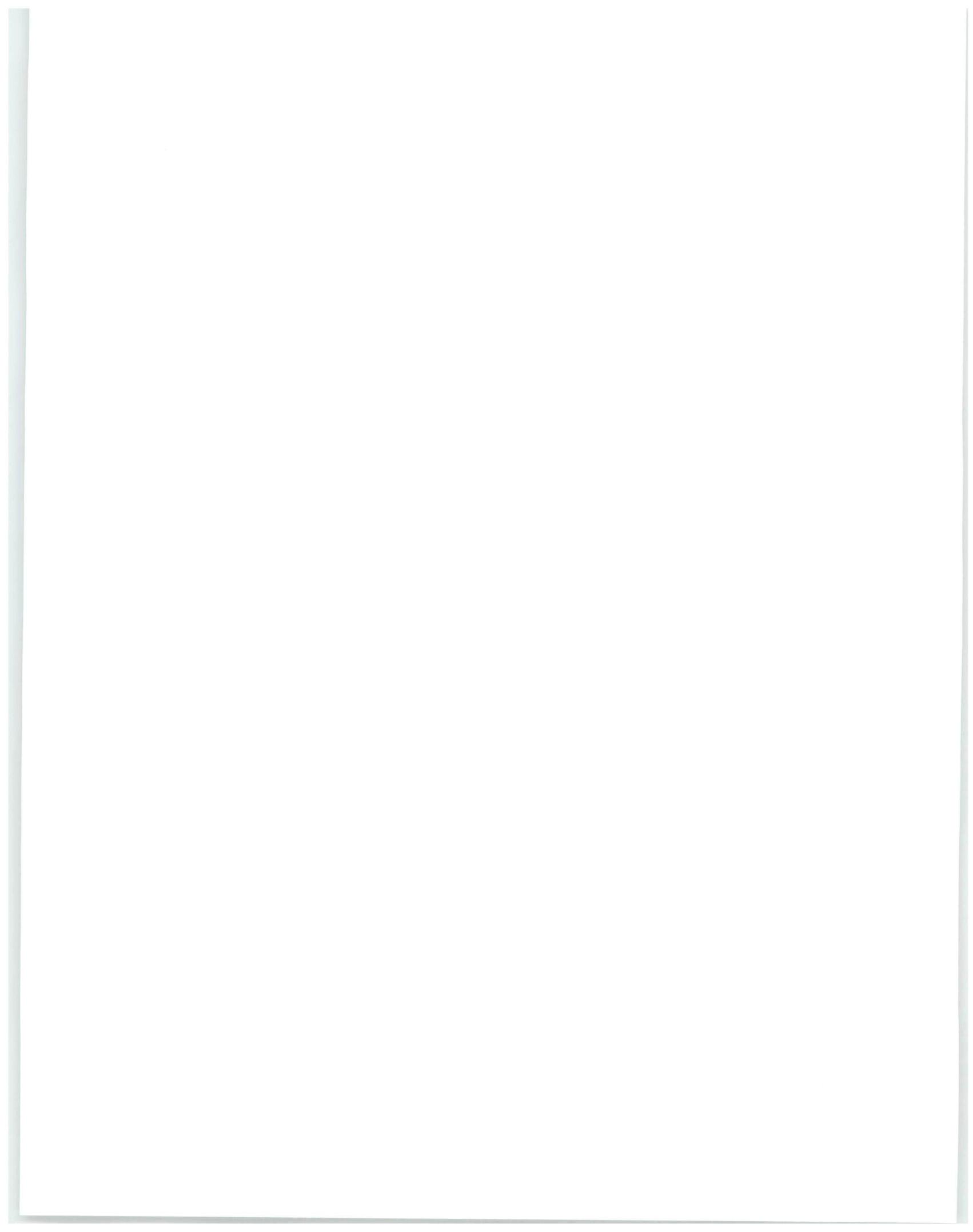
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 17

Amender l'article 17 de ce projet de loi :

- 1° en remplaçant, au paragraphe 1°, le mot « sécurité » par le mot « gardiennage »;
- 2° en ajoutant, au paragraphe 3° et après le mot « serrurerie », les mots « et de systèmes électroniques de sécurité »;
- 3° en supprimant le paragraphe 4°;
- 4° en remplaçant, au paragraphe 5°, les mots « transport sécurisé » par le mot « convoyage ».

Adopté
B



ARTICLE 24.1
A116

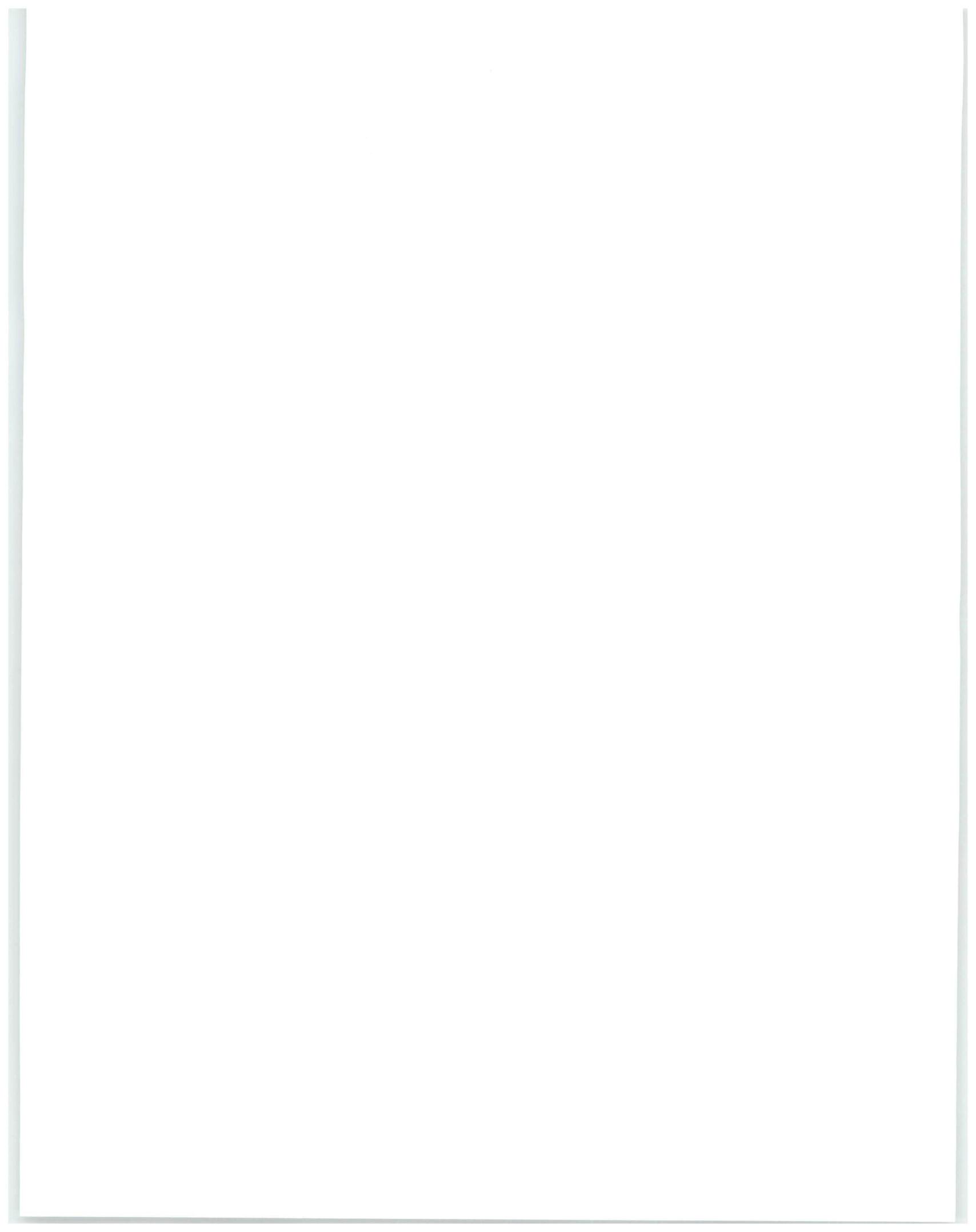
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 24.1

Insérer, après l'article 24 de ce projet de loi, l'article suivant :

« 24.1. Un titulaire de permis ne peut occuper un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré, notamment tout emploi au sein d'un corps de police. ».

Adopté
17



Article 29
Am 7

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 29

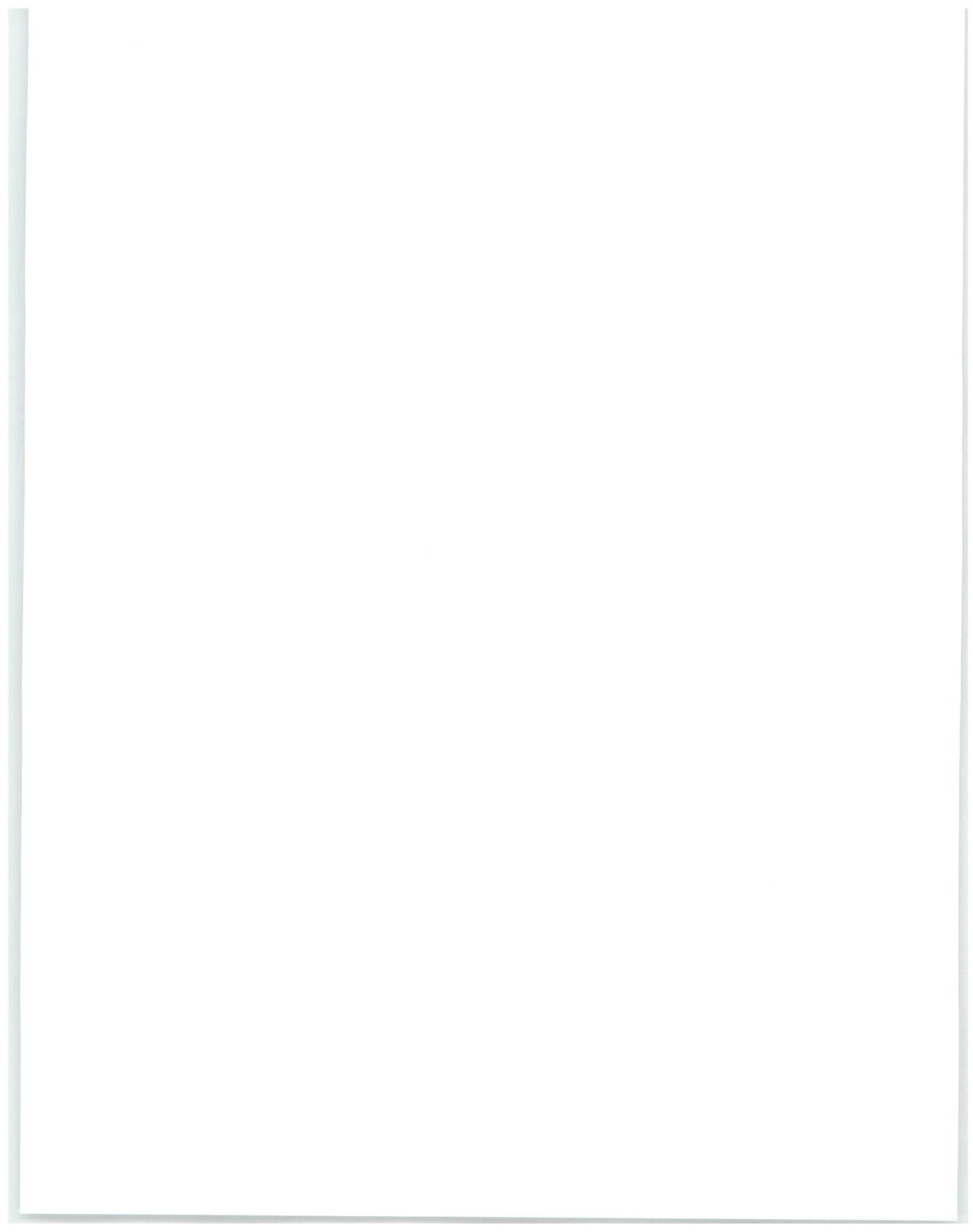
Amender l'article 29 de ce projet de loi :

1° en insérant, après le paragraphe 2°, le paragraphe suivant :

« 2.1° occupe un emploi incompatible avec l'activité de sécurité privée pour laquelle un permis lui a été délivré; »;

2° en remplaçant, au deuxième alinéa, le mot « criminelle » par ce qui suit : « visée au paragraphe 3° de l'article 19 ».

Adopté
Ø



ARTICLE 31
A118

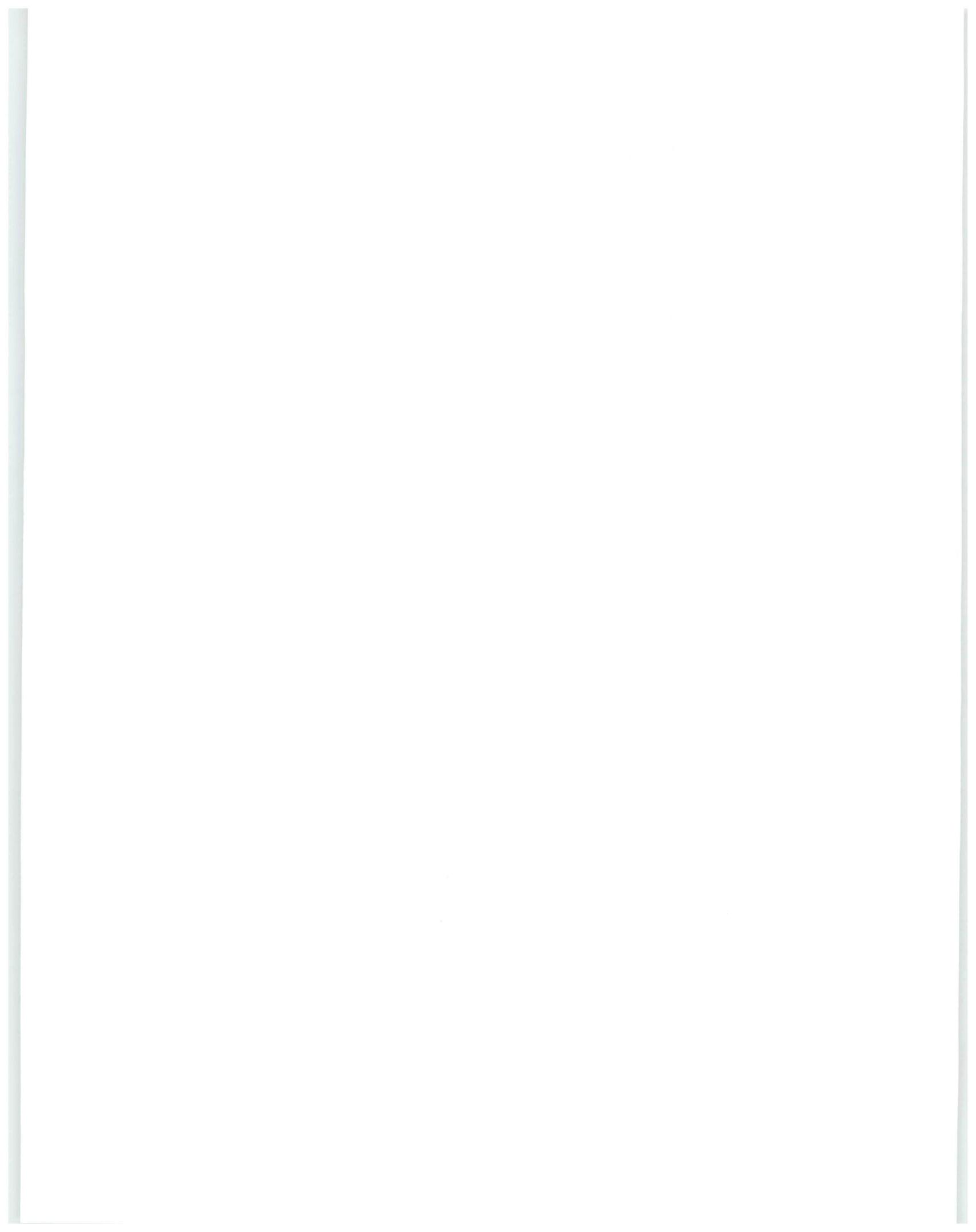
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 31

Supprimer ~~le~~ le paragraphe 2^d de l'article 31.

~~les notes~~

Adopté
B



Article 32

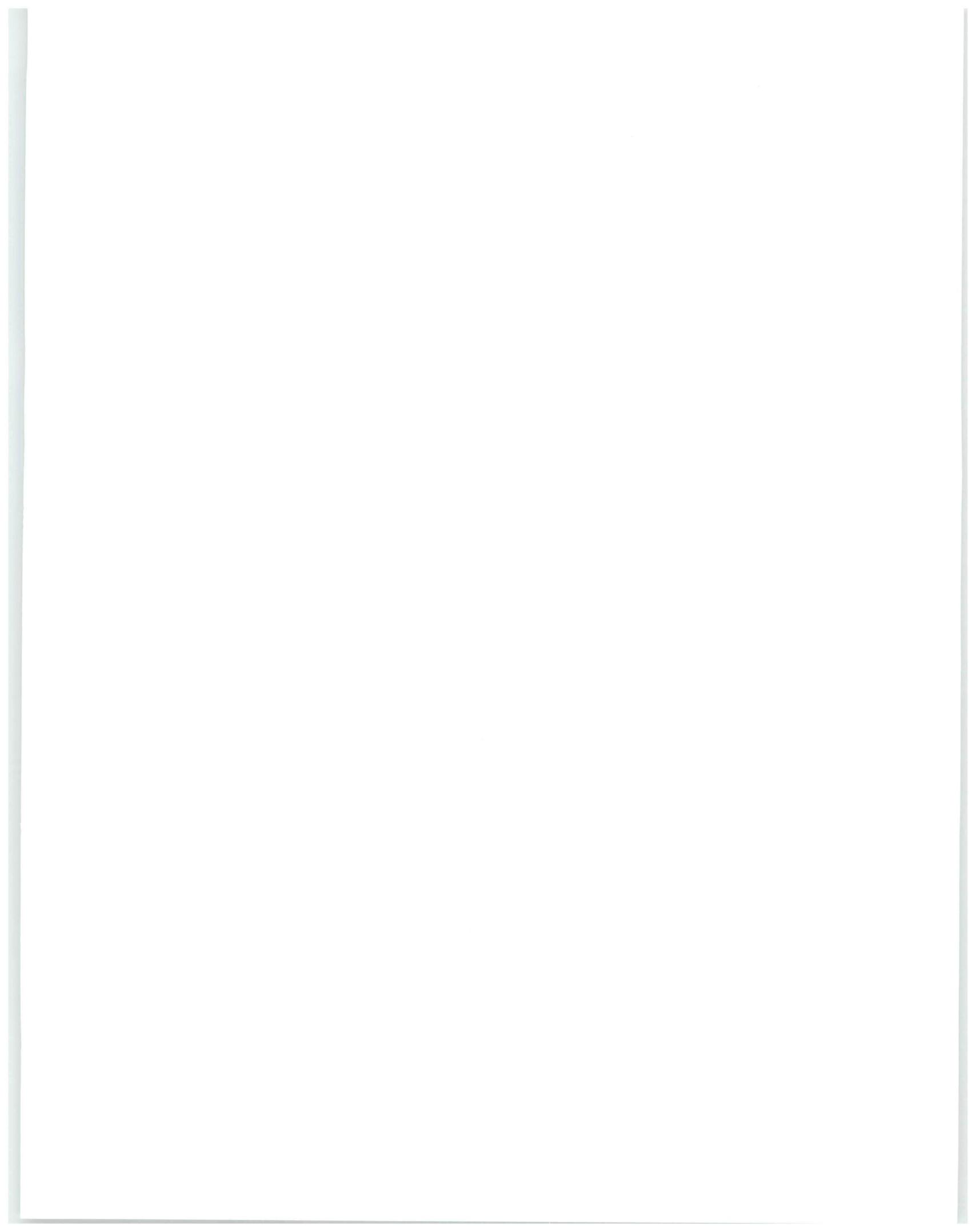
Am 9

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 32

Supprimer à l'article 32 de ce projet de loi
~~les mots~~ ce qui suit: « , de le détenir
ou de le renouveler pour une période de moins de
trois ans ».

Adopté
B



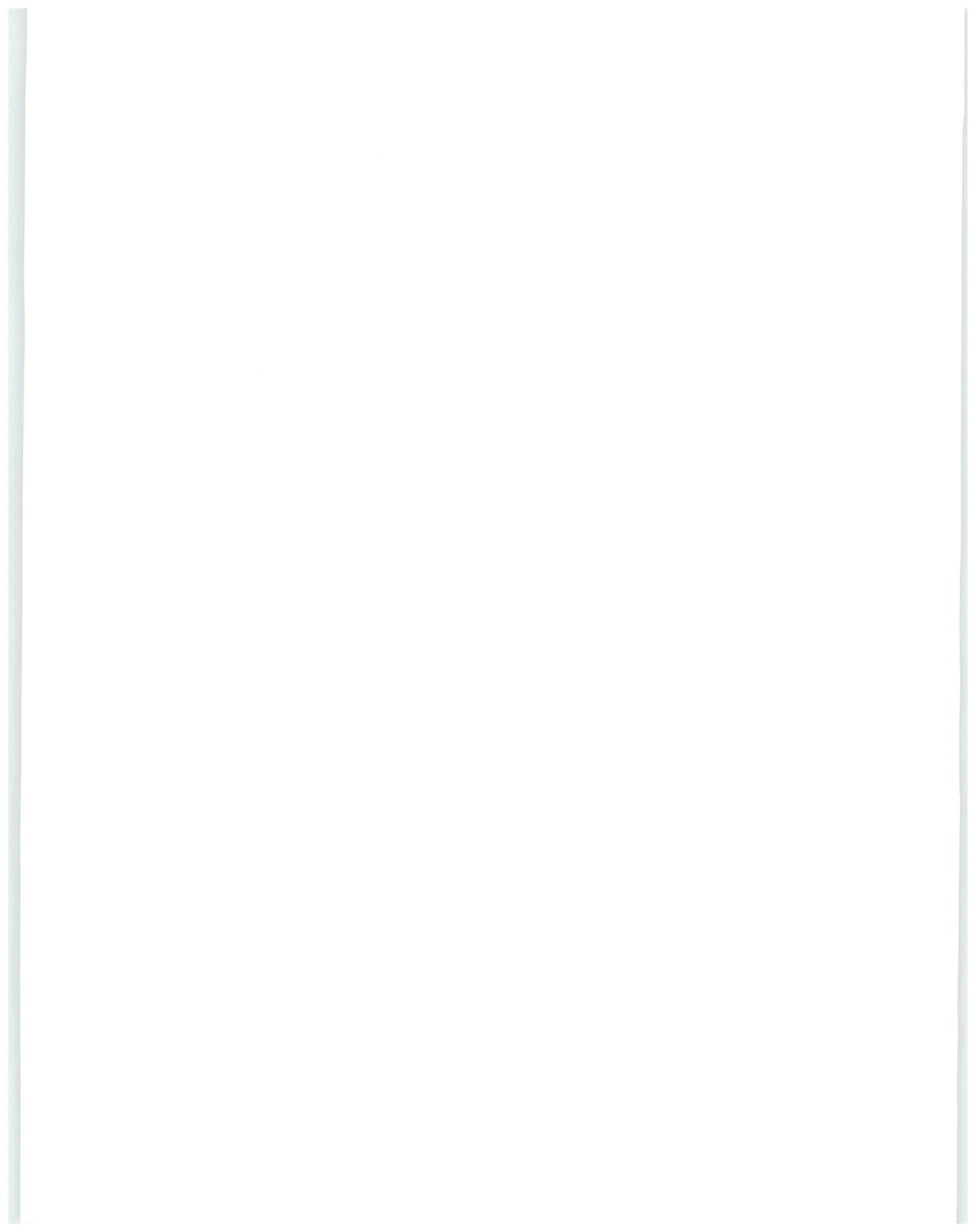
Article 35
Am 10

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 35

Ajouter, à la fin ^{du premier alinéa} de l'article 35, les mots
« dans les 15 jours de la décision ».

Adopté
B



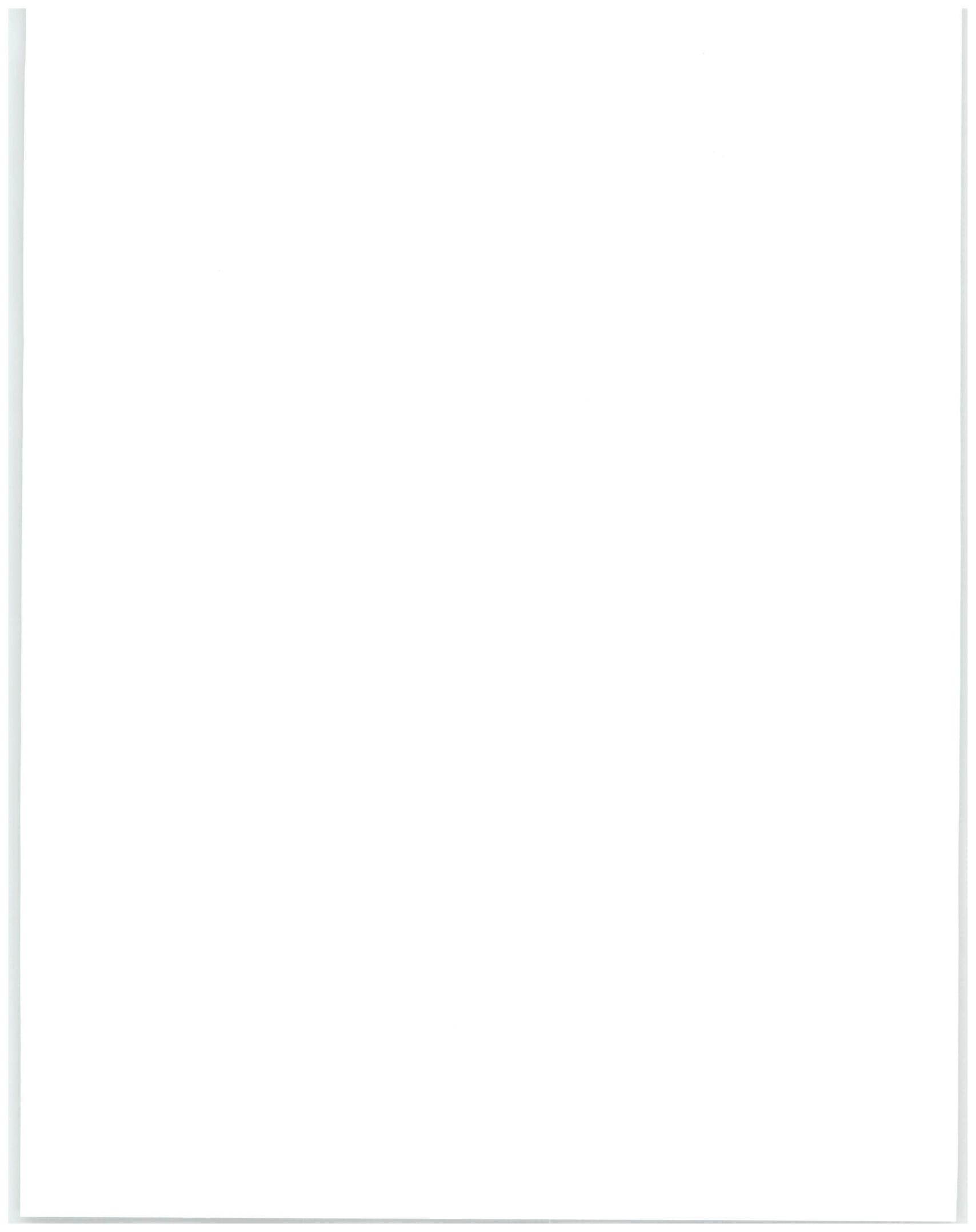
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 36

Amender l'article 36 de ce projet de loi :

- 1° en supprimant les mots « ou dont le permis est délivré pour une période de moins de trois ans »;
- 2° en remplaçant ce qui suit ~~en supprimant les mots~~ « , non renouvelé ou renouvelé pour une période de moins de trois ans » par ce qui suit :
« ou non renouvelé ».

Adopté
B



Article 40
AM 12

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

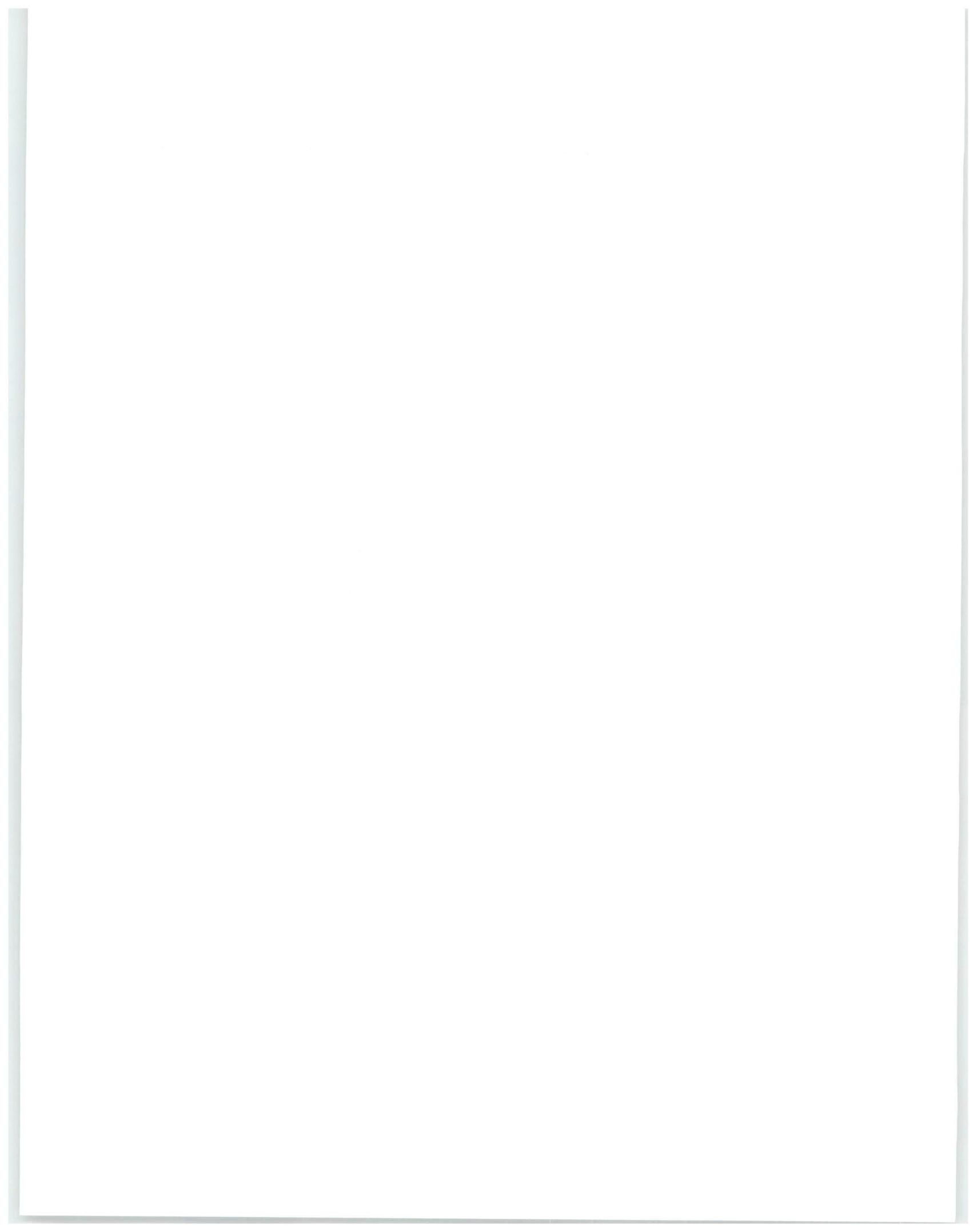
ARTICLE 40

Remplacer l'article 40 de ce projet de loi par le suivant :

« 40. Le Bureau a pour mission de veiller à la protection du public et à cette fin :

- 1° il voit à l'application de la présente loi et de ses règlements;
- 2° il délivre des permis d'agence et des permis d'agent;
- 3° il traite les plaintes qu'il reçoit contre les titulaires de permis;
- 4° il dispense la formation aux représentants des titulaires de permis d'agence;
- 5° il favorise la cohérence des actions des intervenants de la sécurité privée avec celles des intervenants de la sécurité publique;
- 6° il donne son avis au ministre sur toute question que celui-ci peut lui soumettre en matière de sécurité privée. ».

Adopté
B



Article 41

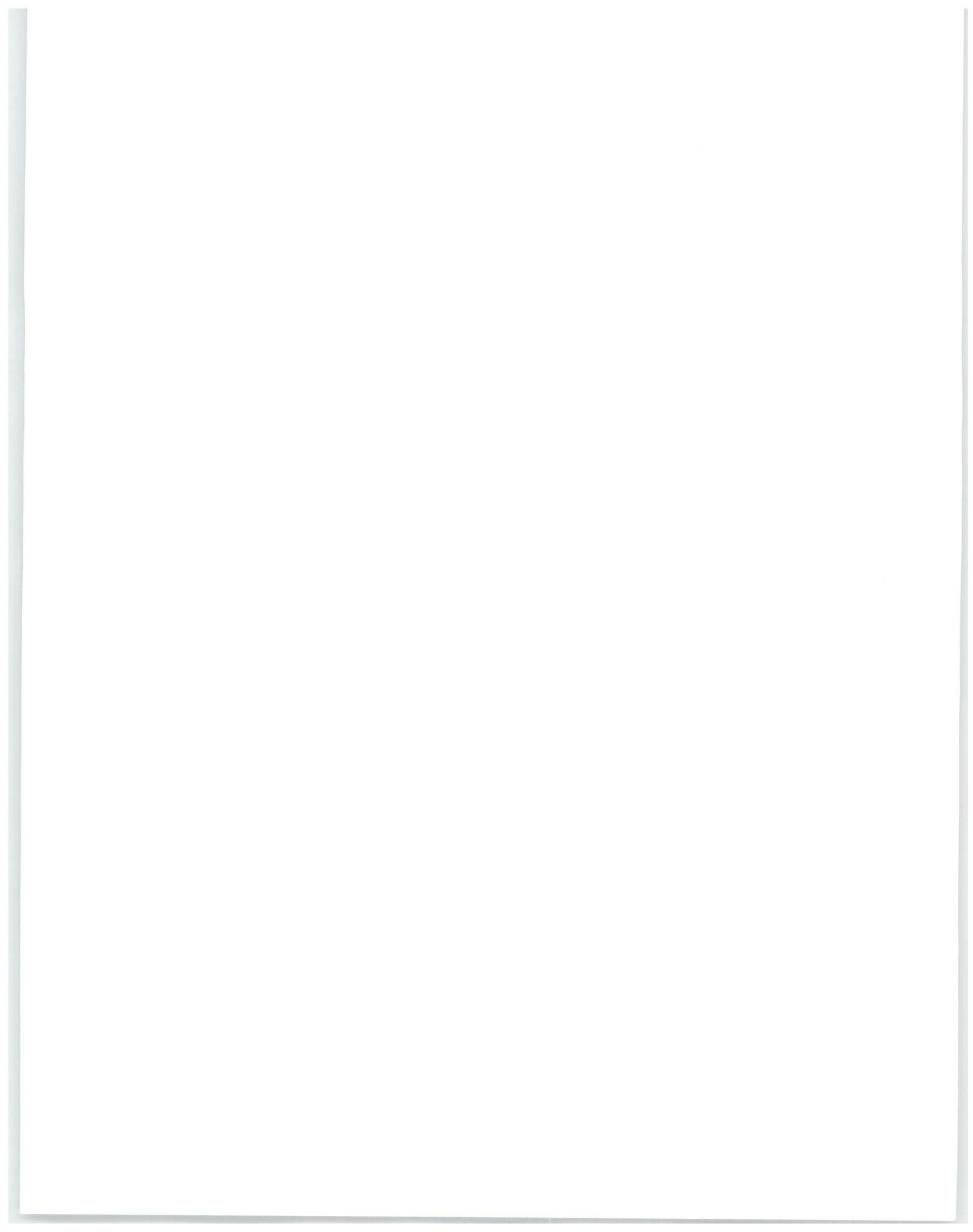
Am 13

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 41

Ajouter au paragraphe 2° après le
mot "représentant" les mots "lorsqu'il ne
satisfait plus aux conditions prévues à l'article 7"

Adopté
f



Article 42
Art 14

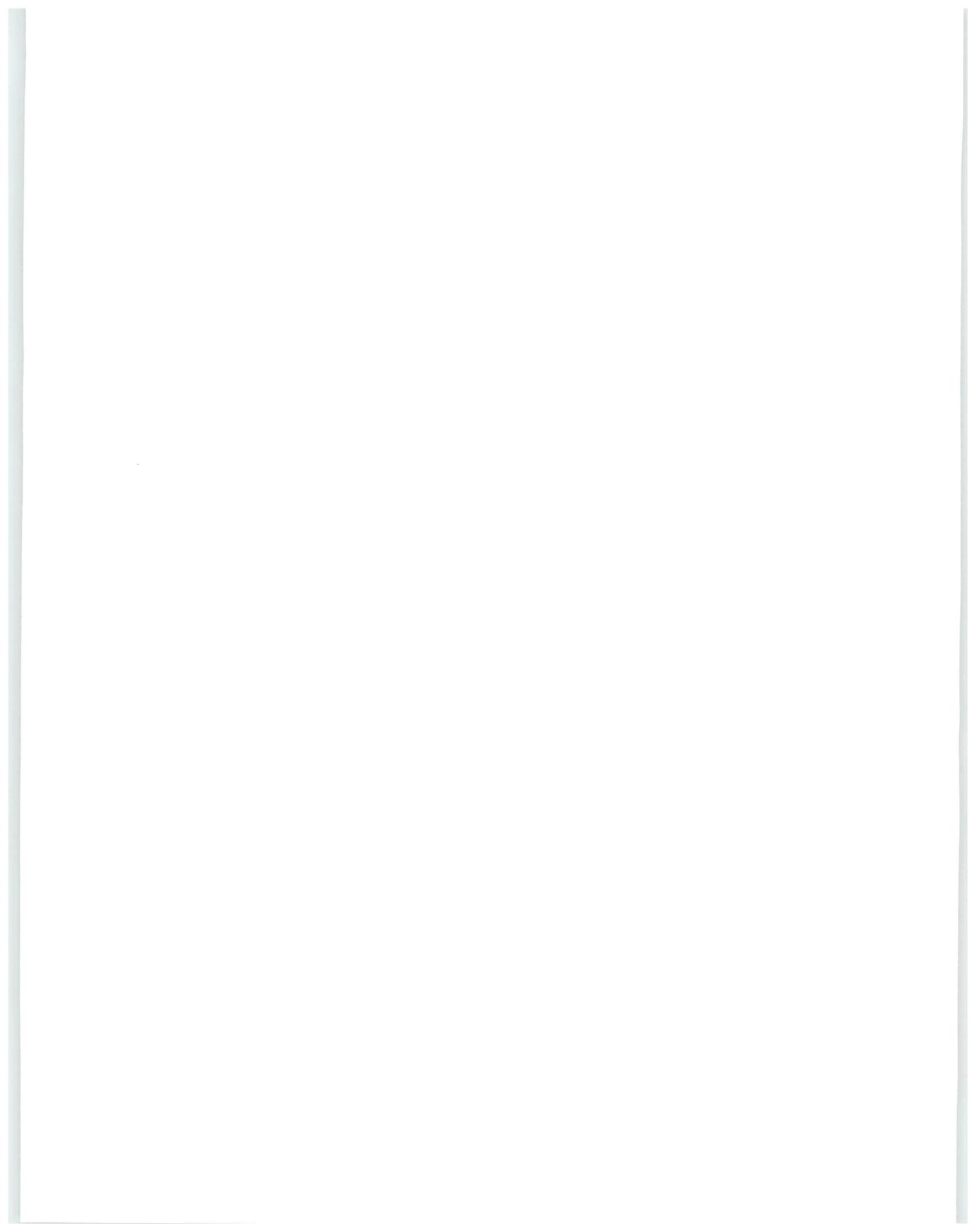
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 42

Remplacer l'article 42 de ce projet de loi par le suivant :

« 42. Aux seules fins d'assujettir le Bureau à l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1), celui-ci est réputé un organisme public au sens de cette loi. ».

Adopté
B



ARTICLE 43

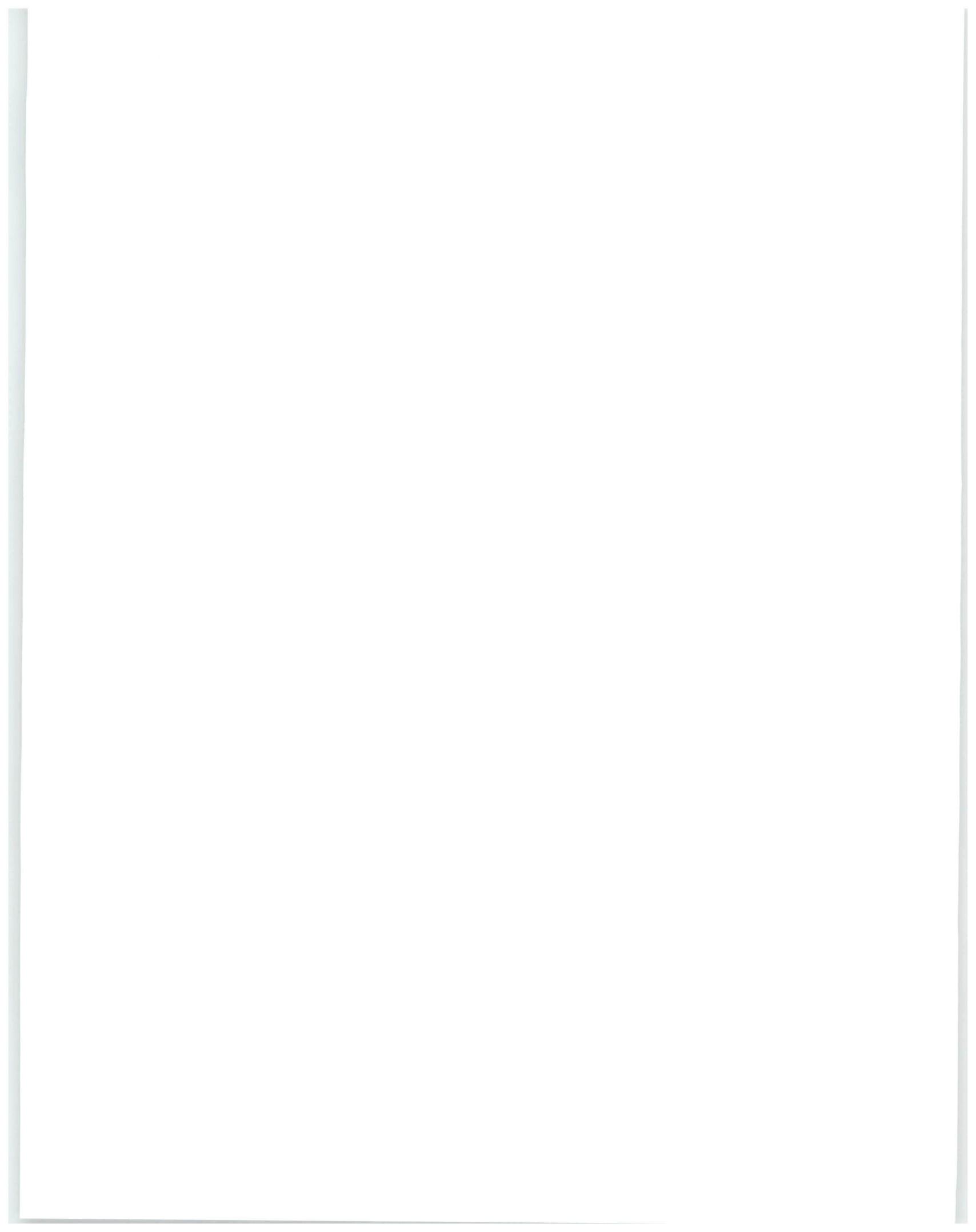
AMIS

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 43

Insérer, au paragraphe 1° de l'article 43 de ce projet de loi et après le mot « ministre », ce qui suit : « , dont un doit provenir du milieu policier ».

Adopté
B



Article 45
Article

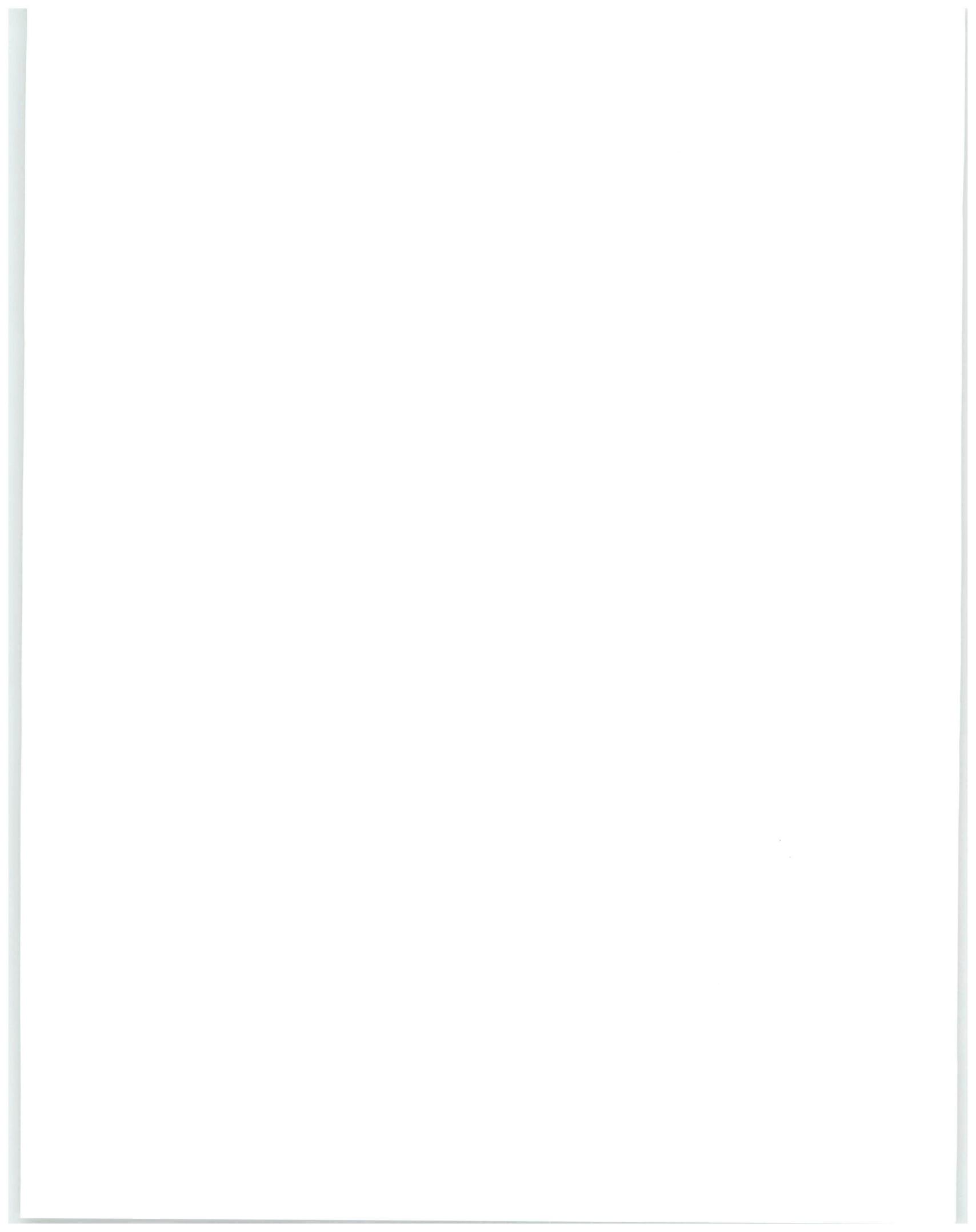
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 45

Remplacer le deuxième alinéa de l'article 45 de ce projet de loi par le suivant :

« Aux fins de l'appréciation de la représentativité des associations, le ministre peut constituer un comité chargé de le conseiller et de lui faire des recommandations. ».

Adopté
B



Article 46
A0117

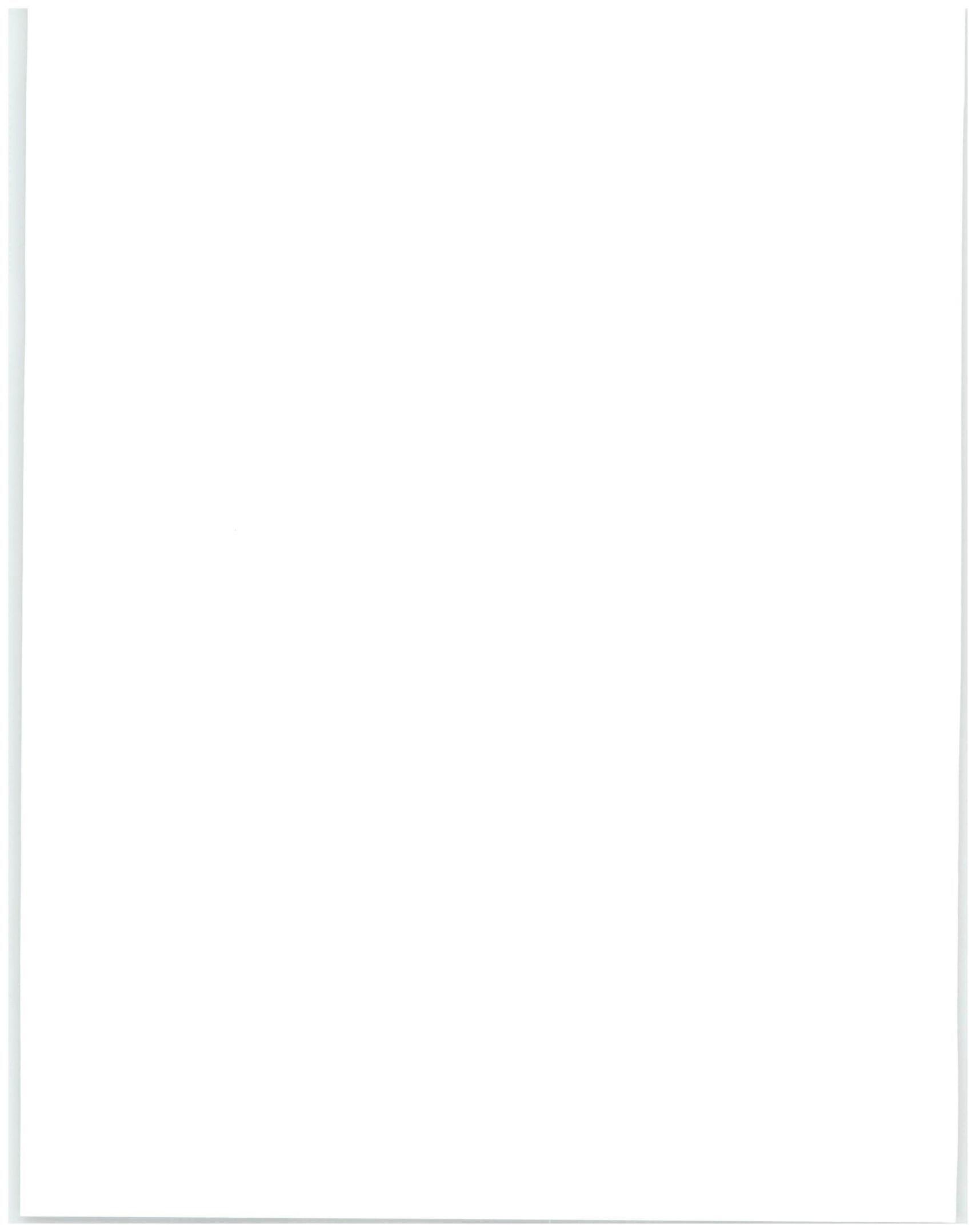
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 46

Ajouter, à la fin de l'article 46 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut exiger en tout temps, pour des motifs d'intérêt public, qu'une association remplace un membre qu'elle a nommé. ».

Adopté
P



Article 50
Am 18

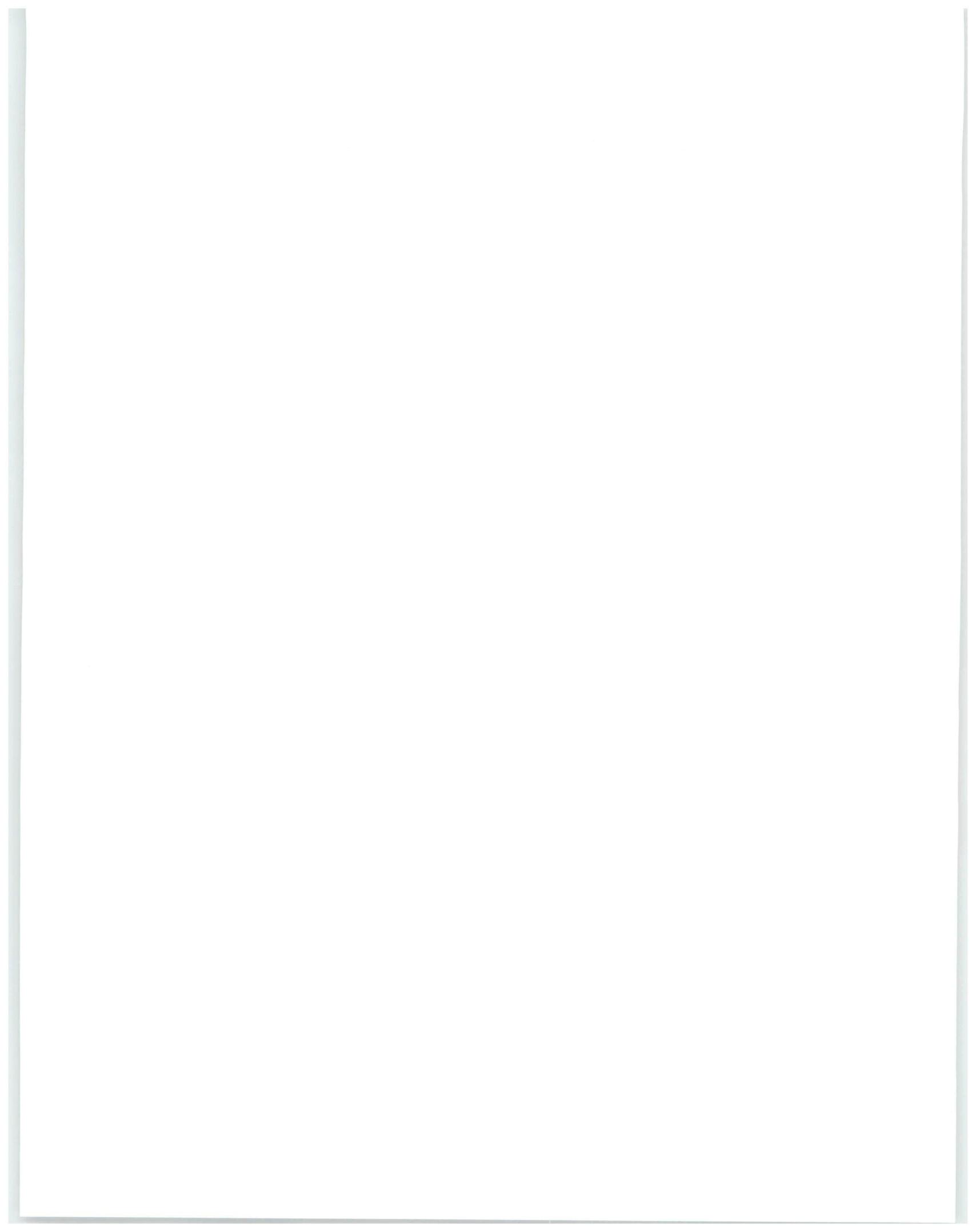
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 50

Ajouter, à la fin de l'article 50 de ce projet de loi, l'alinéa suivant :

« Le ministre peut alors, notamment si de nouvelles demandes de reconnaissance ont été faites conformément à l'article 44 dans les six mois précédant l'expiration du mandat des membres du conseil d'administration, réévaluer la représentativité des associations reconnues et, s'il estime que l'une d'elles a perdu la qualité d'association la plus représentative, lui retirer la reconnaissance. ».

Adopté
B



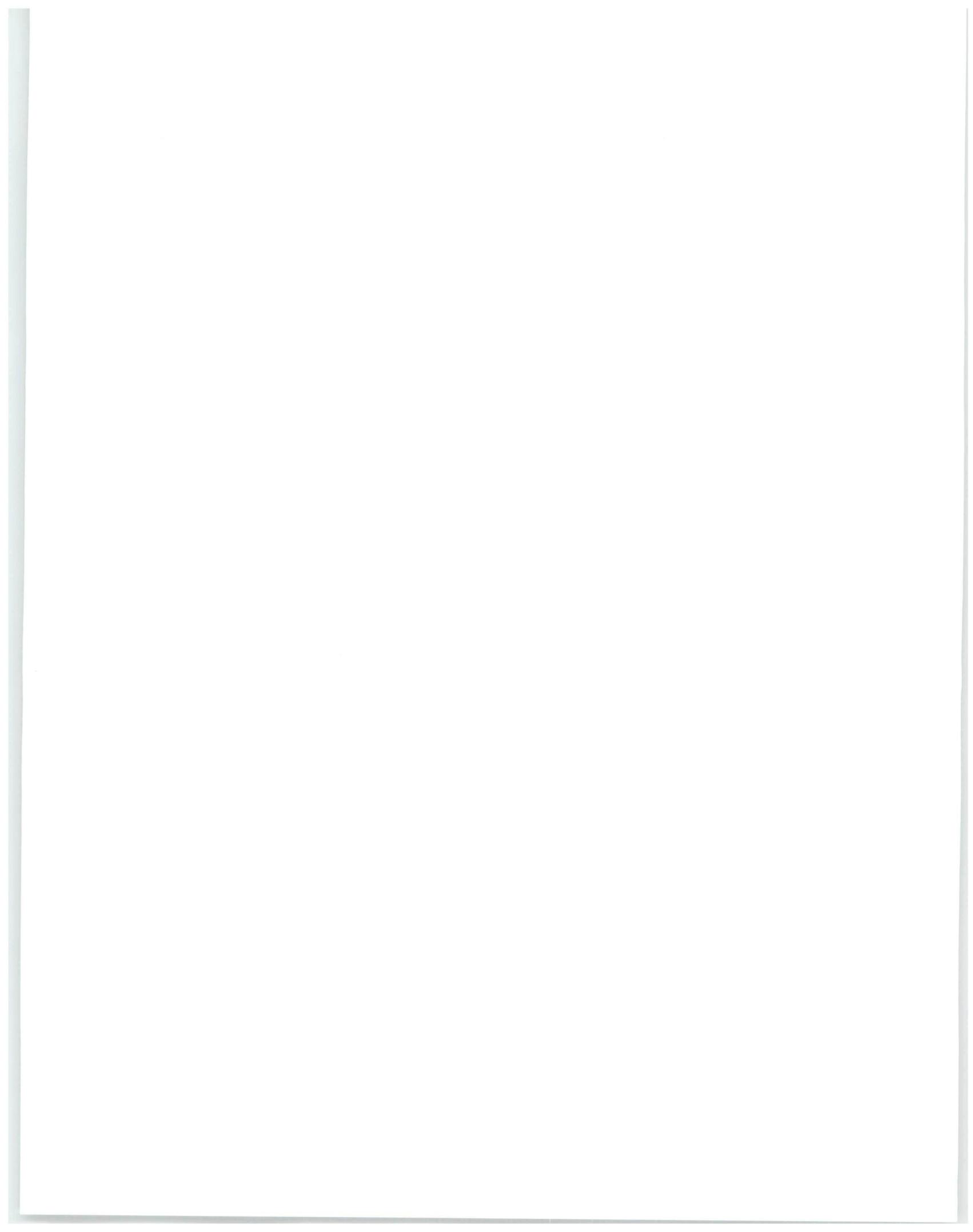
Article 57
Am 19

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 57

Supprimer, dans le texte anglais de l'article 57 de ce projet de loi, les mots « in writing ».

Adopté
B



Article 68
AM20

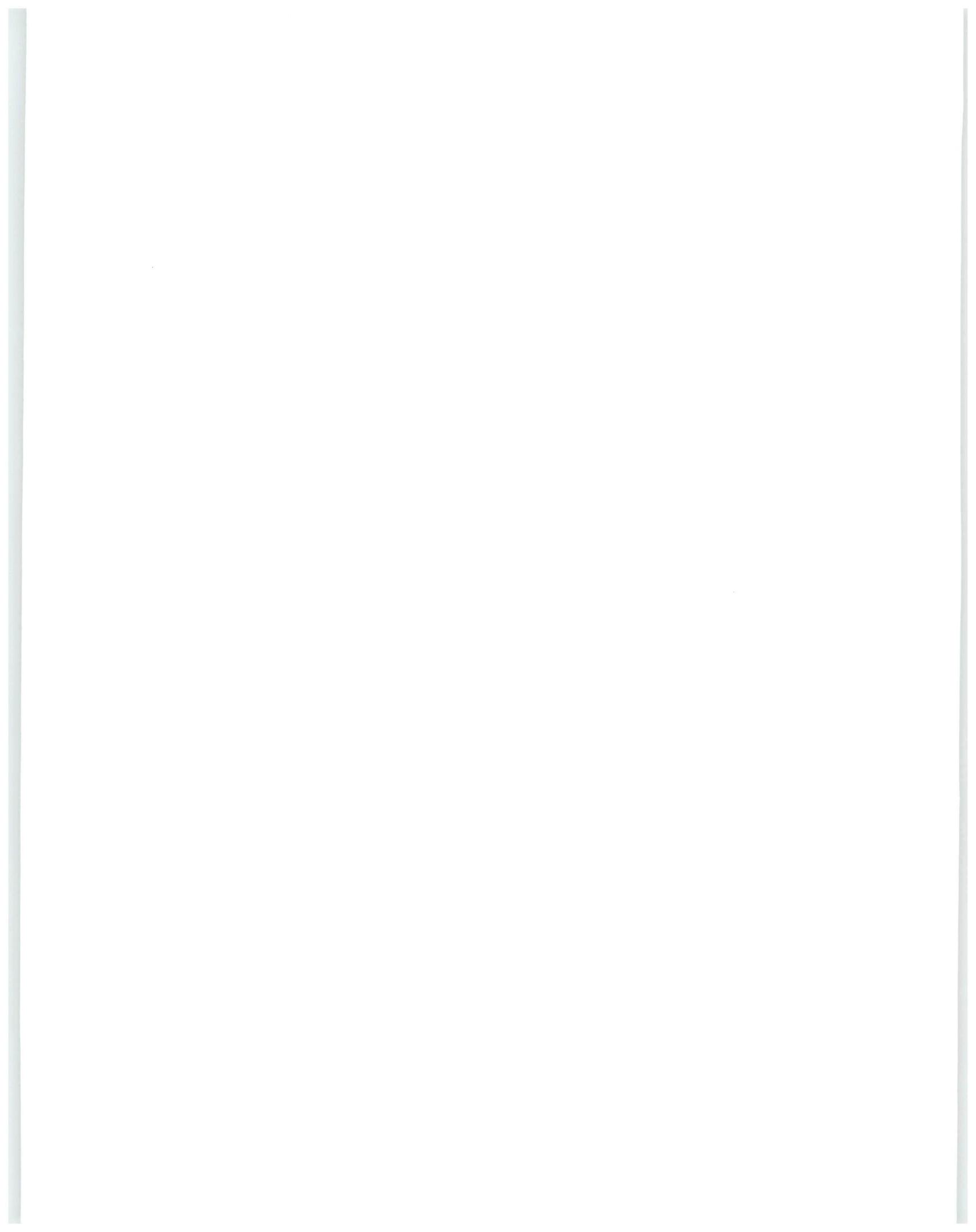
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 68

Remplacer l'article 68 de ce projet de loi par le suivant :

« 68. Le Bureau peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

Adopté
B



Article 72

Art 71

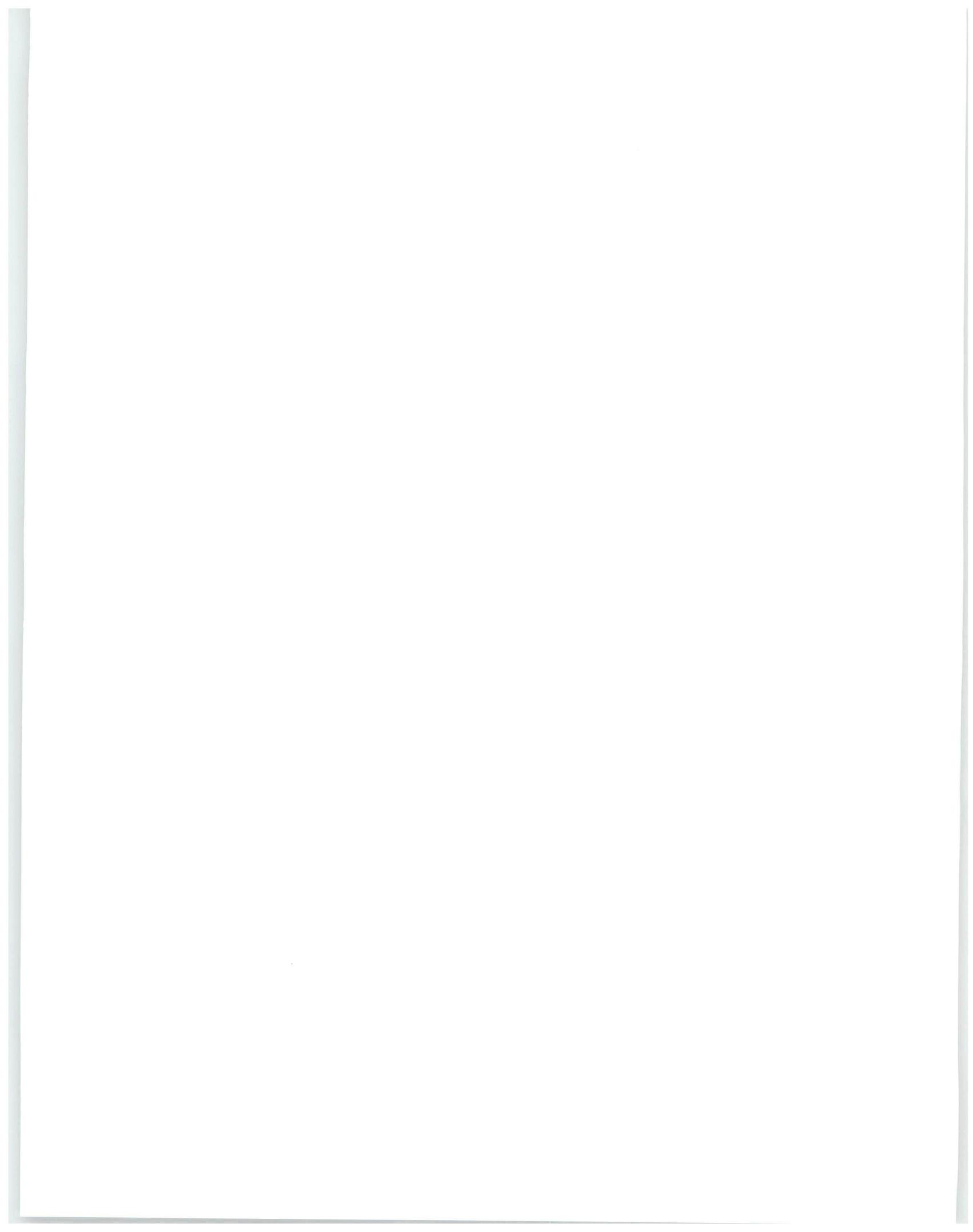
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 72

Amender l'article 72 de ce projet de loi :

- 1° en supprimant, au premier alinéa du texte français, les mots « sur un titulaire de permis »;
- 2° en insérant, au deuxième alinéa du texte anglais et après les mots « police force », les mots « without delay ».

Adopté
B



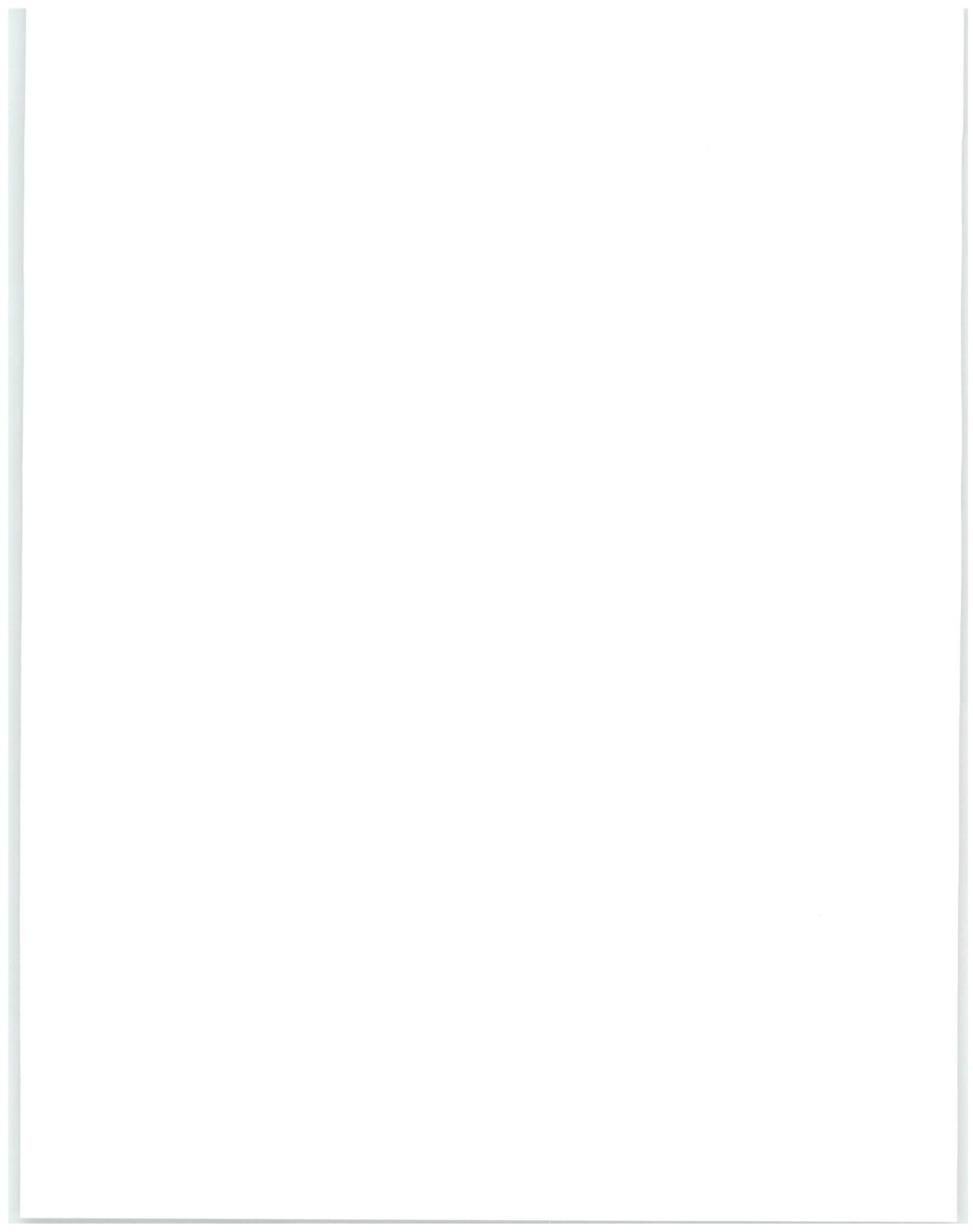
Article 73
Am 22

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 73

Remplacer, à l'article 73 de ce projet de loi, les mots « visée à l'article 68 » par les mots « qu'il désigne à cette fin ».

Adopté
/



Article 76

Am 23

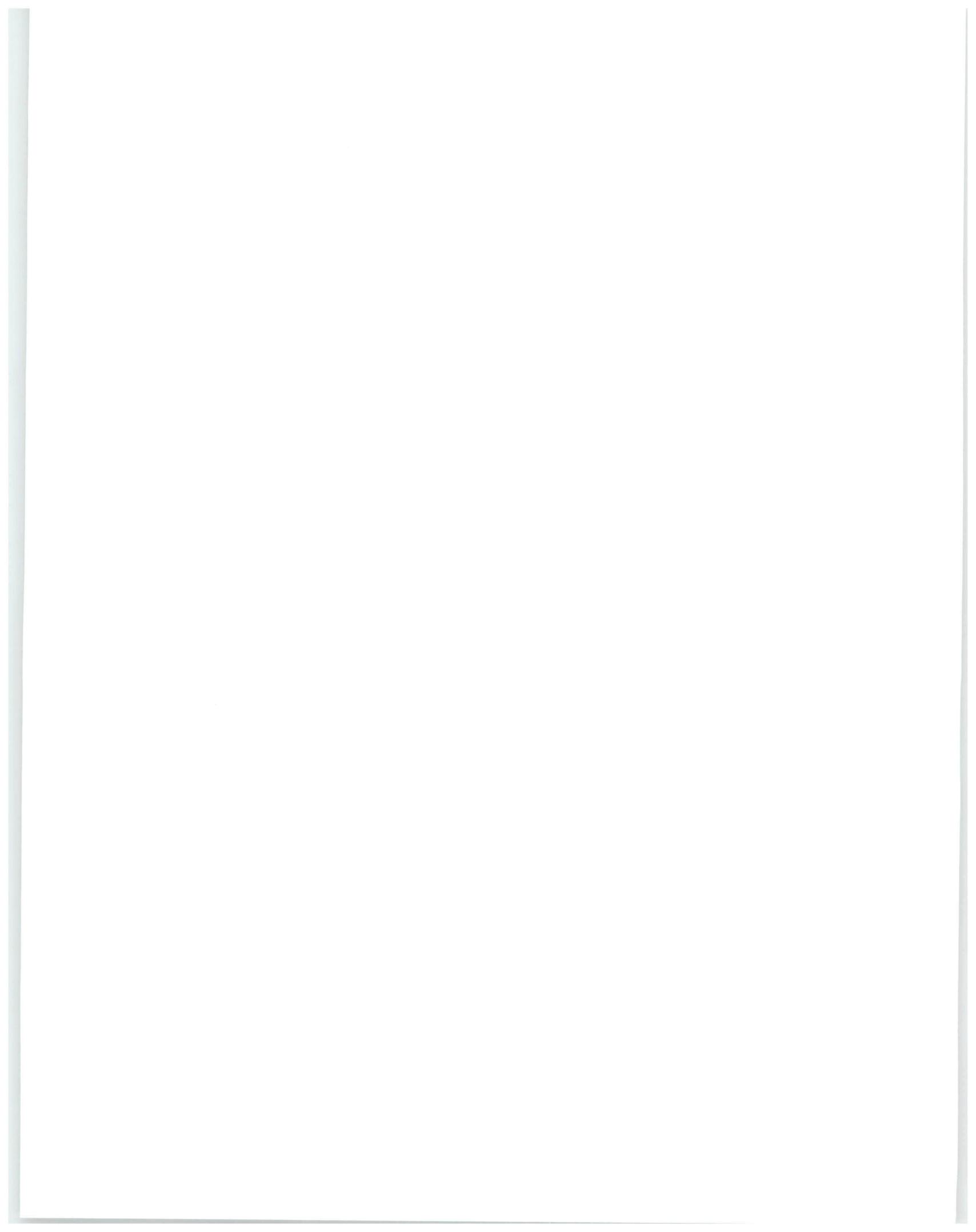
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 76

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 76 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° le nom du titulaire de permis, le numéro de son permis, les coordonnées de son siège et de chacun de ses établissements d'affaires ainsi que le nom de son représentant et les coordonnées du lieu de travail de ce dernier; ».

Adopté
fs



Article 78

Am 24

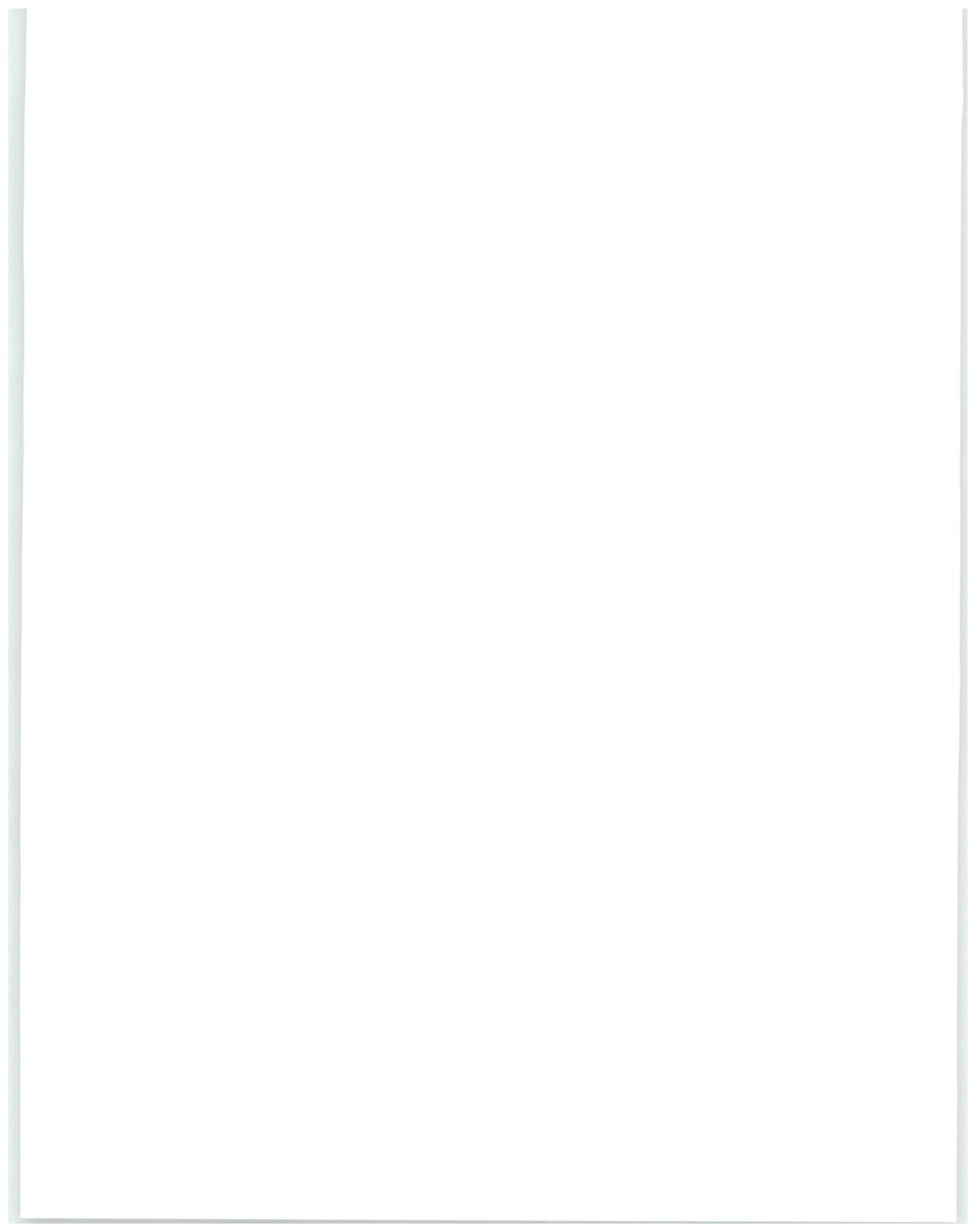
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 77

Remplacer le paragraphe 1° de l'article 77 de ce projet de loi par le suivant :

« 1° le nom du titulaire de permis ainsi que le numéro de son permis; ».

Adopté
H



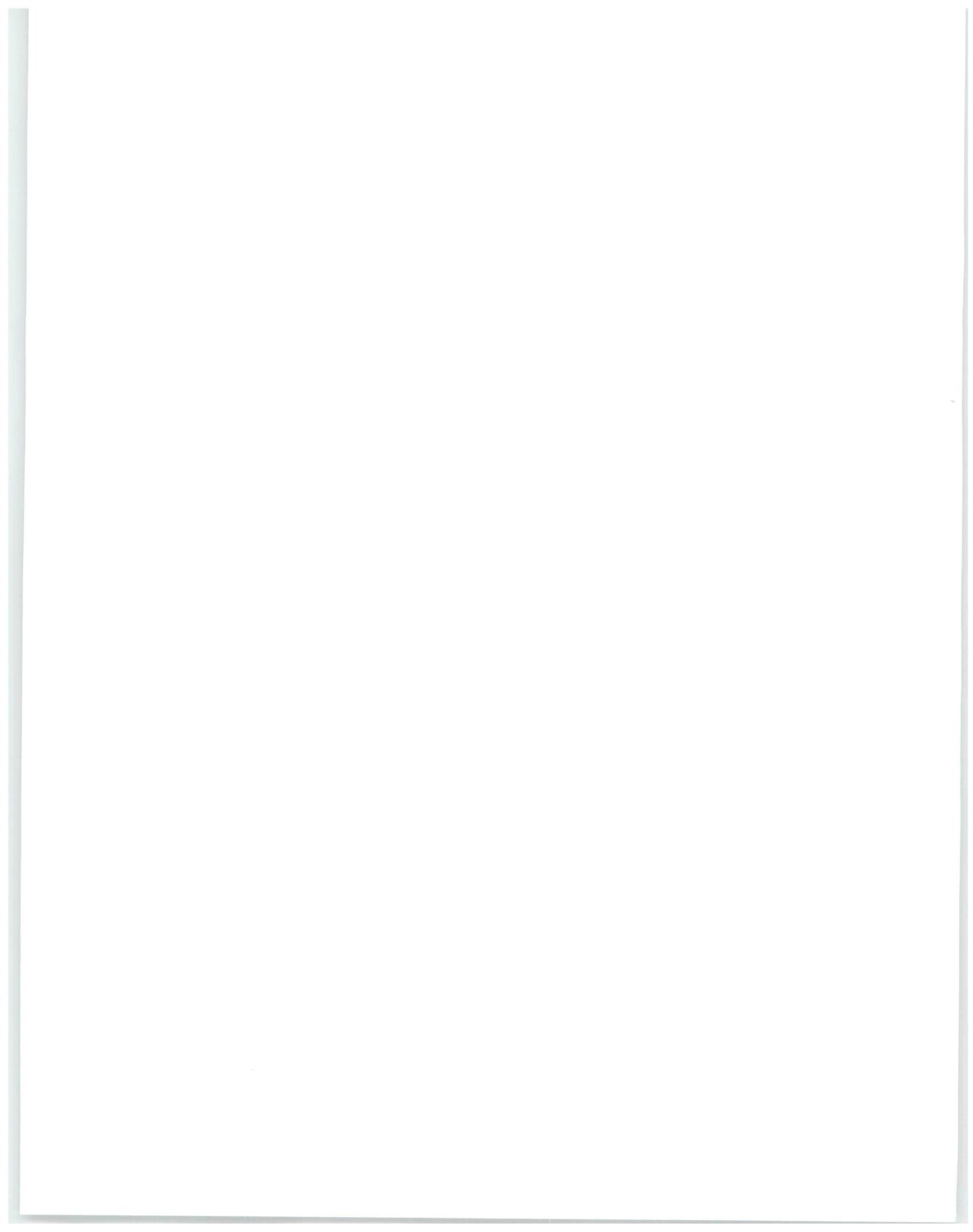
Article 78
Am 25

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 78

Ajouter, à la fin de l'article 78 de ce projet de loi et après le mot « registre », ce qui suit : « , au plus tard le trentième jour suivant le changement ».

Adopté
B



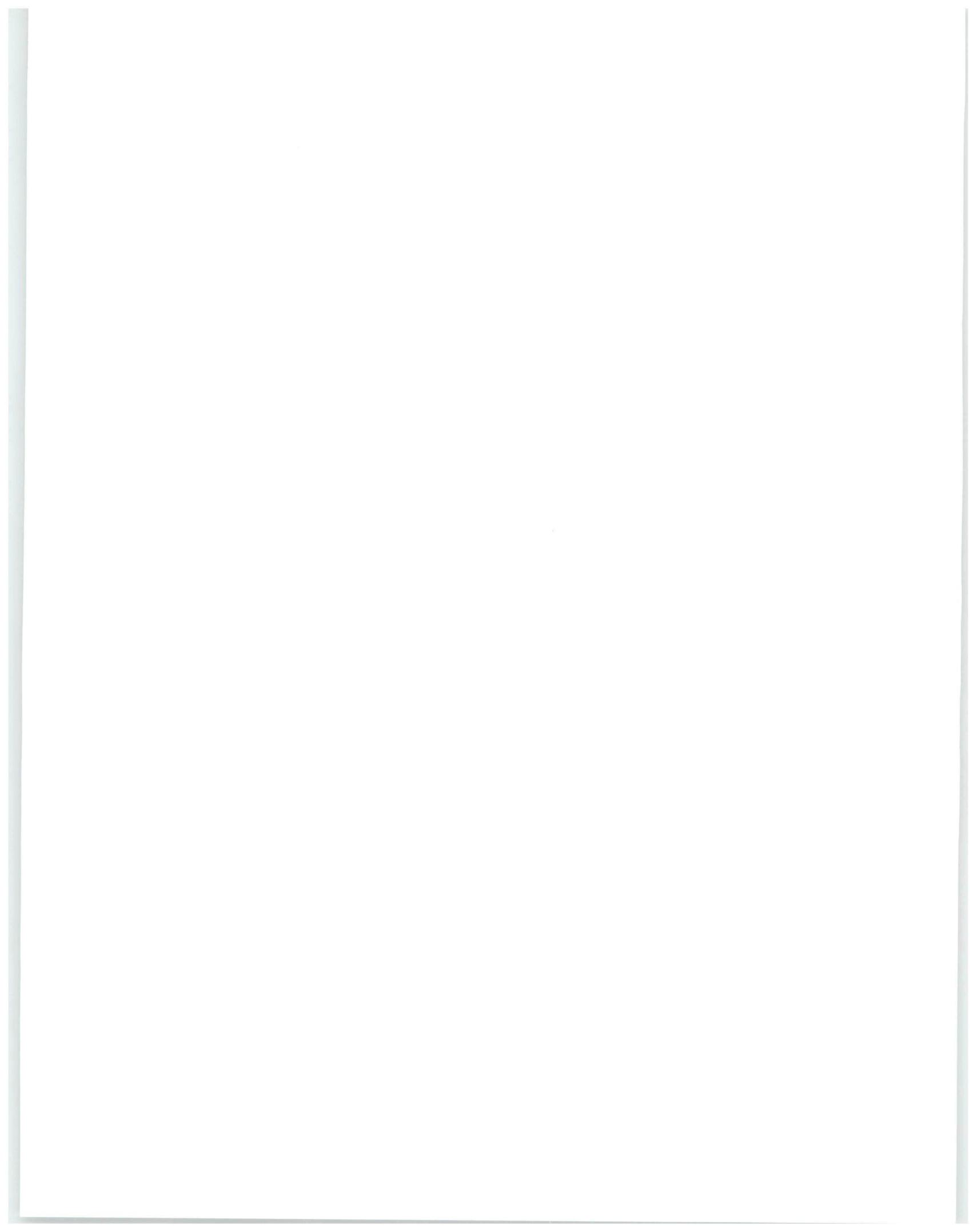
ARTICLE 79
Article

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 79

Supprimer l'article 79 de ce projet de loi.

Adopté
H



Article 81
Art 27

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 81

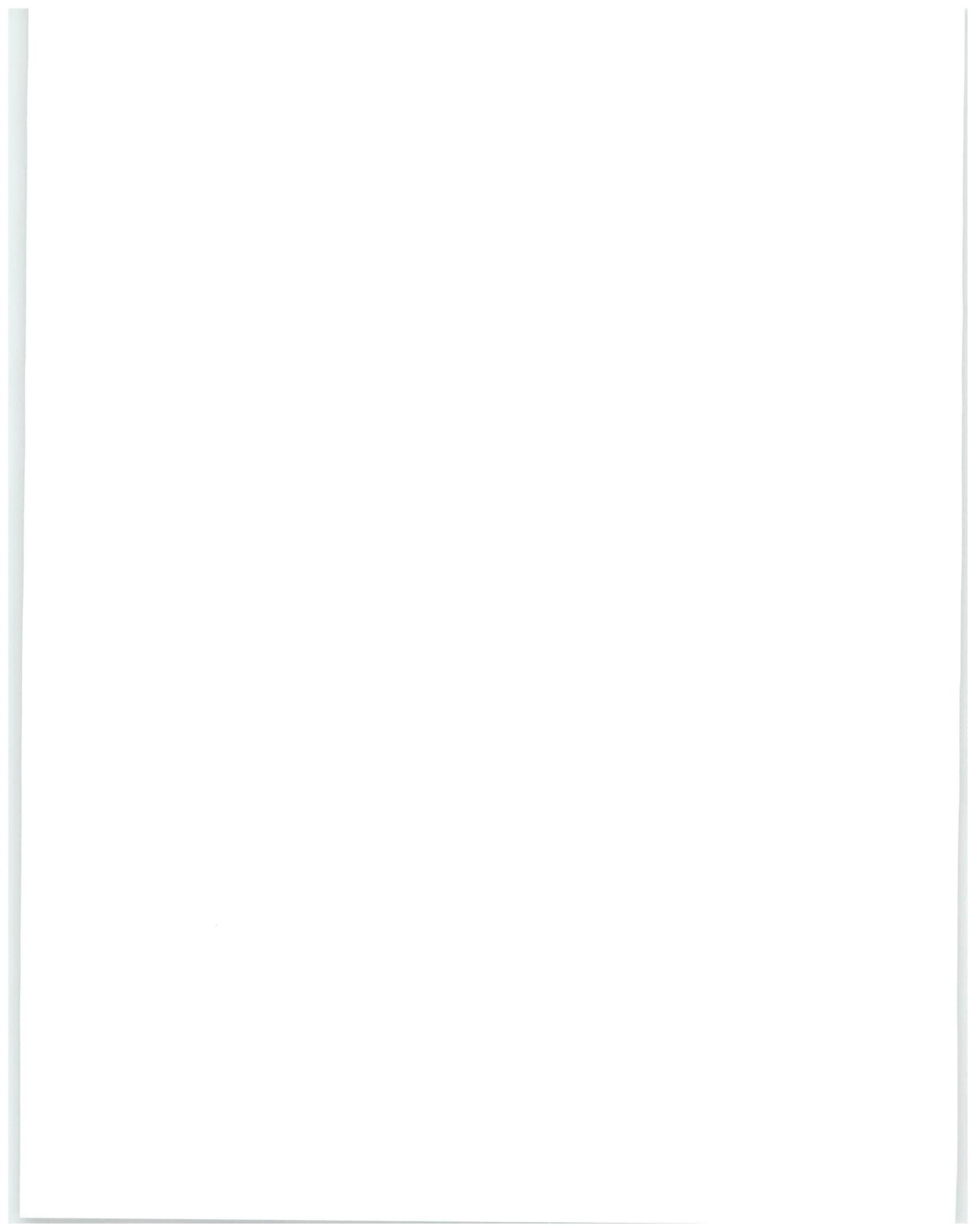
Remplacer l'article 81 de ce projet de loi par le suivant :

« 81. Le registre est public.

Cependant, le Bureau peut, sur demande d'un titulaire de permis d'agent d'investigation, décider que les renseignements le concernant inscrit au registre demeurent confidentiels s'il lui est démontré que leur divulgation risquerait vraisemblablement de nuire à l'exercice de ses activités et de porter une atteinte sérieuse à sa sécurité. Cette décision cesse d'avoir effet à l'expiration du permis, à moins que le Bureau n'accorde, sur demande du titulaire lors du renouvellement de ce permis, une prolongation pour une période ne pouvant excéder la durée du permis renouvelé. Une prolongation peut être renouvelée aux mêmes conditions.

Le présent article s'applique malgré les articles 9 et 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1). ».

Adopté
B



ARTICLES 90, 91 et 92

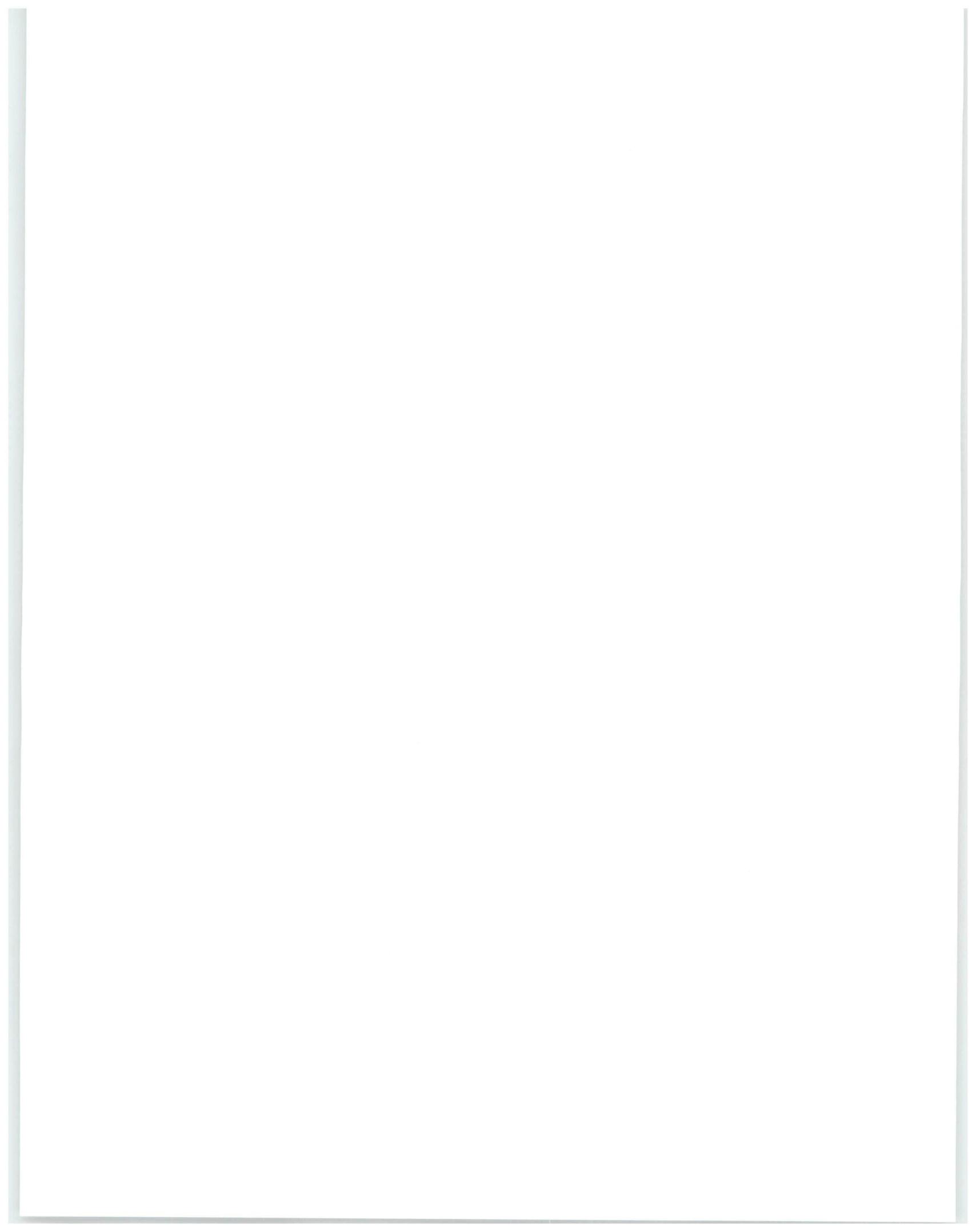
AM 28

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLES 90, 91 et 92

Supprimer les articles 90, 91 et 92 de ce projet de loi.

Adopté
B



Article 93

Art 29

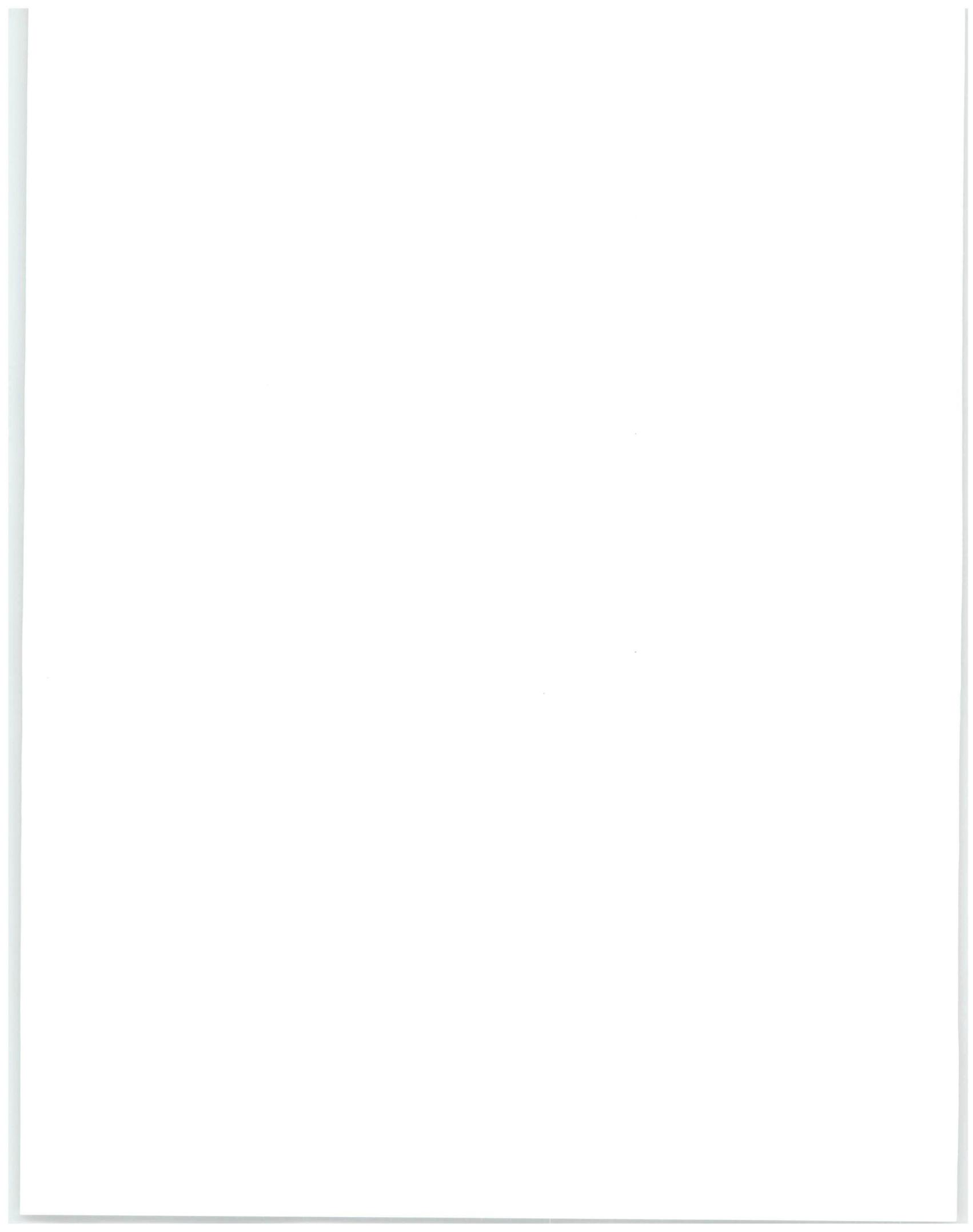
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 93

Remplacer l'article 93 de ce projet de loi par le suivant :

« 93. Le ministre peut autoriser toute personne à procéder à l'inspection du Bureau pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements. ».

Adopté
P



Article 98

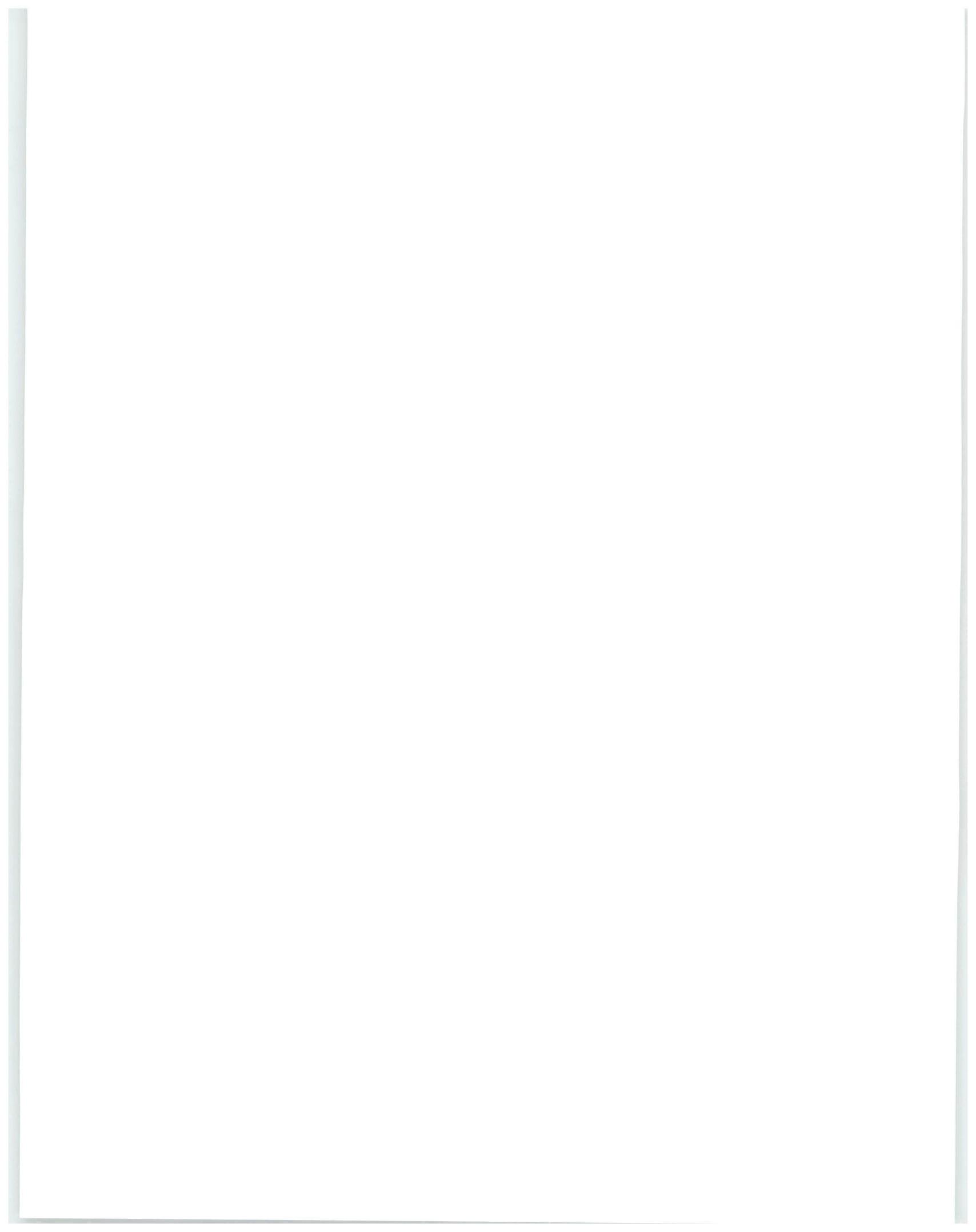
A1730

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 98

Remplacer, à l'article 98 de ce projet de loi, les mots « visée à l'article 93 » par les mots « qu'il désigne à cette fin ».

Adopté
ff



Article 110

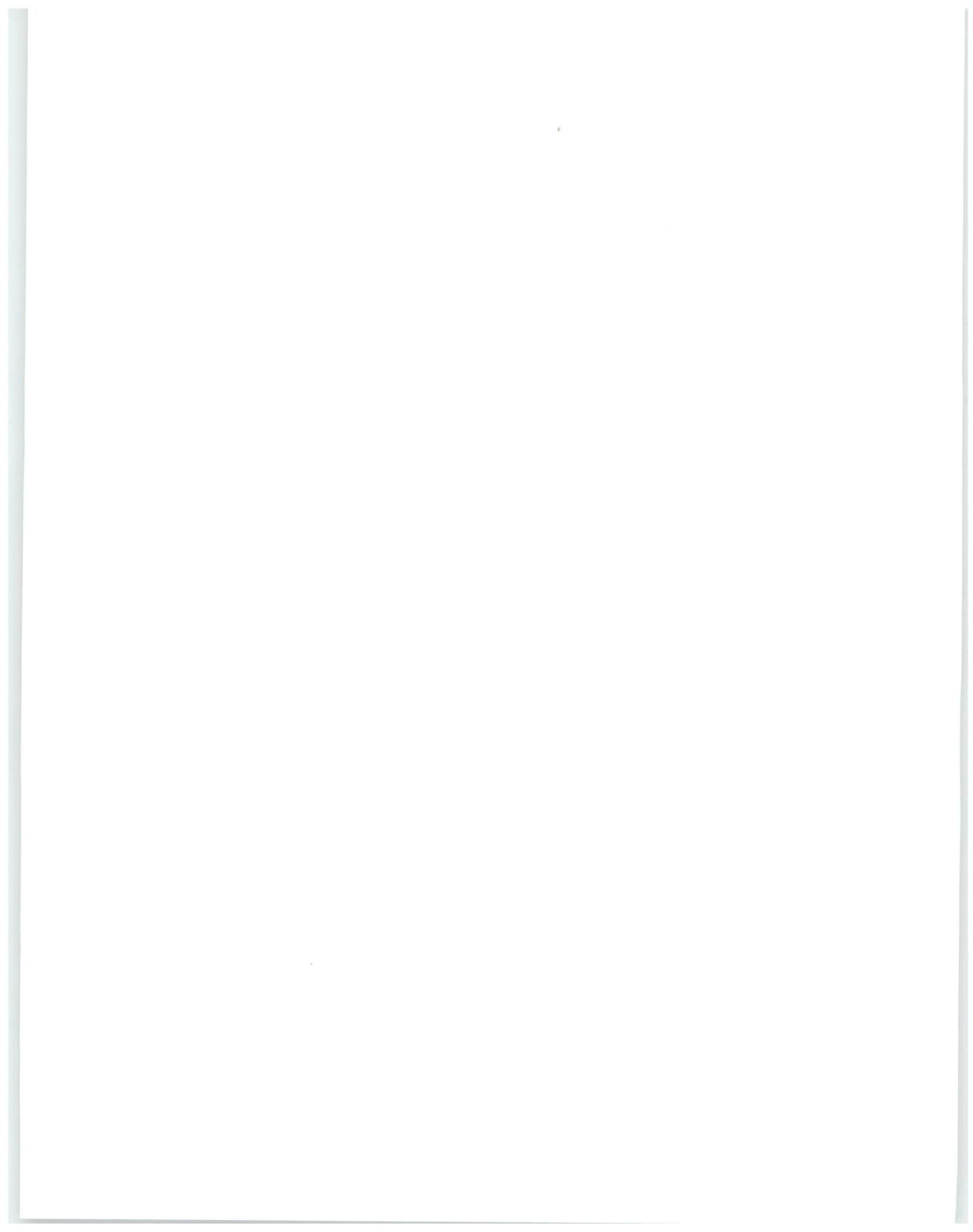
A0731

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 110

Remplacer, dans le texte anglais du premier paragraphe de l'article 110 de ce projet de loi, le mot « document » par « documents ».

Adopté
fj



ARTICLE 114
A1732

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 114

Amender le premier alinéa de l'article 114 de ce projet de loi :

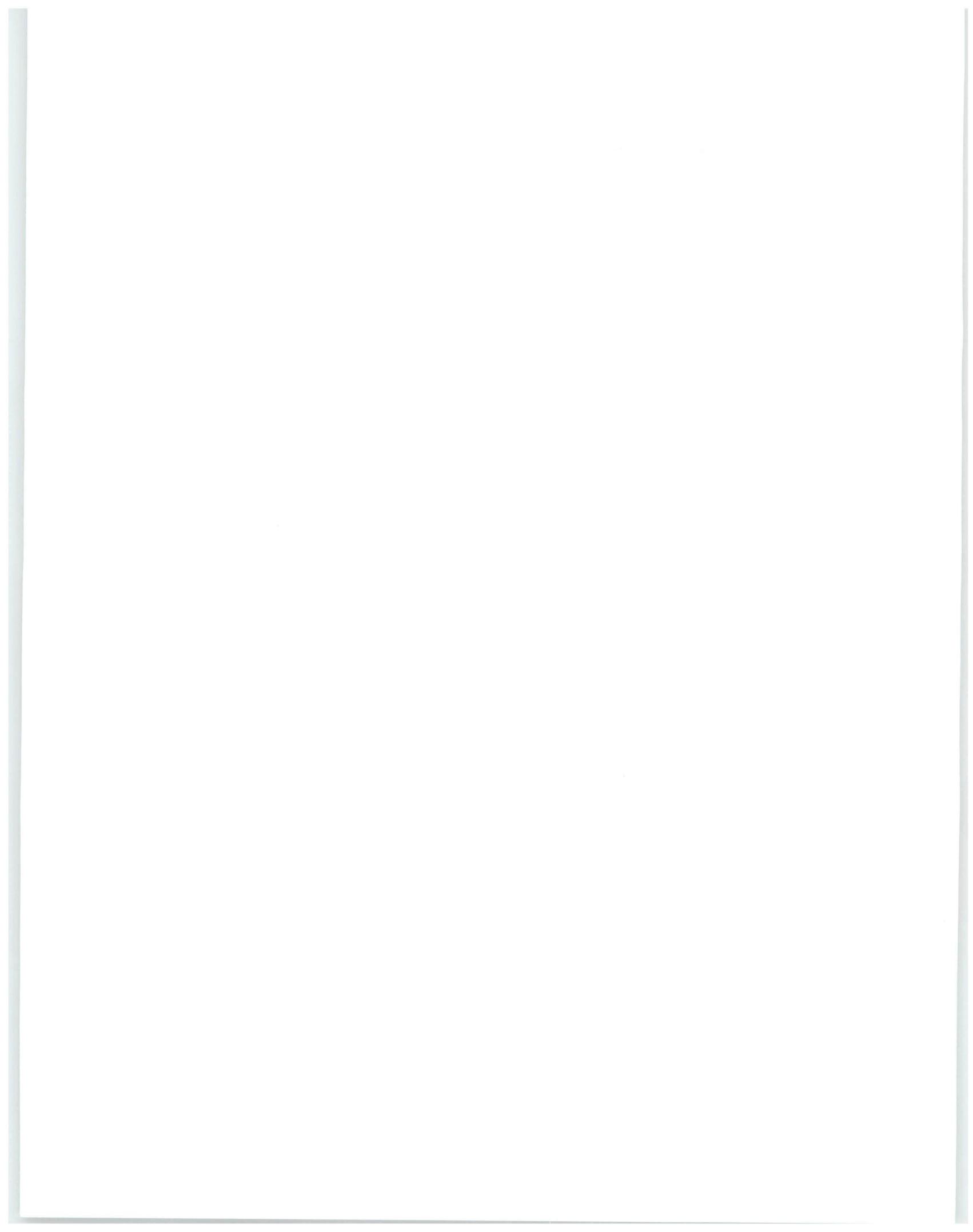
1° en remplaçant le liminaire par ce qui suit : « Le gouvernement peut, après consultation du Bureau, déterminer par règlement : »;

2° en ajoutant, à la fin du paragraphe 1°, les mots « et fixer les conditions de cette exemption »;

3° en remplaçant le paragraphe 3° par le suivant :

« 3° les normes et conditions d'utilisation d'équipements et d'animaux par un titulaire de permis d'agent, notamment la formation nécessaire; ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Adgite" with a large flourish below it.



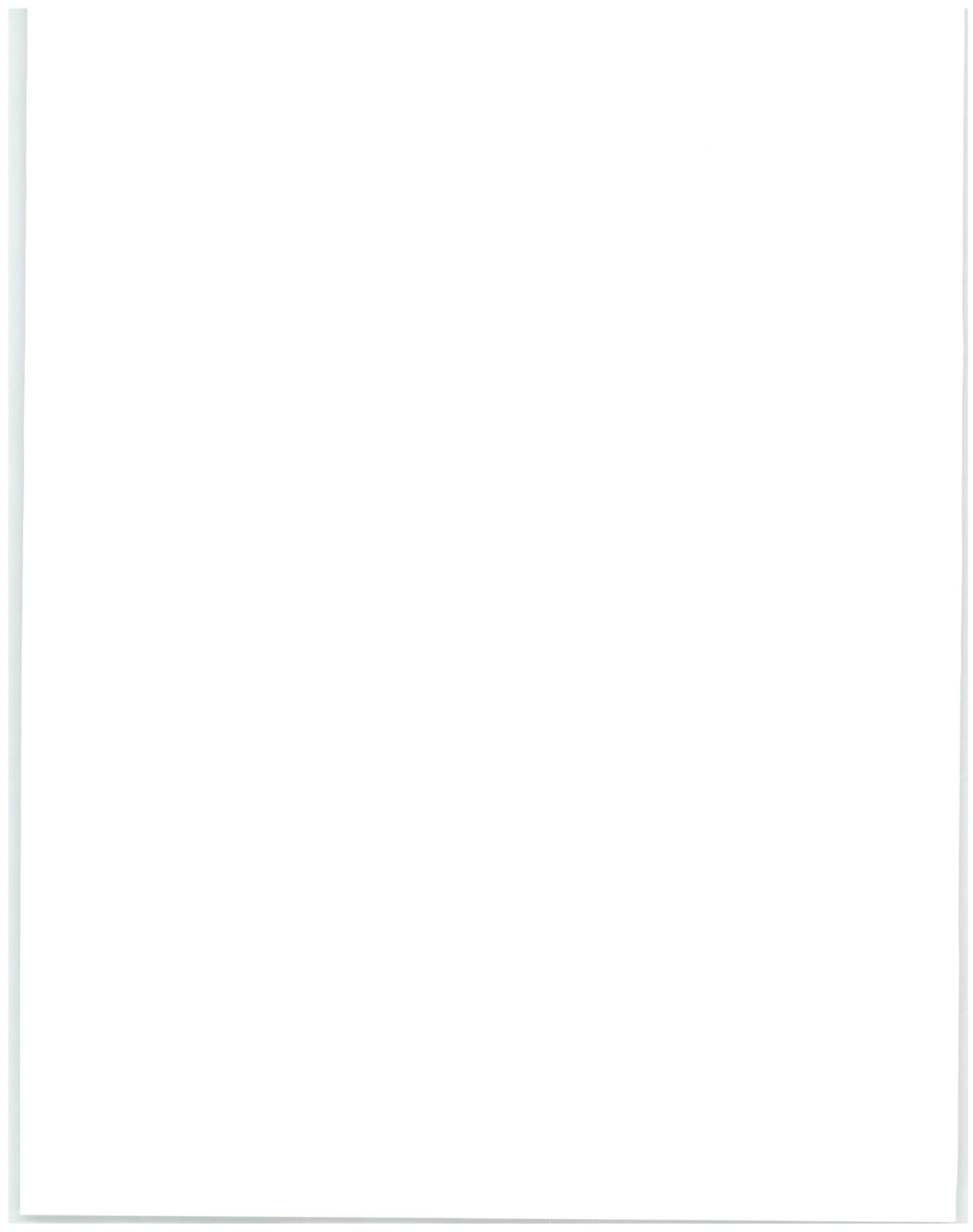
Article 115
A133

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 115

Insérer, à l'article 115 de ce projet de loi et après le mot « permis », le mot « d'agent ».

Adopté
B



Article 118
A134

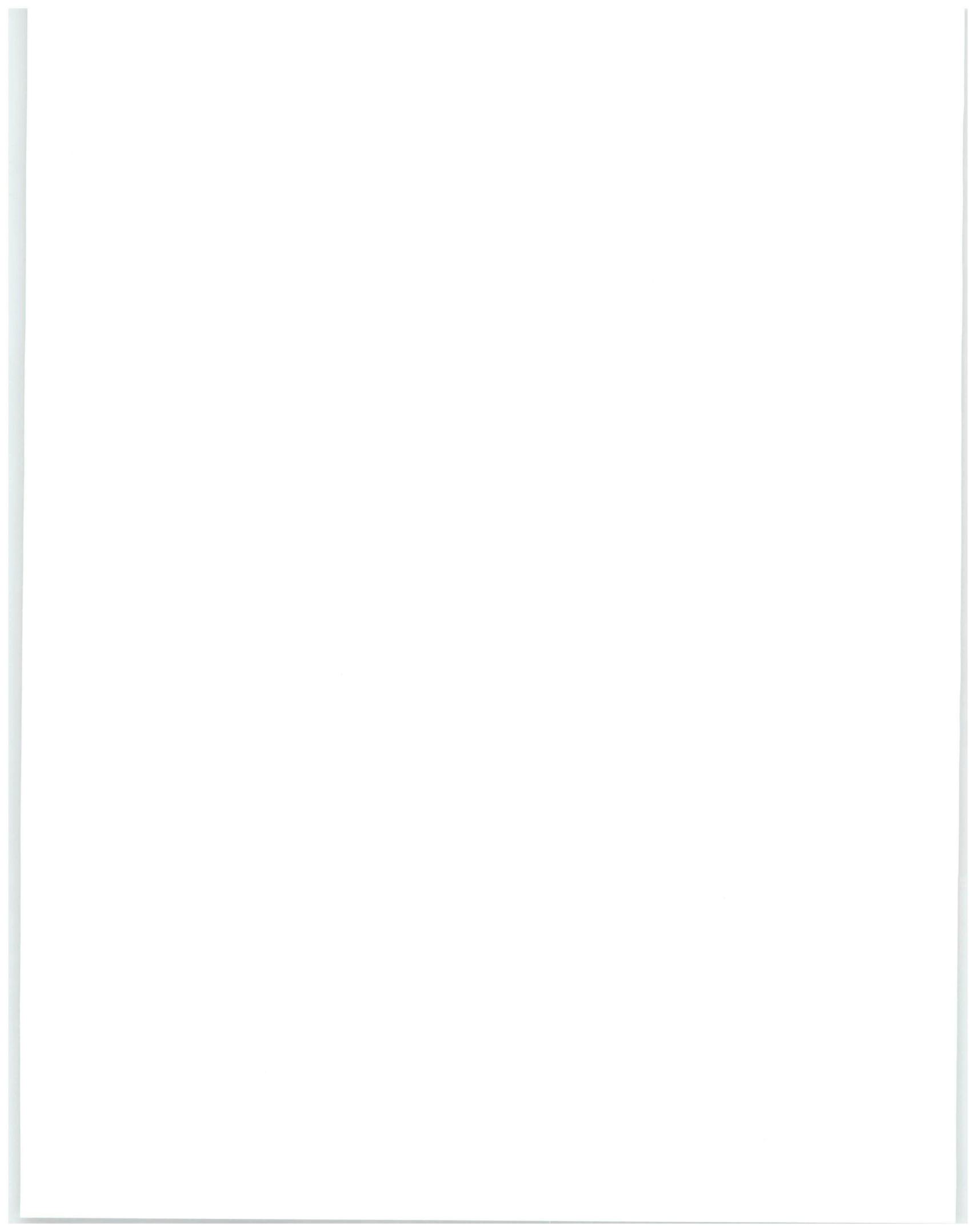
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 118

Amender l'article 118 de ce projet de loi

- 1° en insérant, après ce qui suit : « 24, » ce qui suit : « 24.1, »;
- 2° en remplaçant ce qui suit « , 78 ou 79 » par ce qui suit : « ou 78 ».

Adopté
B



Articles 131 et 132

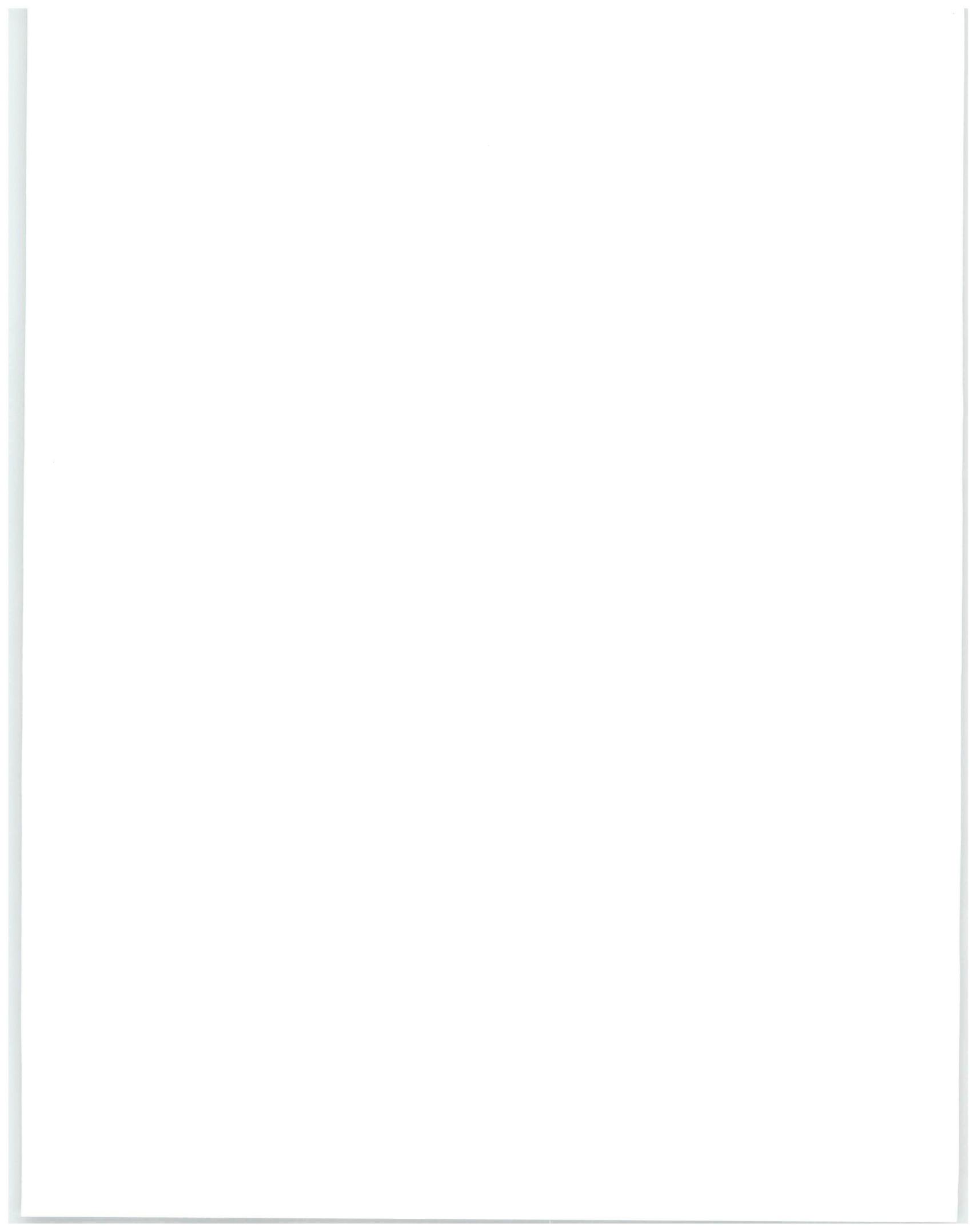
A135

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLES 131 et 132

Remplacer, dans la sixième ligne de l'article 131 et dans la quatrième ligne de l'article 132 de ce projet de loi, les mots « agence de sécurité » par les mots « agence de gardiennage ».

Adopté
H



Article 133.1

Am 136

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLES 133.1 et ~~133.2~~

Insérer, après l'article 133 et avant le chapitre IX de ce projet de loi, les articles suivants :

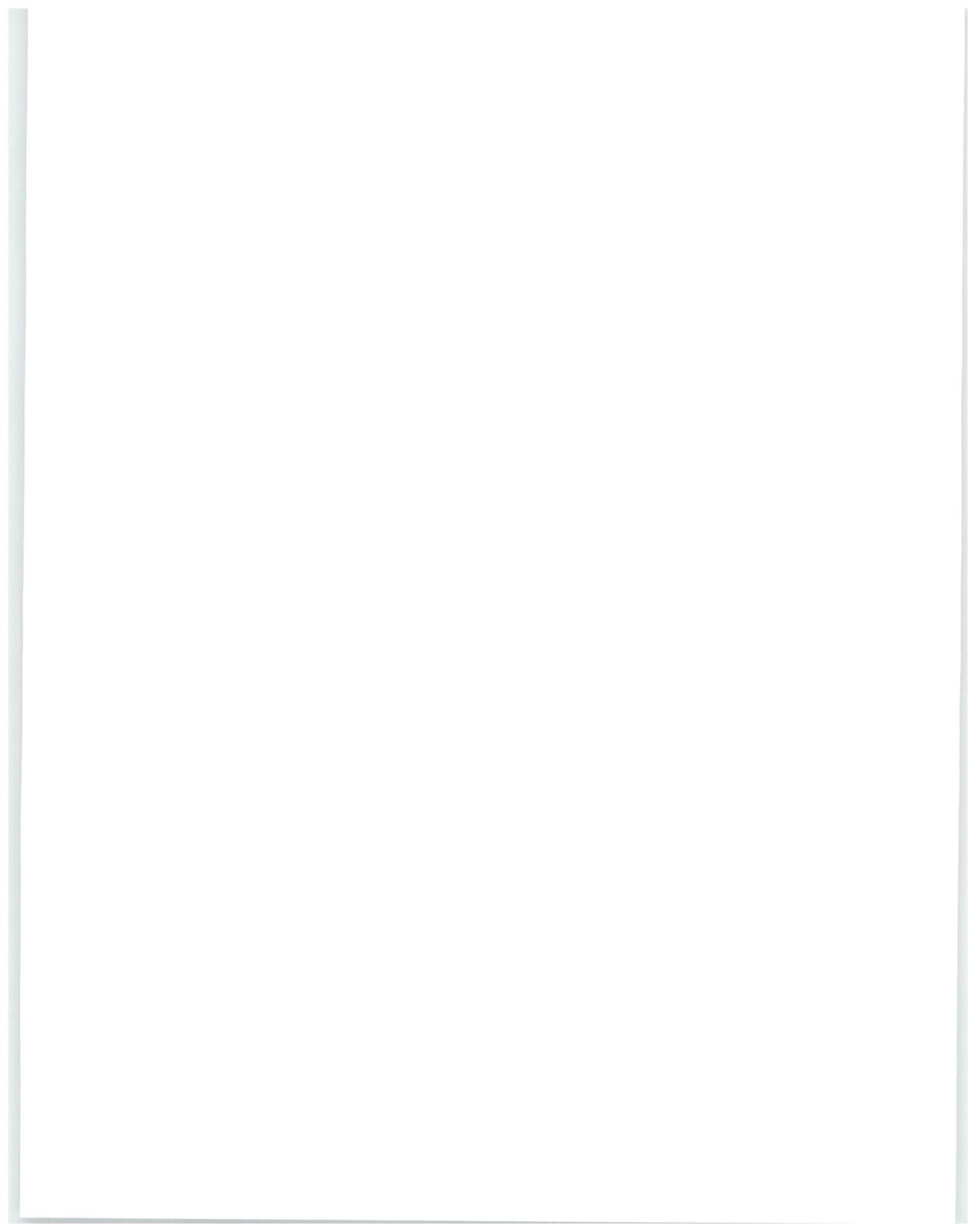
« 133.1. Toute personne qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 4 de la présente loi), exploite une entreprise offrant une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agence est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité (L.R.Q., c. A-8), doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agence de la catégorie pertinente à l'activité offerte dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exploitation de son entreprise, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai.

De même, toute personne qui, le (indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de l'article 16 de la présente loi), exerce une activité de sécurité privée pour laquelle un permis d'agent est exigé en vertu de la présente loi, mais qui n'était pas assujettie à la Loi sur les agences d'investigation ou de sécurité, doit obtenir, conformément à la présente loi, un permis d'agent de la catégorie pertinente à l'activité exercée dans un délai de six mois de cette date. Pendant ce délai, cette personne peut continuer l'exercice de son activité, à moins que la délivrance d'un permis ne lui soit refusée par le Bureau avant l'expiration de ce délai. Les mêmes règles s'appliquent au supérieur immédiat d'une personne visée au premier alinéa de l'article 16.

Pour s'assurer d'obtenir un permis dans le délai de six mois prévu aux premier et deuxième alinéas, le requérant doit faire parvenir sa demande au Bureau au plus tard trois mois avant l'expiration de ce délai.

« 133.2. Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, autoriser le ministre à accorder au Bureau tout montant jugé nécessaire pour assurer la mise en place et le démarrage de ses activités. ».

Adopté
B



Article 7
AM 37

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 7

Amender l'article 7 de ce projet de loi :

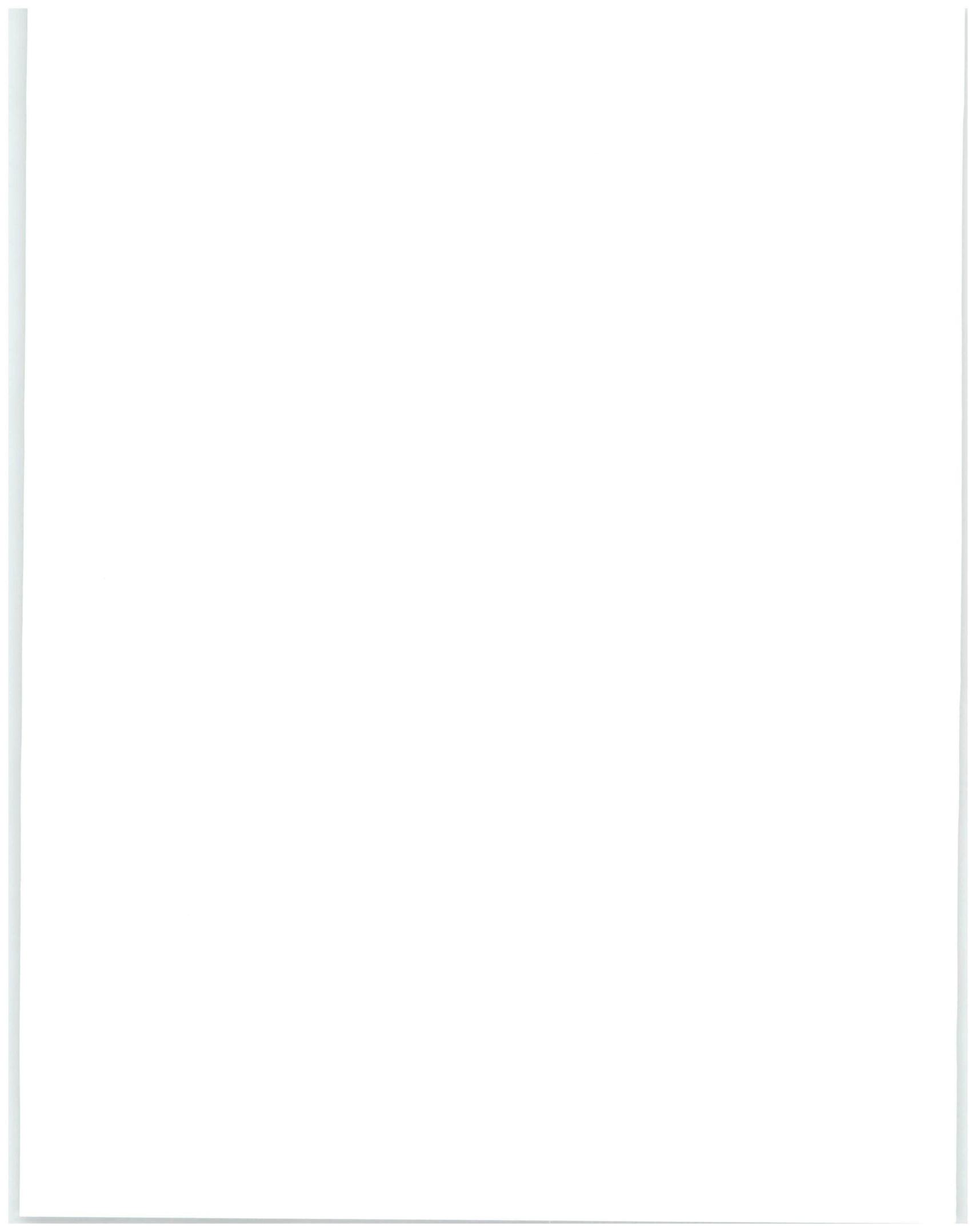
1° en supprimant le paragraphe 1°;

2° en remplaçant, au paragraphe 3°, le mot « criminelle » par ce qui suit : « pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, »;

3° en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant :

« De plus, le représentant doit suivre la formation dispensée par le Bureau dans les six mois suivant la date de sa désignation à titre de représentant ou, si cette date est antérieure à celle de la délivrance du permis, dans les six mois suivant cette dernière date. ».

Adopté
B



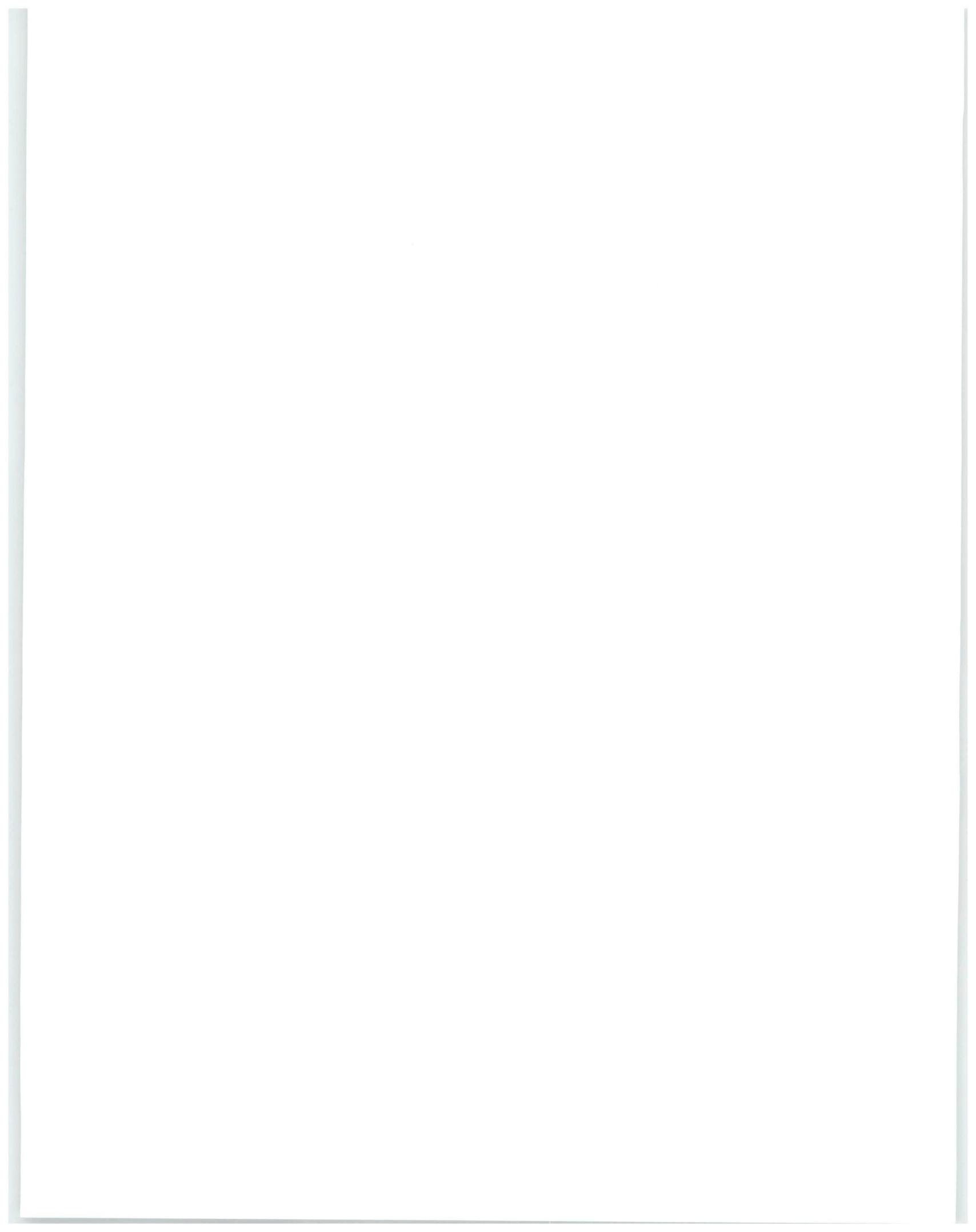
Article 8
Am 98

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 8

Remplacer, à l'article 8 de ce projet de loi, le mot « criminelle » par ce qui suit : « pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ».

Adopté
H



Article 10
Art 39

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

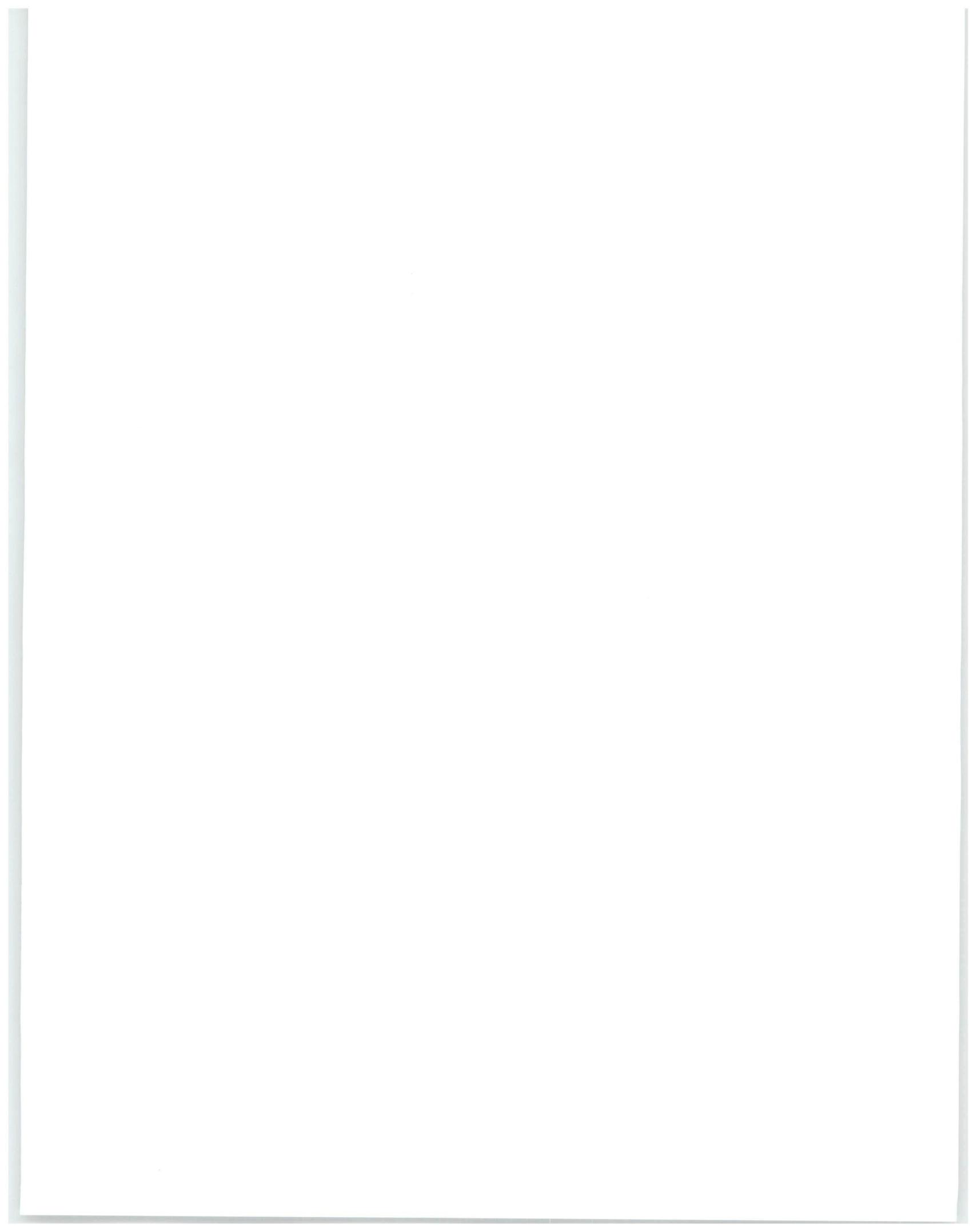
ARTICLE 10

Remplacer, dans les quatrième, cinquième, sixième et septième lignes de l'article 10 du projet de loi, ce qui suit : « une demande de permis d'agent lui être refusée, un permis non renouvelé, suspendu ou révoqué ou lorsqu'une demande de permis d'agence lui a été refusée ou qu'un permis n'a pas été renouvelé ou a été suspendu ou révoqué » par ce qui suit : « un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué ».

Le nouvel article 10 se lirait ainsi :

« 10. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis d'agence si, dans les cinq années précédant la demande, la personne qui est propriétaire de l'entreprise, le représentant, un associé ou un actionnaire ayant un intérêt important au sens de l'article 8 ou un administrateur a vu un permis d'agent ou un permis d'agence lui être refusé, non renouvelé, suspendu ou révoqué. »

Adopté
R



Article 11

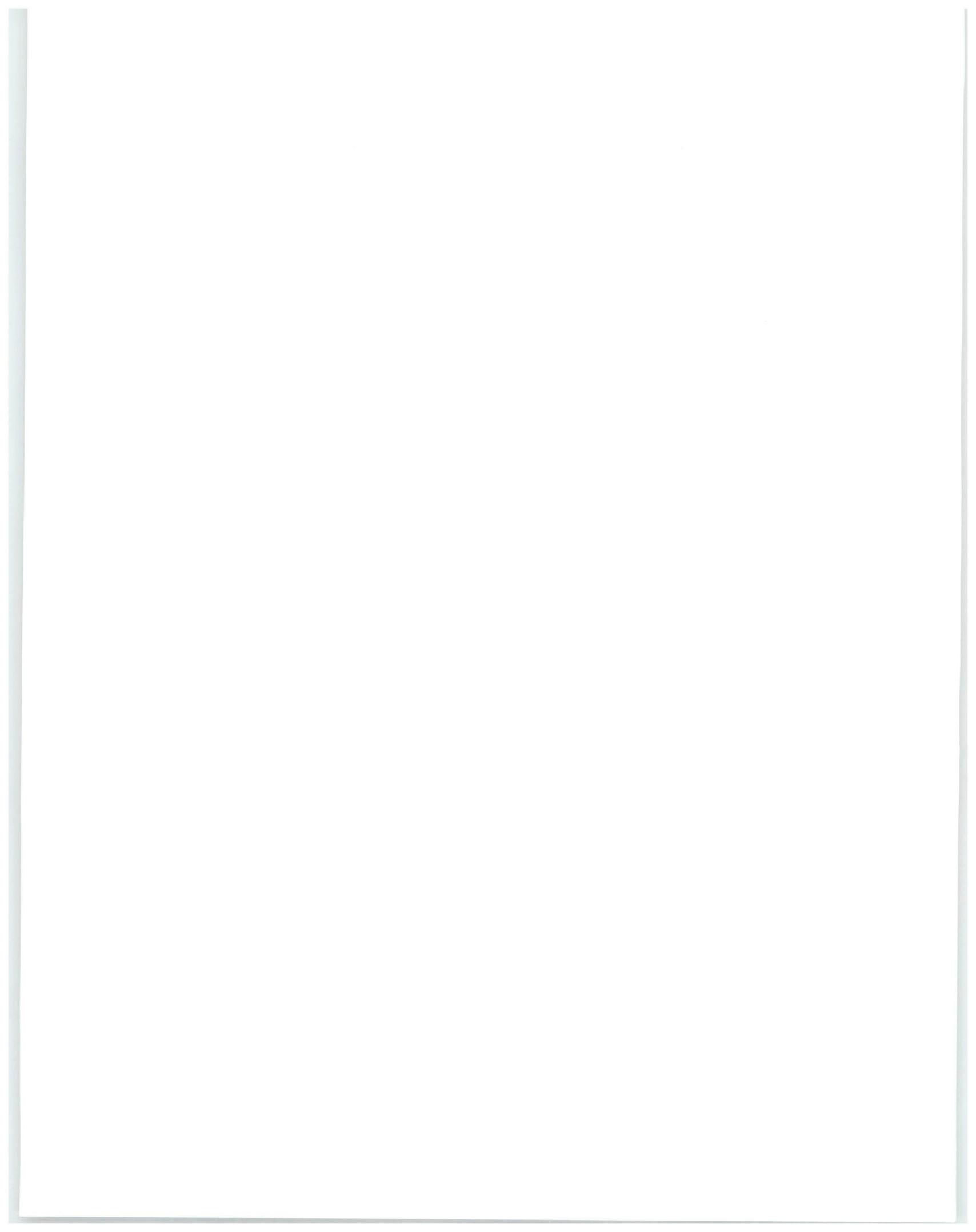
AM 40

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 11

Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes de l'article 11, ce qui suit: «, à moins que le Bureau ne fixe une période moindre s'il estime que la protection du public le justifie».

Adapté
PS



Article 19

Art 41

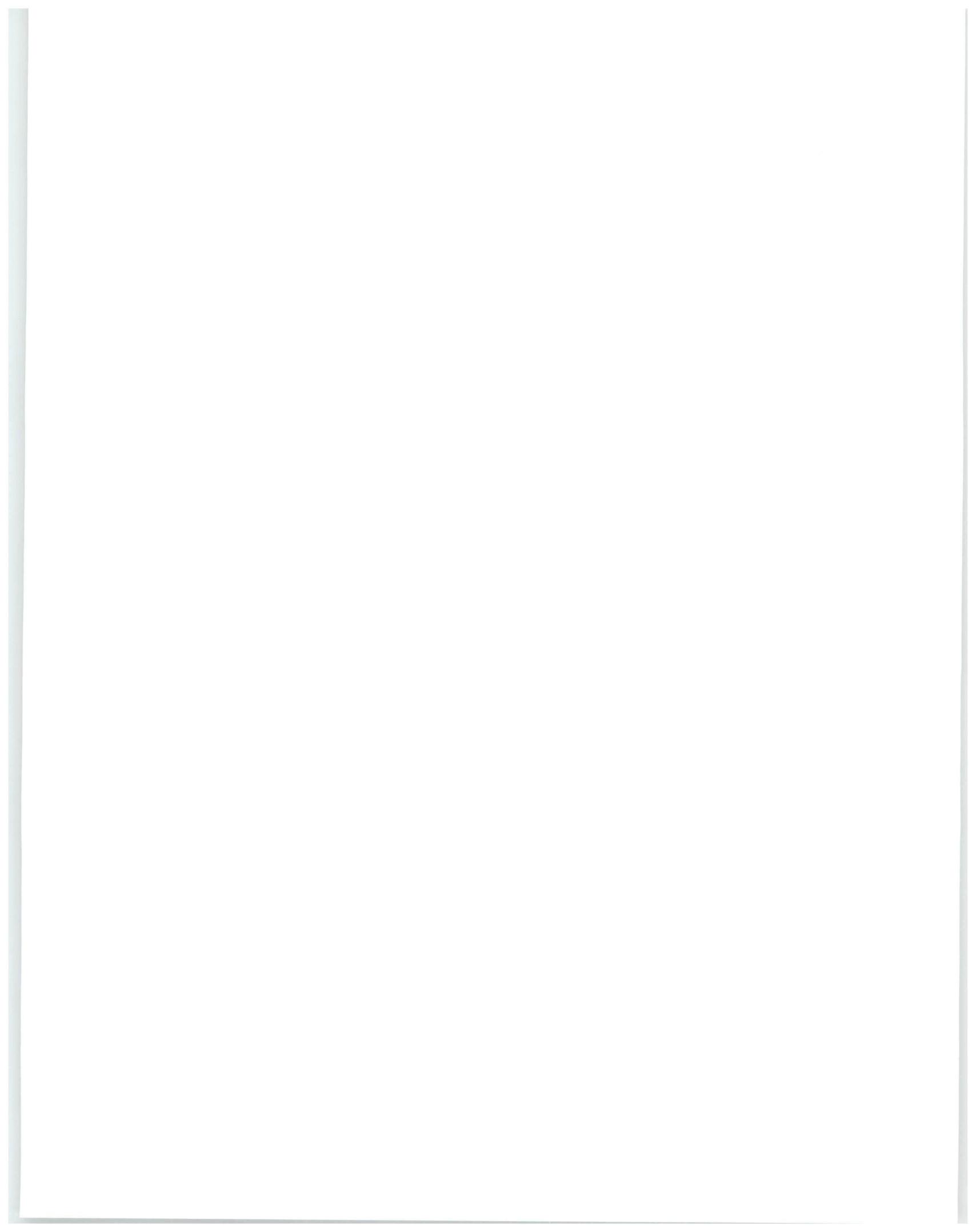
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 19

Suspendue

Remplacer, au paragraphe 3° de l'article 19 de ce projet de loi, le mot « criminelle » par ce qui suit : « pour un acte ou une omission qui constitue une infraction au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) ou une infraction visée à l'article 183 de ce Code créée par l'une des lois qui y sont énumérées, ».

Adopté
fs



ARTICLE 20
AM42

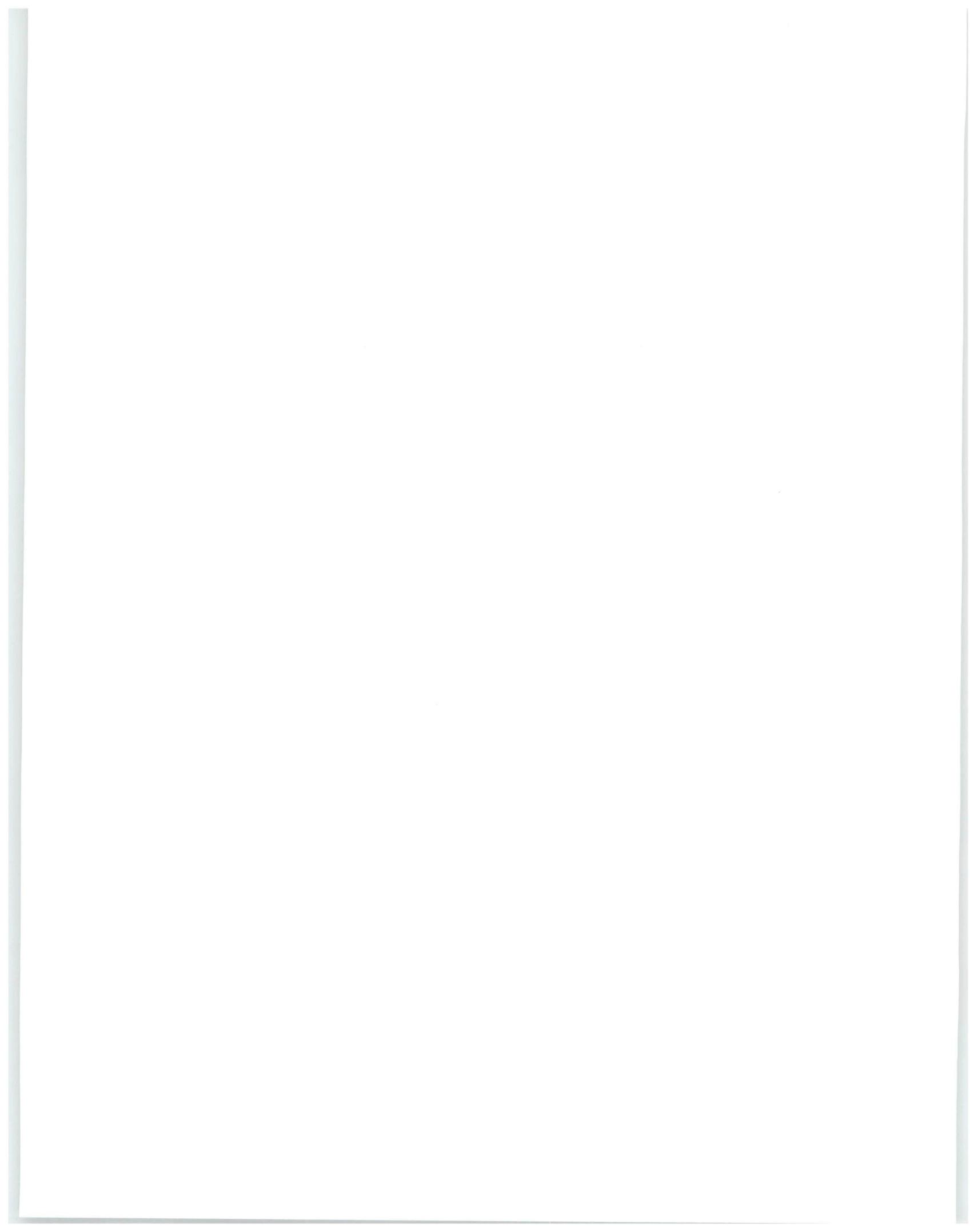
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 20

Remplacer l'article 20 du projet de loi par le suivant :

« 20. Le Bureau peut refuser de délivrer un permis si, au cours des cinq années précédant la demande, le requérant s'est vu refuser un permis ou un renouvellement de permis ou si un permis qu'il détenait a été suspendu ou révoqué. »

Adopté
B

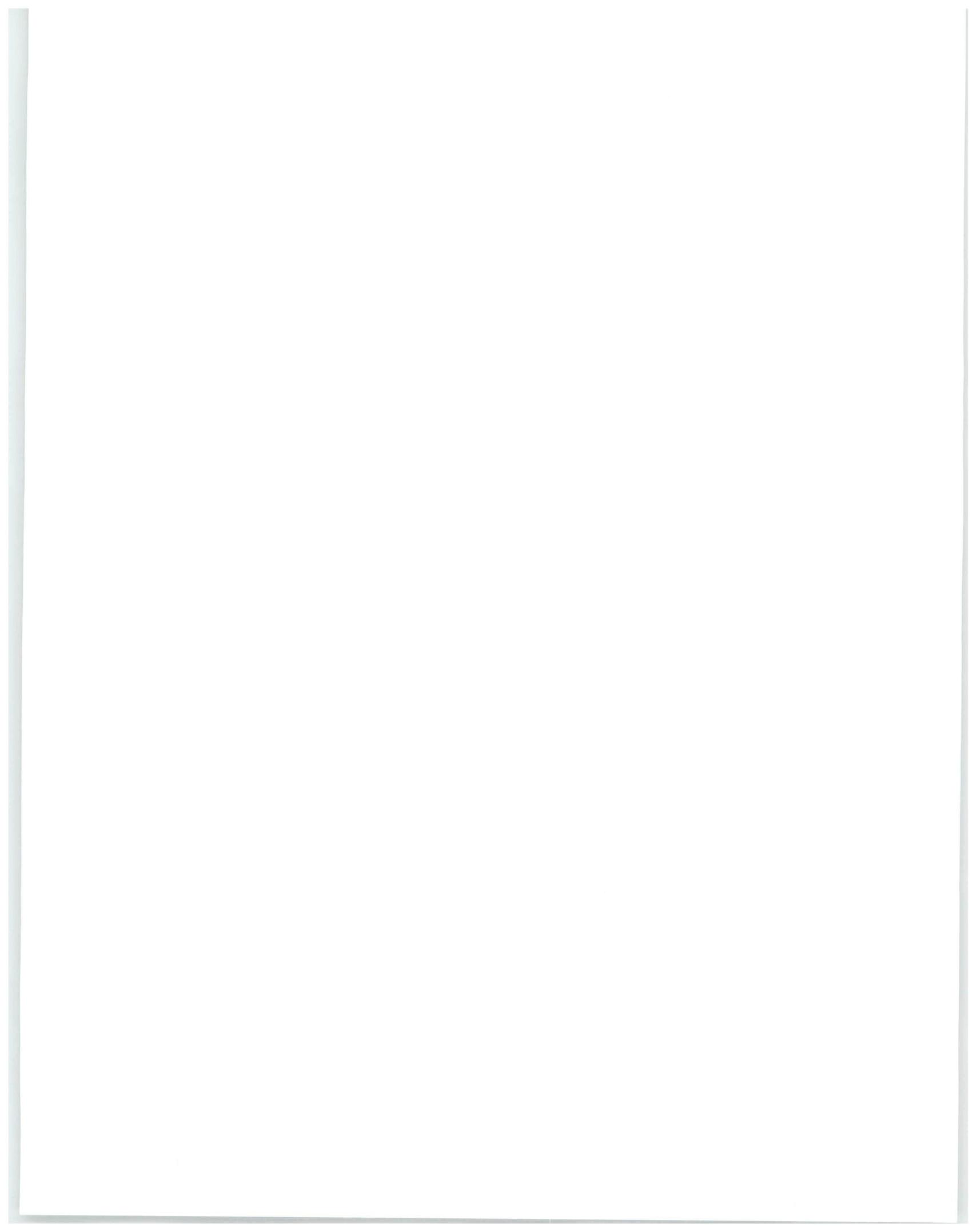


AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 21

Supprimer, dans les troisième et quatrième lignes de l'article 21, ce qui suit: «, à moins que le Bureau ne fixe une période moindre s'il estime que la protection du public le justifie».

Adopté
B



Article 69
Art 44

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 69

Remplacer l'article 69 de ce projet de loi par le suivant :

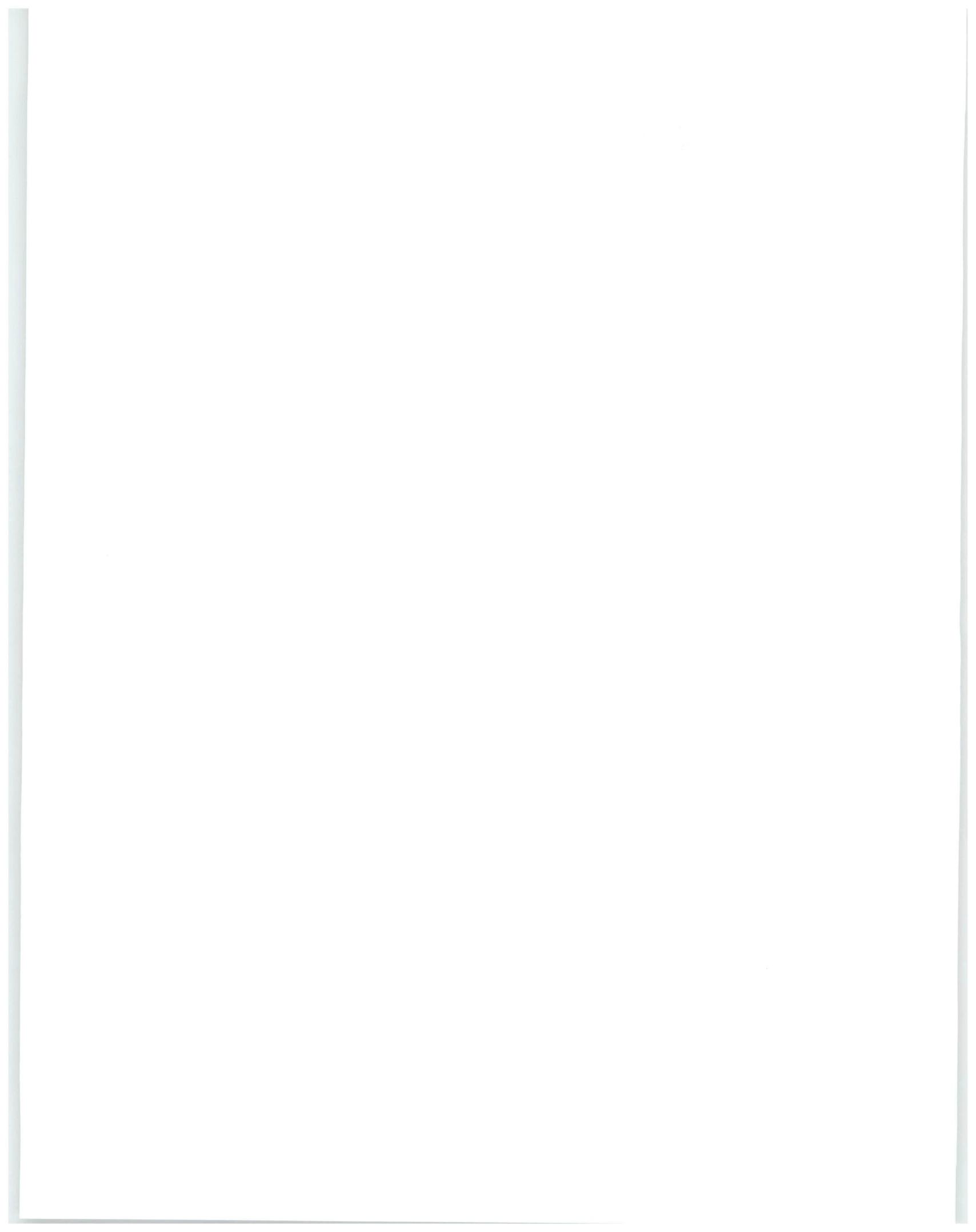
« 69. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée;

2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif aux activités offertes ou exercées en ce lieu et qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions, ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.»

Adopté
fs



Article 134

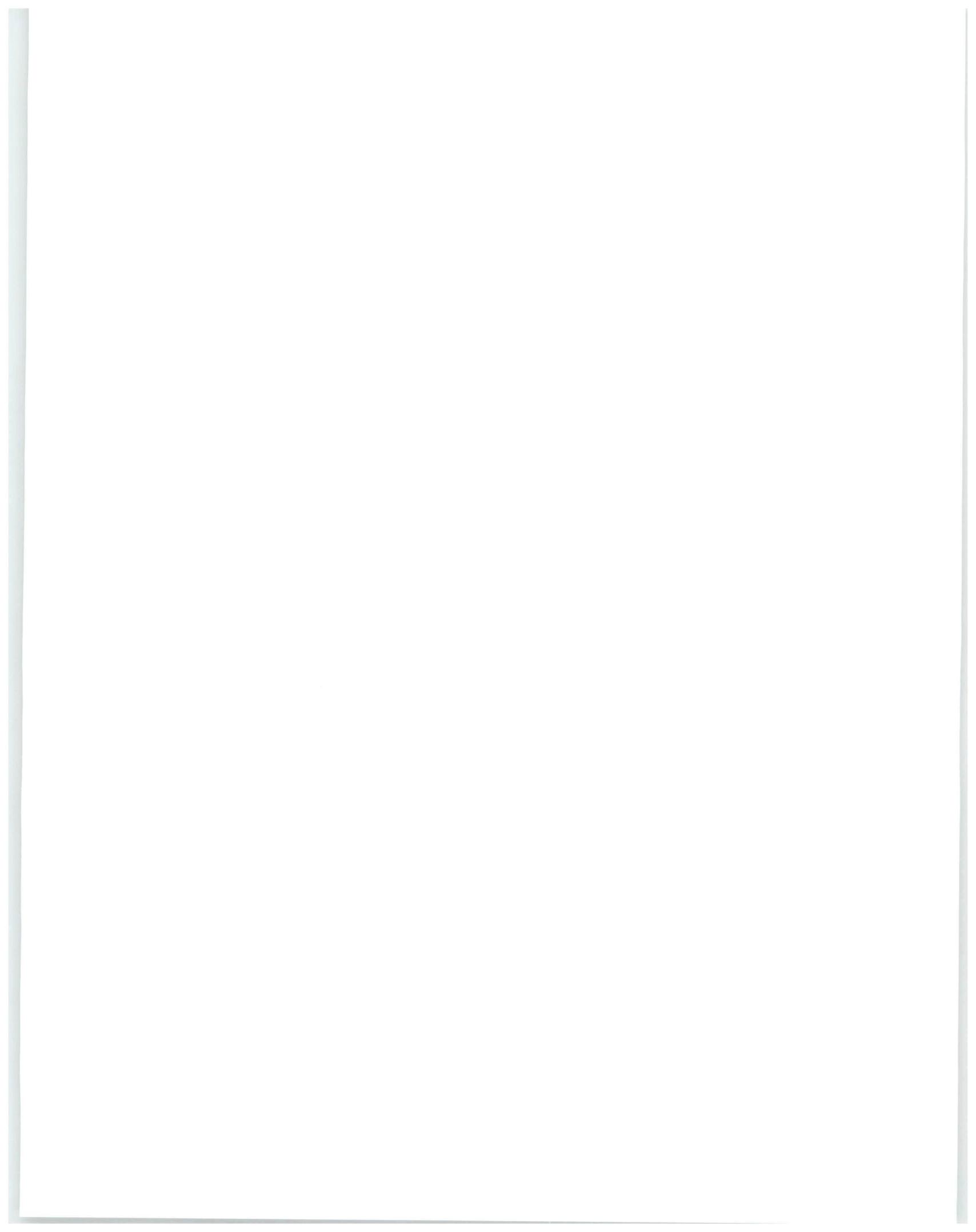
Art 45

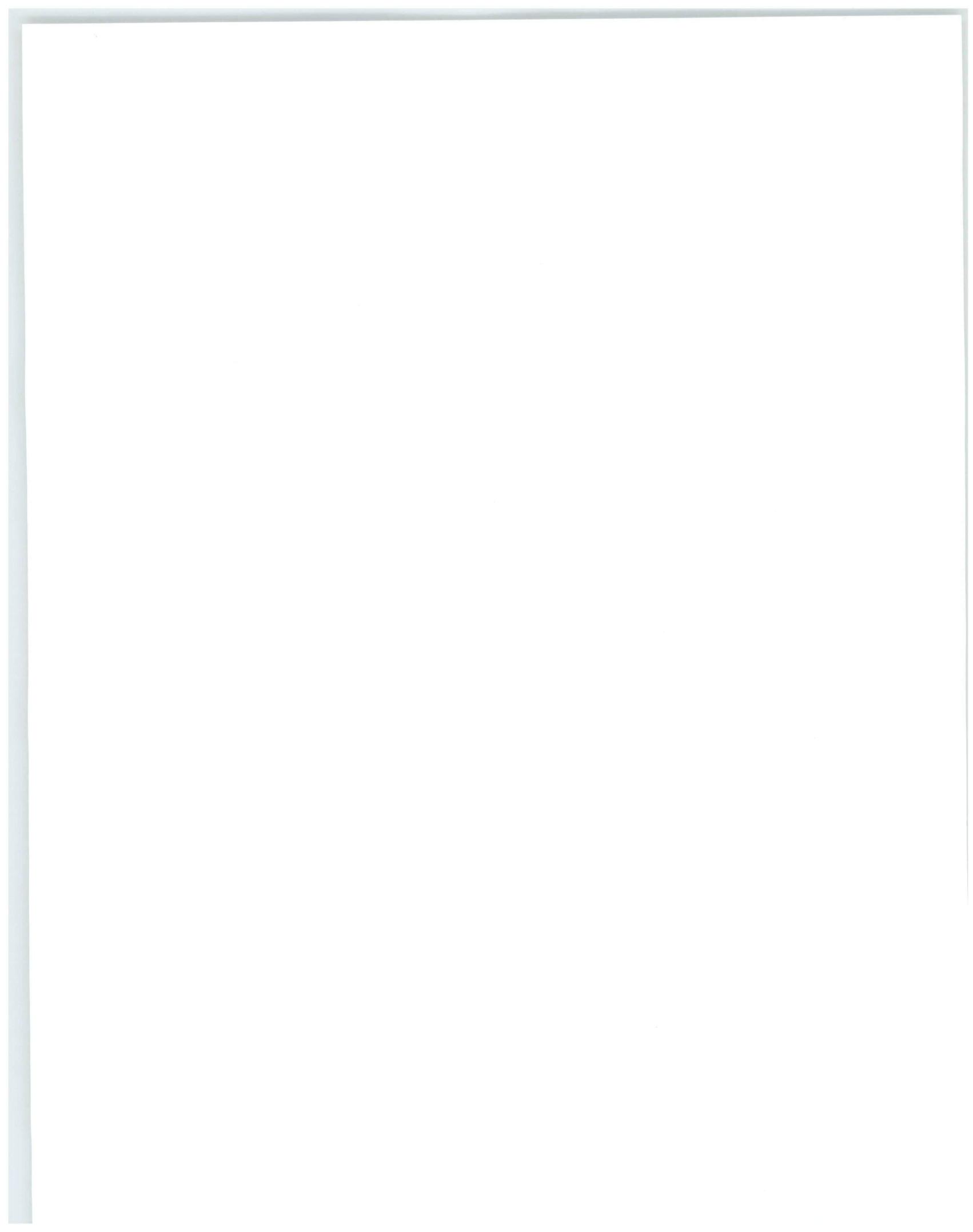
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

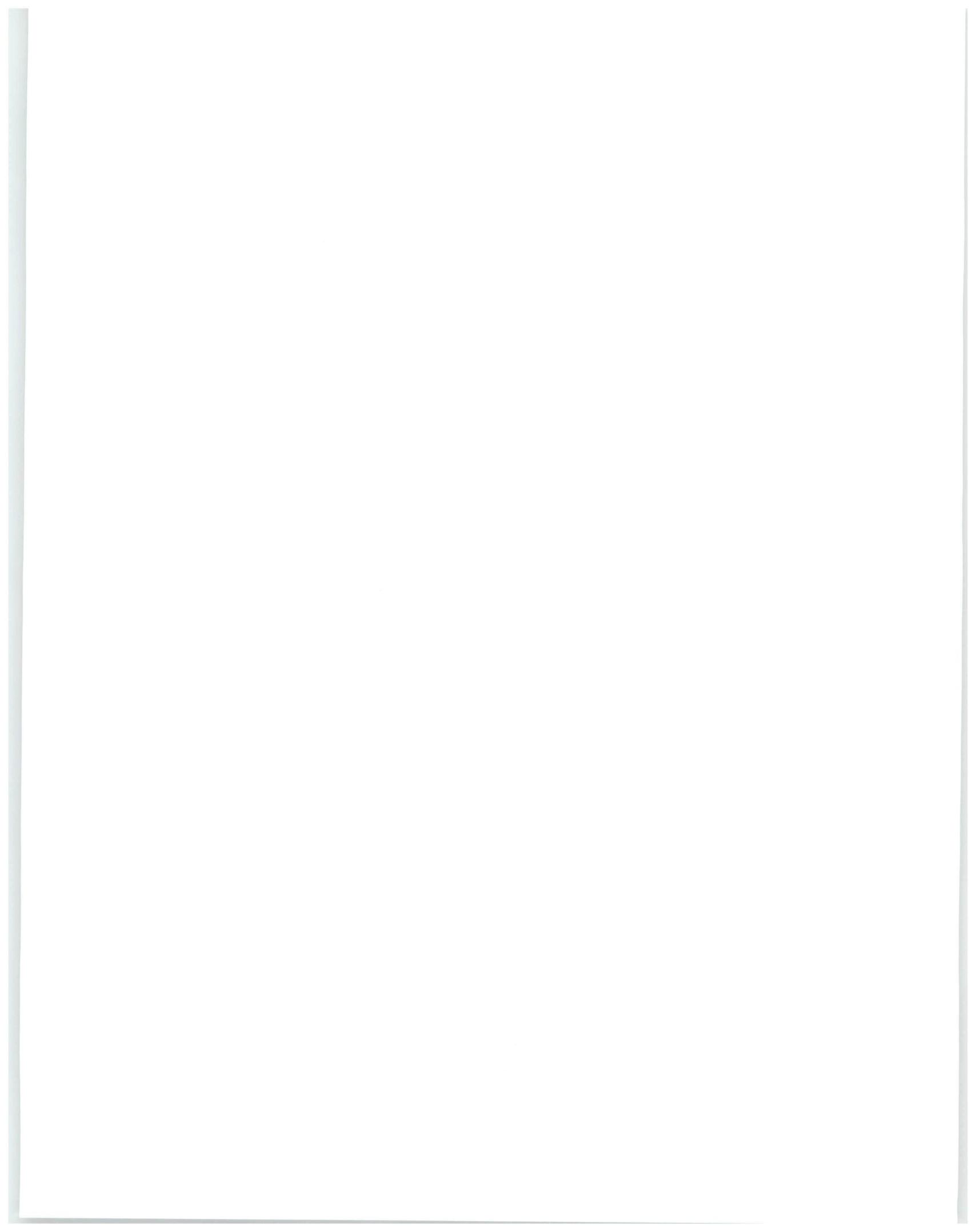
ARTICLE 134

Remplacer, dans la deuxième ligne de l'article 134 de ce projet de loi, les mots « du présent article » par ce qui suit: « de l'article 1 de la présente loi ».

Adopté
F

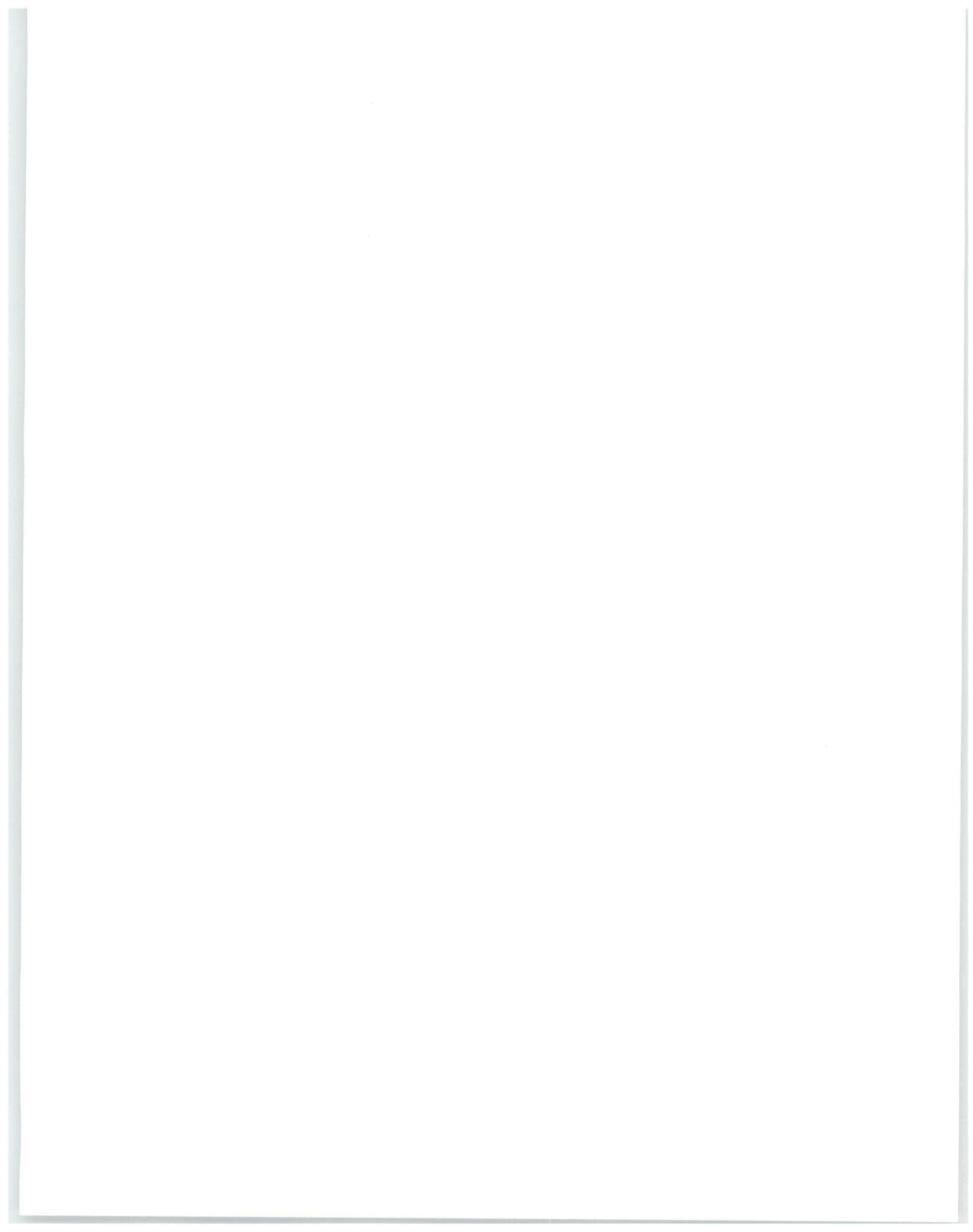


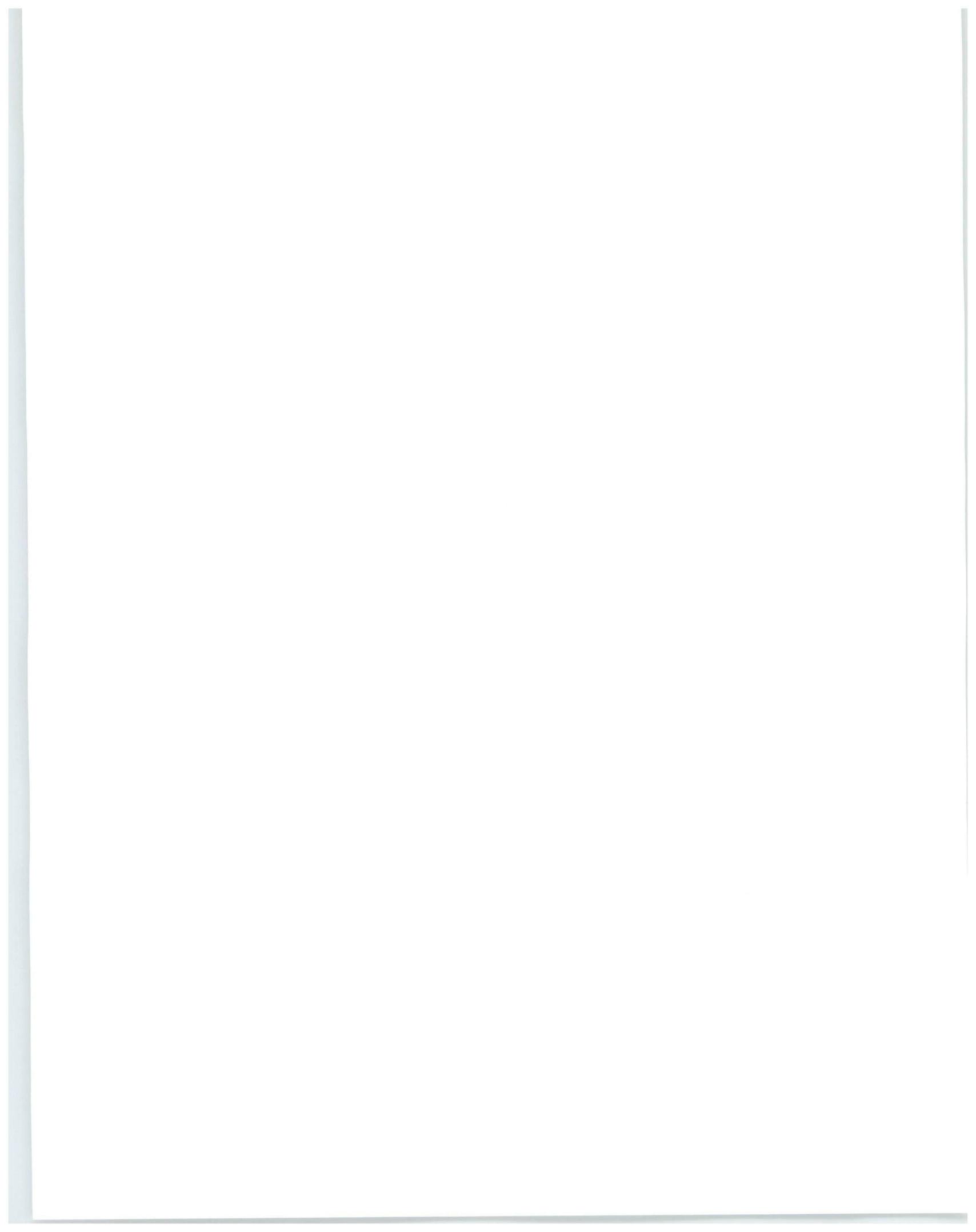


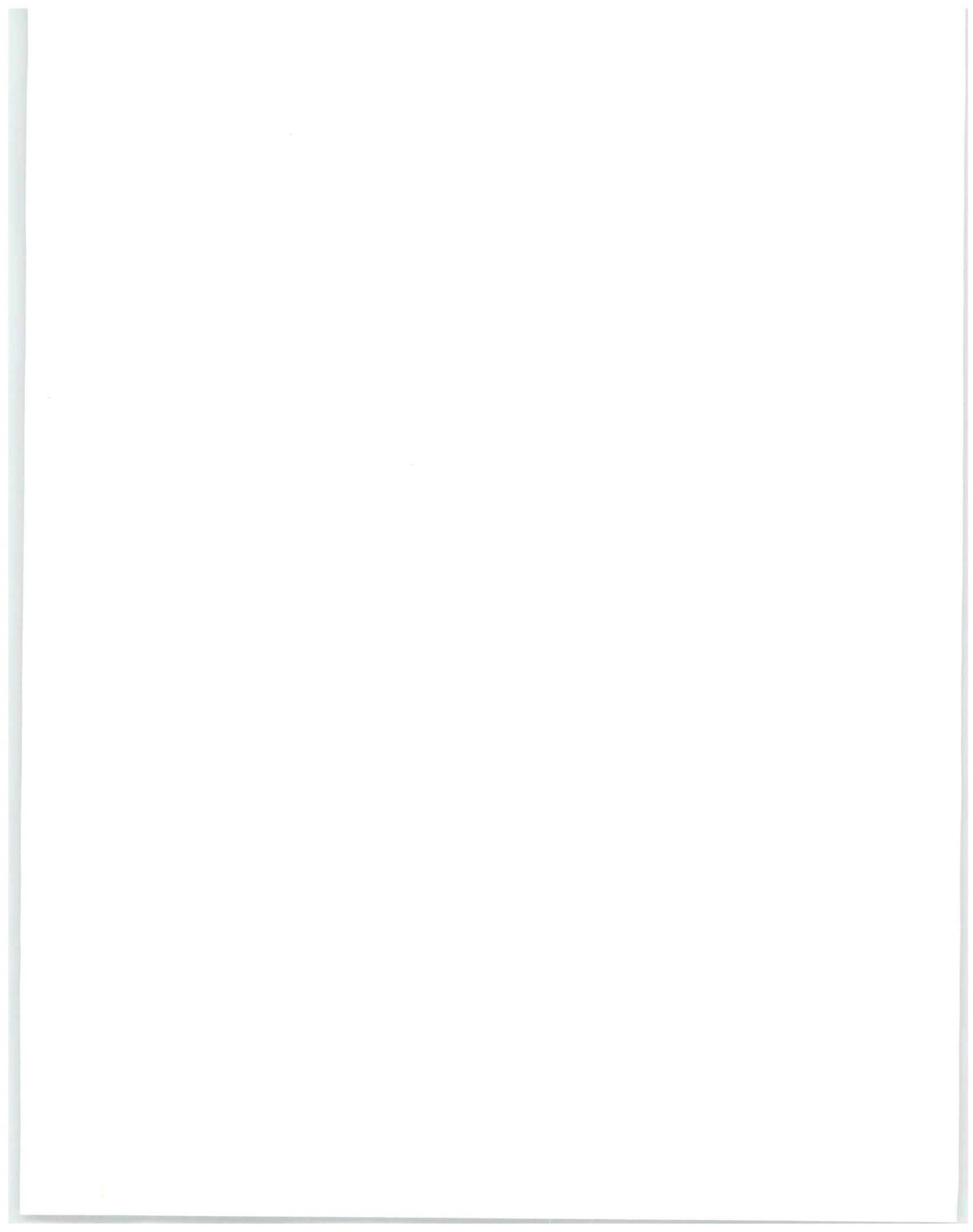


ANNEXE II

Amendements retirés ou rejetés







Article 46.1
~~Article~~ Ann

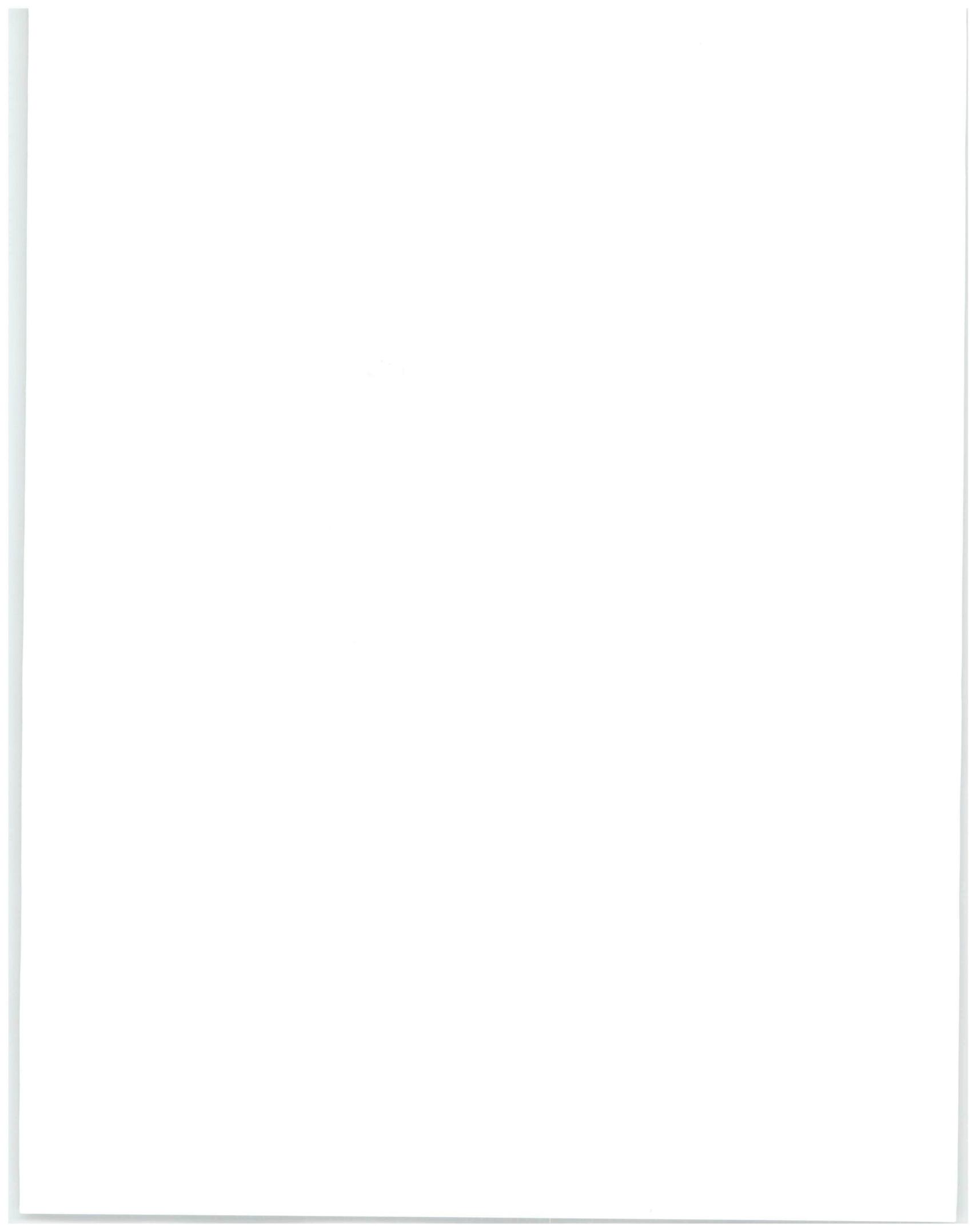
AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 46.1

Insérer, après l'article 46 de ce projet de loi, l'article suivant :

« **46.1.** Avant de commencer à exercer leurs fonctions, les membres du conseil d'administration doivent prêter le serment prévu en annexe. ».

~~Article~~
Retiré
P



AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 10

Remplacer, dans les quatrième, cinquième, sixième
et septième lignes de l'article 10 ce qui suit :
« une demande de permis d'agent lui être
refusé, un permis non renouvelé, suspendu
ou périmé au cas qu'une demande de permis
d'agence lui a été refusé ou qu'un permis
n'a pas été renouvelé ou a été suspendu
ou périmé. » par ce qui suit : « un permis
ou un renouvellement de permis d'agent lui ^{être} ~~est~~
refusé ou être suspendu ou périmé au cas qu'un
permis d'agence lui a été refusé, ~~ou qu'un~~
~~permis~~ n'a pas été renouvelé ou a été suspendu
ou périmé. »

Delteil
fr

1998

1999

2000

2001

2002

Article 69
AmC

AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

ARTICLE 69

Remplacer l'article 69 de ce projet de loi par le suivant :

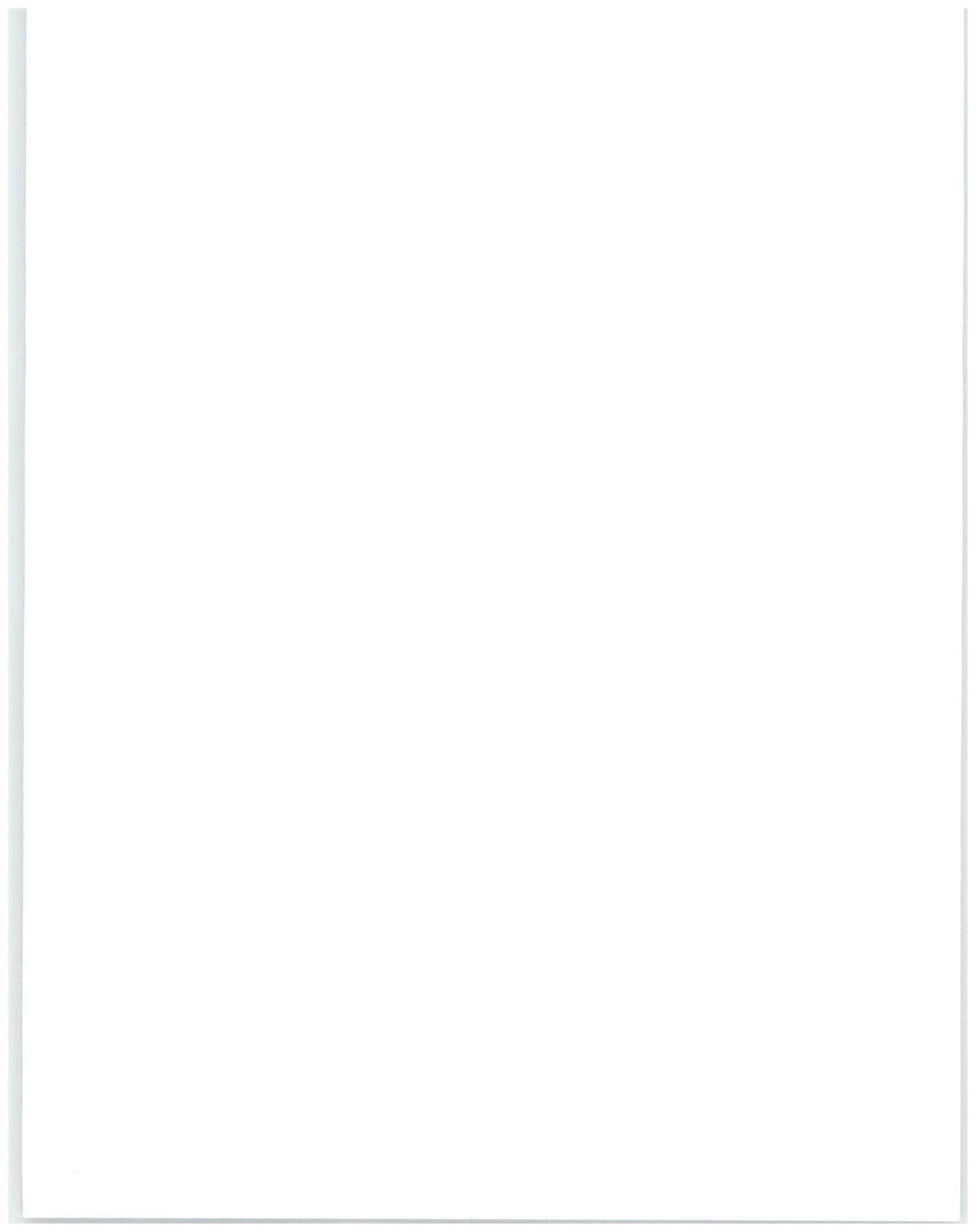
« 69. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

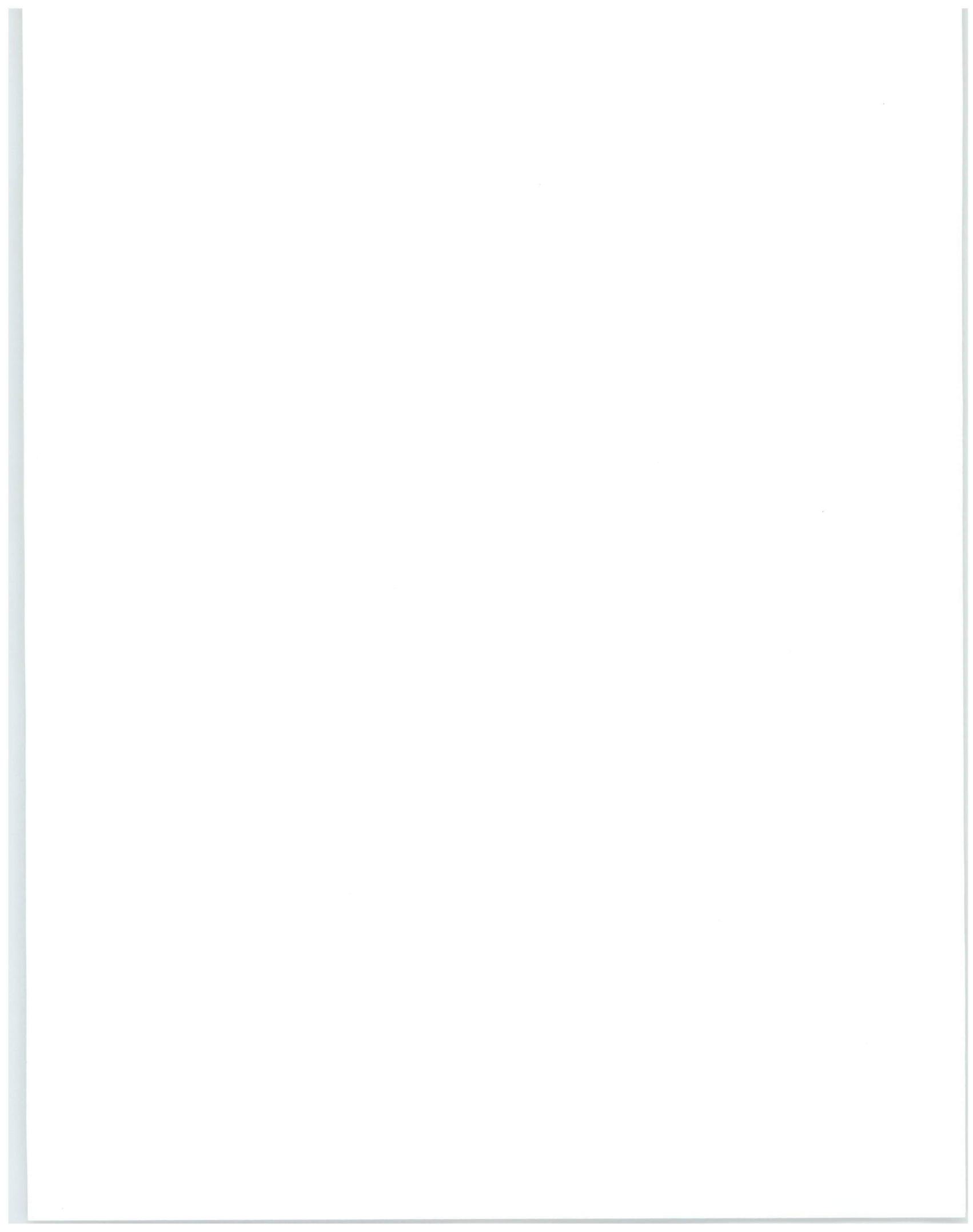
1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où une activité de sécurité privée est offerte ou exercée ou dans tout lieu où il a des motifs raisonnables de croire qu'une telle activité est offerte ou exercée;

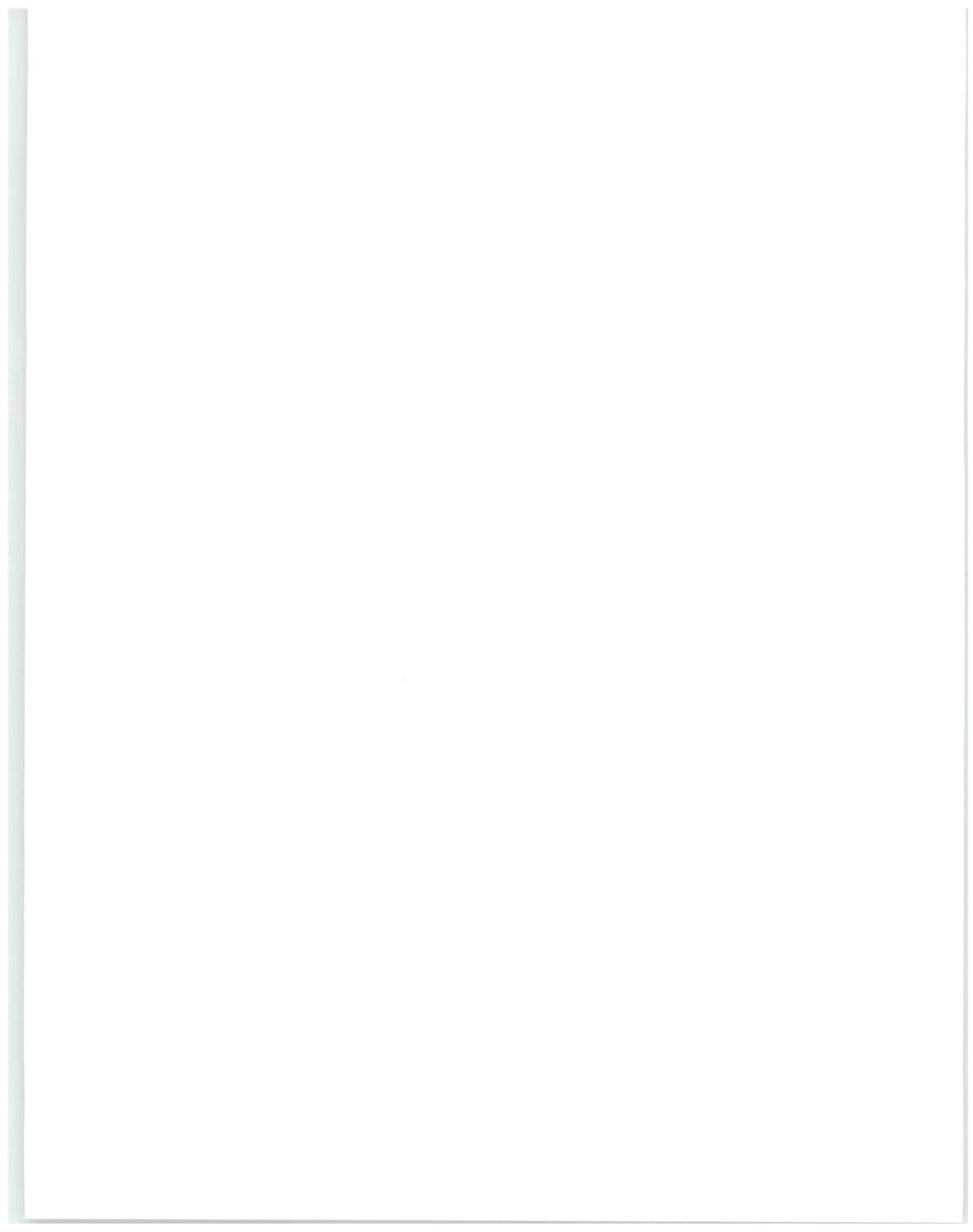
2° prendre des photographies des lieux et des équipements;

3° exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits de tout livre, registre, compte, dossier ou document s'il a des motifs raisonnables de croire qu'ils contiennent des renseignements relatifs à l'application de la présente loi ou de ses règlements. ».

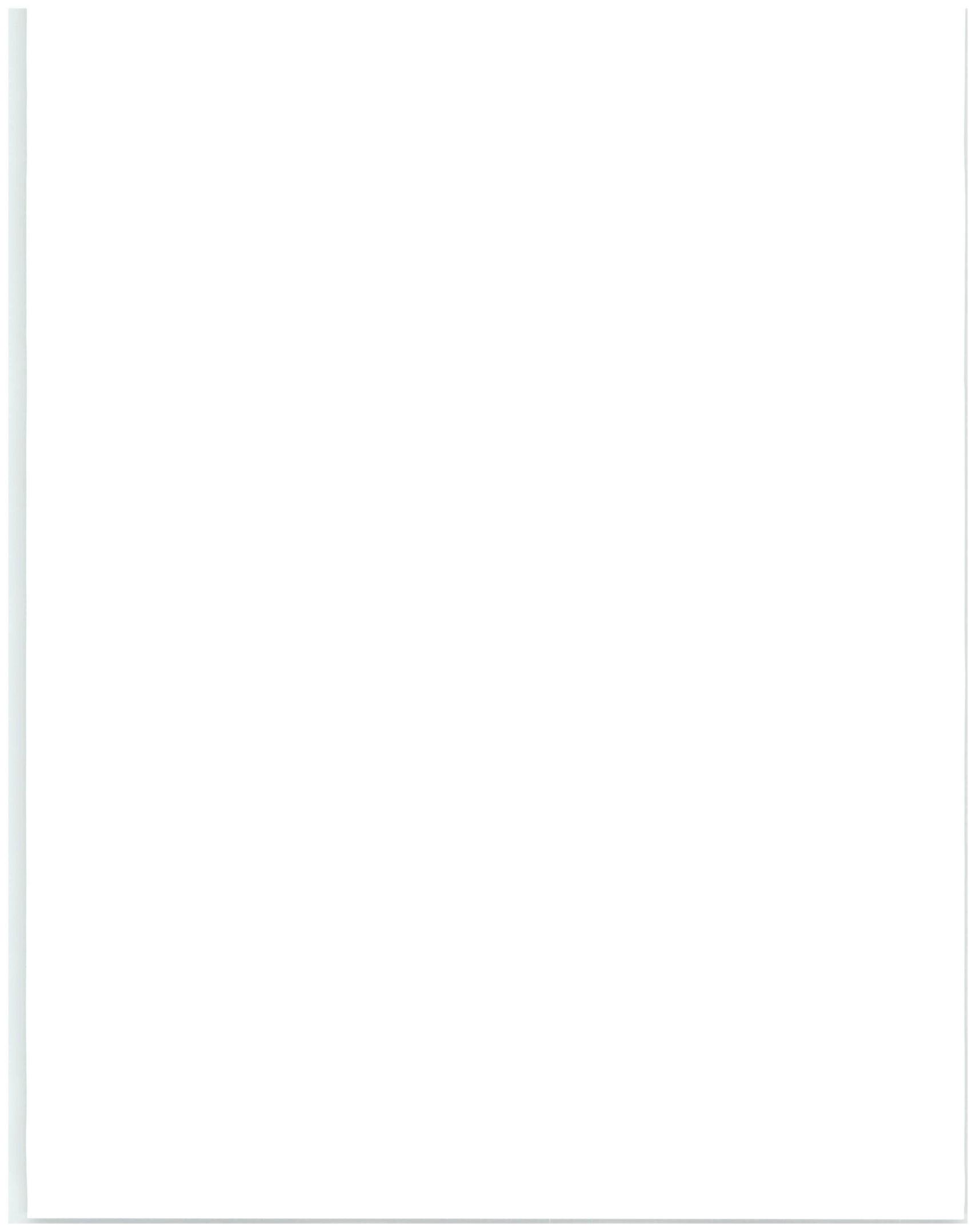
Retour
fr

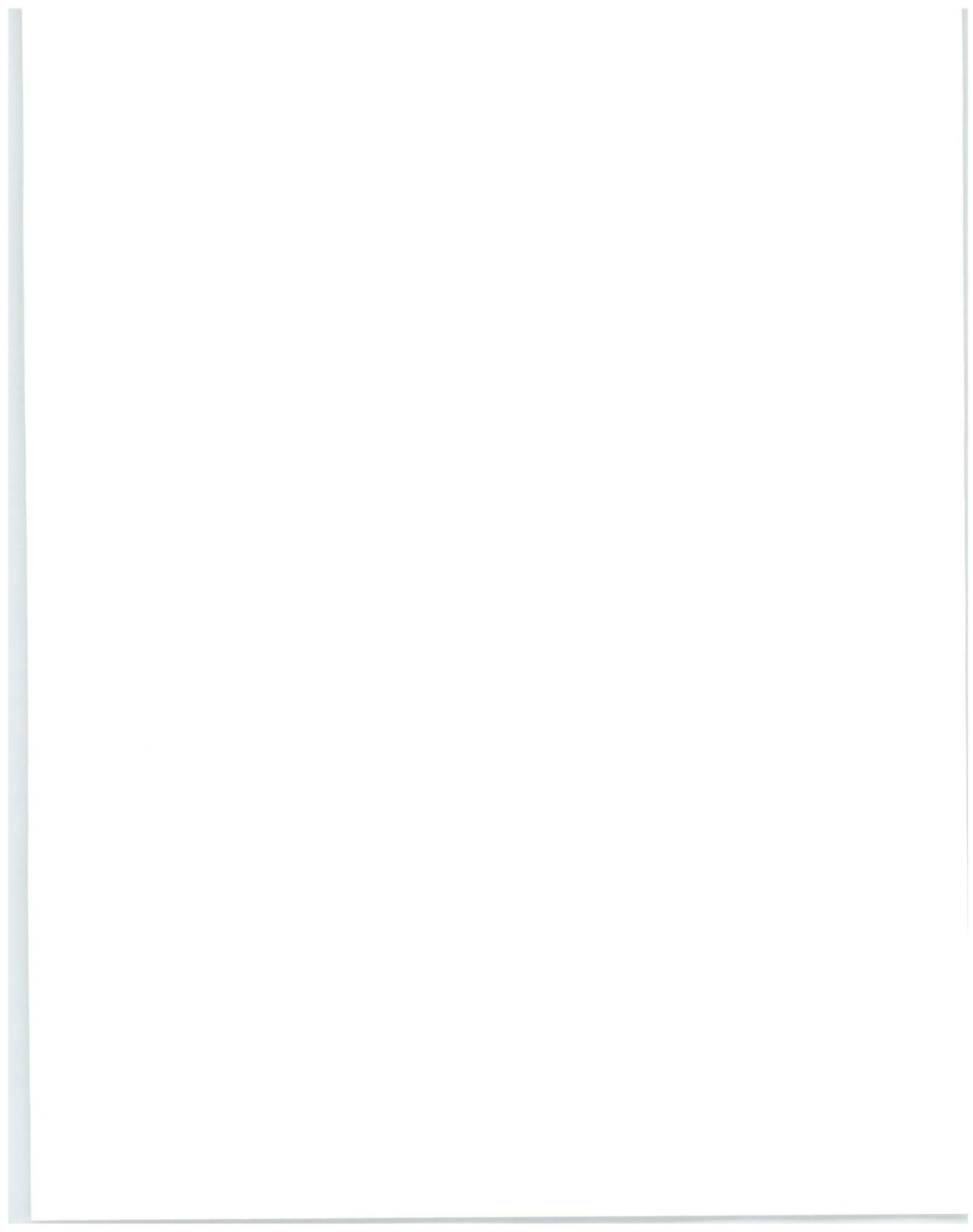


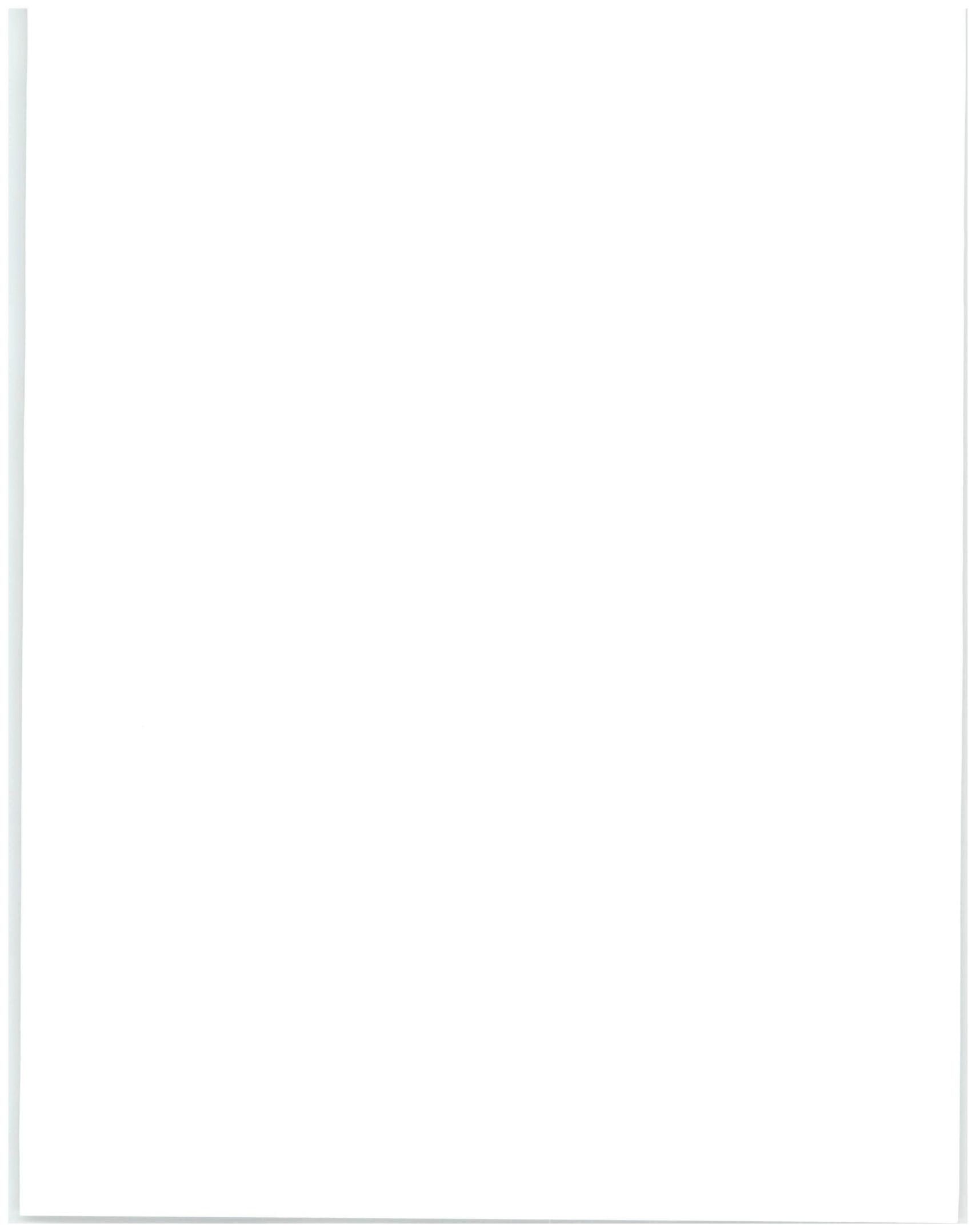




ANNEXE III
Documents déposés



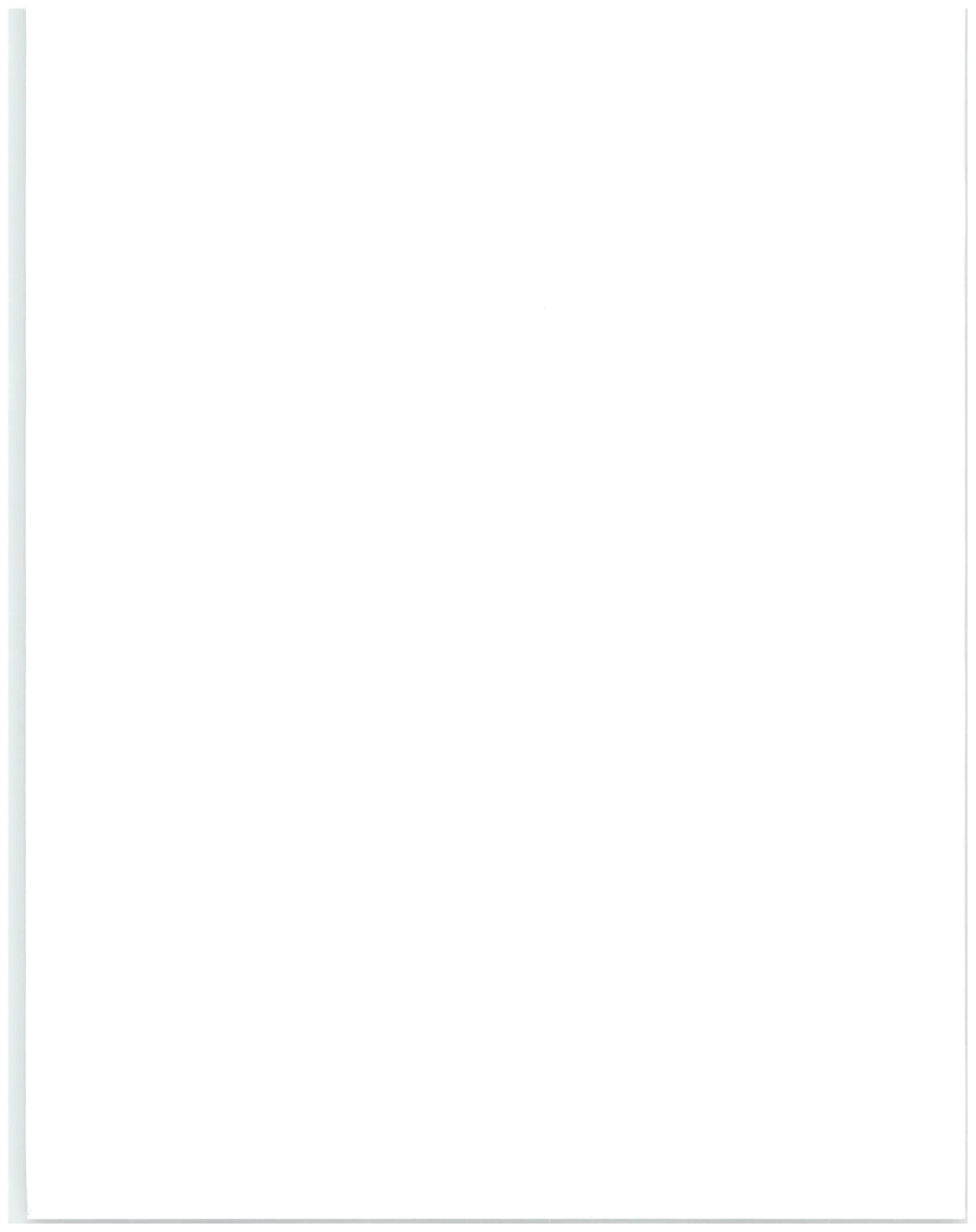


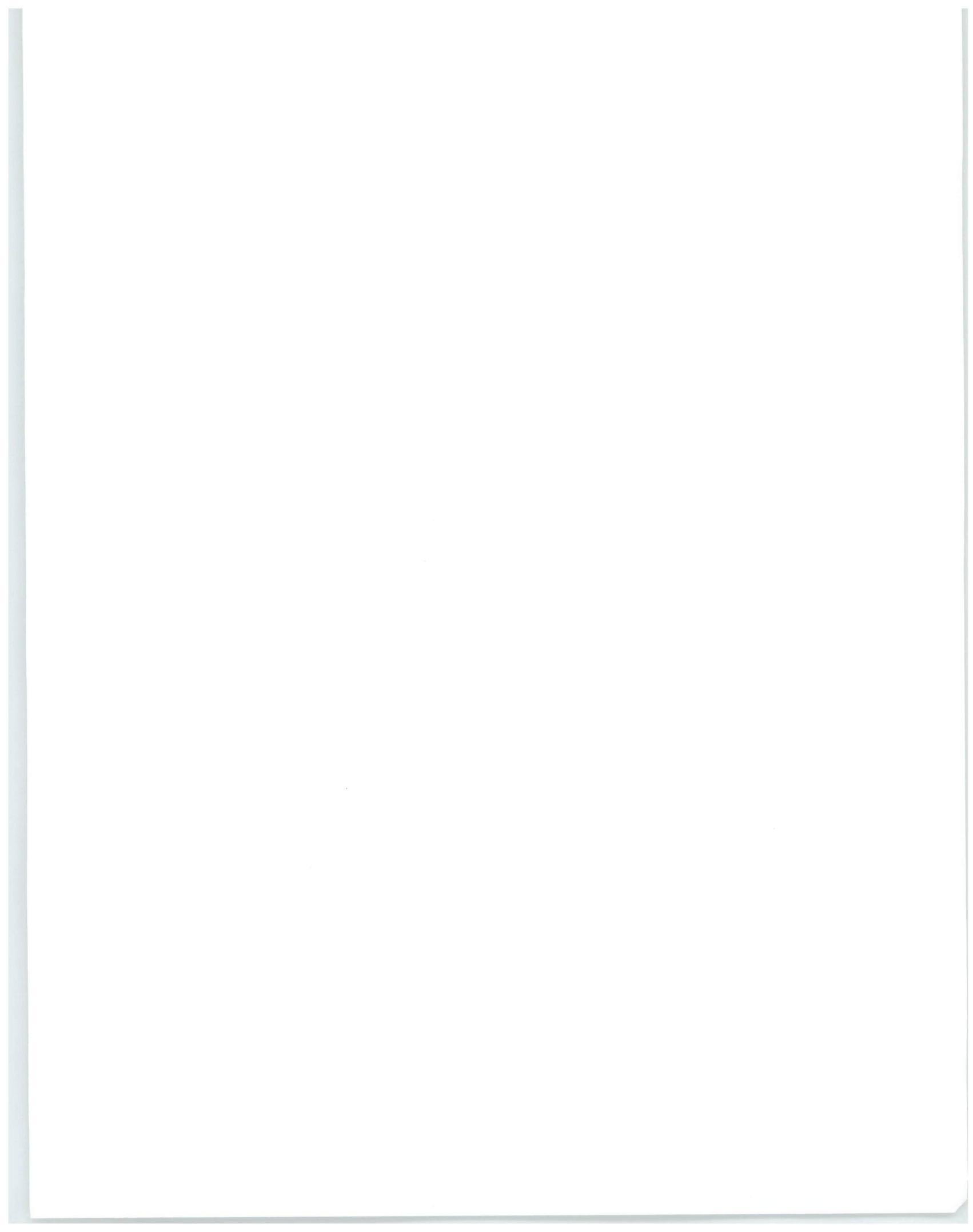


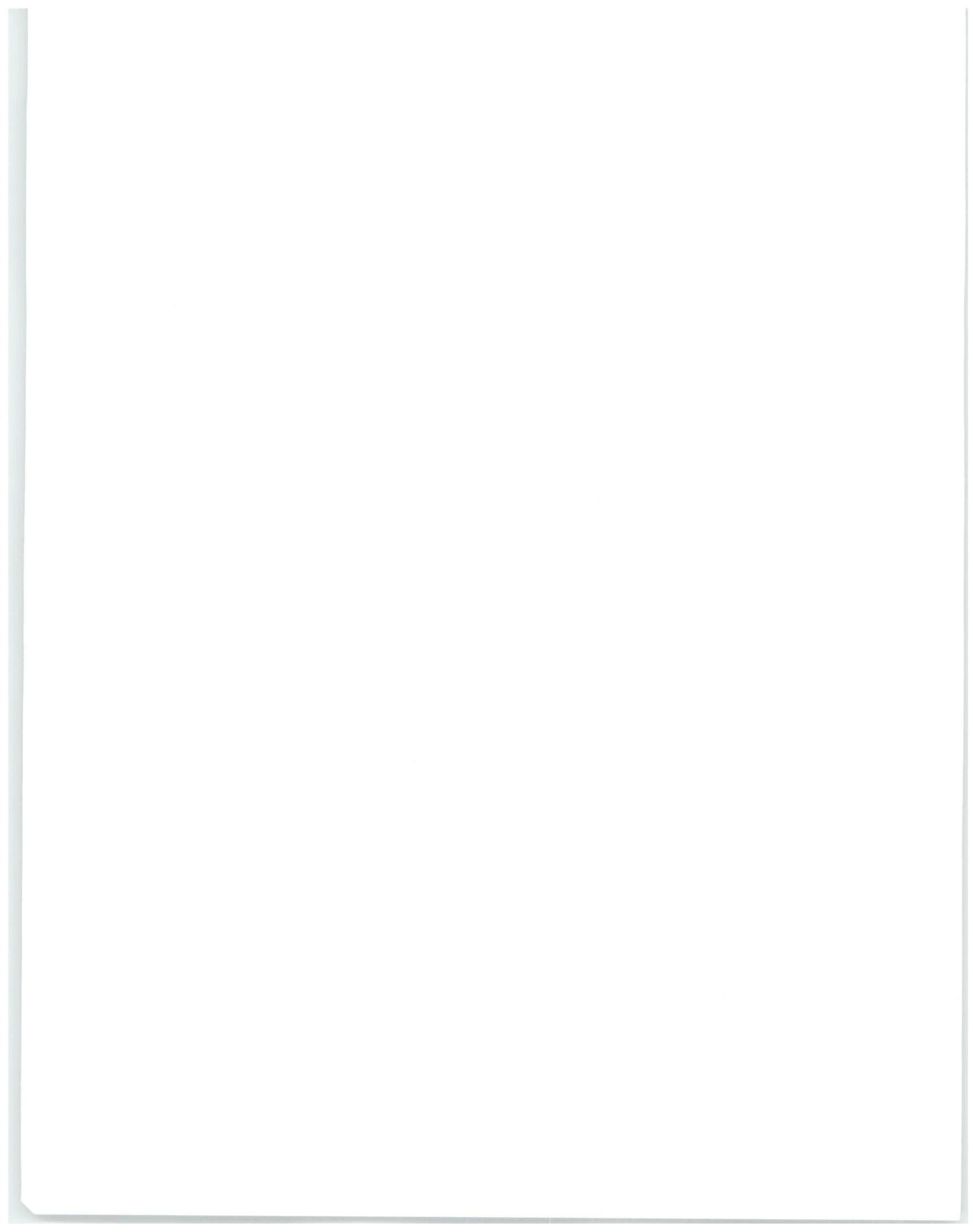
Liste des documents déposés

Cour Suprême du Canada et Cour d'appel du Québec [Jugement Re Therrien, [2001] 2 R.C.S. 3, 2001 CSC 35 et jugement No 500-09-011778-024 (500-53-000081-985) CUM c. CDPDJ et S.N.]. Datés de juin 2001 et de mai 2006. 35 pages. Déposés le 8 juin 2006.

CI-50







AMENDEMENT
PROJET DE LOI N° 88 SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

TEXTE ANGLAIS

Remplacer le mot « permit » par le mot « licence » et le mot « permits » par le mot « licences » partout où ils se trouvent dans le texte anglais du projet de loi, sauf à la troisième ligne de l'article 131 et à l'article 133.

*adopté
JB*

ASSEMBLÉE NATIONALE
Direction de la recherche en procédure parlementaire

RÉSULTATS DE L'ÉTUDE DE LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS
DU RAPPORT D'UNE COMMISSION (ART. 252 RAN)

Rapport de la commission : CI

Projet de loi n° : 88

Amendements transmis par : leader du gouvernement

Date : 12 / 06 /06

APRÈS AVOIR FAIT L'ÉTUDE DES AMENDEMENTS TRANSMIS PAR LE SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE, J'EN VIENS AUX CONCLUSIONS SUIVANTES:

* * * *

Articles amendés: Tout projet version anglaise sauf art. 131 et 133

Auteur de l'amendement : M. Jacques Dupuis, ministre de la Sécurité publique

- amendement est recevable;
- amendement(s) est/sont irrecevable(s), c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe);
- amendement(s) irrecevable(s), sauf si le président accepte d'en corriger la forme, c'est-à-dire amendement(s) n° (voir formulaire en annexe).

* * * *

SIGNATURES:

DATE : 12/06/06

SECRÉTAIRE DE GARDE : RS



DATE :

**DIRECTEUR GÉNÉRAL ou DIRECTRICE DU
SECRÉTARIAT DE L'ASSEMBLÉE :**

DATE :

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL :

N.B.: Documents transmis au secrétaire général et à la directrice du Secrétariat de l'Assemblée.



Cabinet du leader
du gouvernement

Québec, le 9 juin 2006

Monsieur François Côté
Secrétaire général de l'Assemblée nationale
Édifice Pamphile Le-May, Bureau 2.54
1035, des Parlementaires
Québec (Québec)
G1A 1A3

Objet : Amendement au PL n° 88 (transmis en vertu de l'art. 252 RAN)

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux dispositions de l'article 252 du Règlement de l'Assemblée nationale, je vous transmets, au nom du ministre de la Sécurité publique, monsieur Jacques P. Dupuis, copie d'un amendement que le ministre entend soumettre aux membres de l'Assemblée lors du débat sur la prise en considération du rapport de la Commission.

Espérant le tout conforme, je vous prie de recevoir, monsieur le Secrétaire général, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice de cabinet,

Anik MONTMINY

p.j.

c.c. Mme Johanne Lapointe, responsable du *Feuilleton*

